

règlement de zonage

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	2
1. APPLICATION DES REGLES D'INTERPRETATION	2
2. PREAMBULE	2
3. OBJET PRESUME	2
4. RENVOI A UN ARTICLE	2
5. RENVOI A UNE SERIE D'ARTICLES	3
6. RENVOIS ABREGES A UNE LOI	3
7. TEMPS DU VERBE	3
8. TEMPS PRESENT	3
9. L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"	3
10. GENRE	3
11. NOMBRE	4
12. DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE	4
13. DESTITUTION	4
14. POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS	4
15. POUVOIRS ANCILLIAIRES	4
16. PRINCIPES D'INTERPRETATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	4

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
17. UNITE DE MESURE	5
18. TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE II	35
LES ZONES	35
19. REPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	35
20. INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONES	35
21. DOMINANCE DE LA ZONE	36
CHAPITRE III	
LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX	37
SECTION I	
CLASSIFICATION DES USAGES	37
22. METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	37
23. INTERPRETATION DES CLASSES D'USAGES	38
24. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	39
25. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES	42

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
<b>SECTION II</b>	
<b>LES USAGES ET LES BATIMENTS PERMIS</b>	<b>88</b>
26. REGLE GENERALE	88
27. USAGES PERMIS	88
28. AUTRES USAGES PERMIS	88
29. USAGE NON PERMIS	88
30. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT	89
31. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL A UN USAGE NON-RESIDENTIEL	89
<b>SECTION III</b>	
<b>NORMES RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL</b>	<b>89</b>
32. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	89
33. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	89
34. LA MARGE DE RECU AVANT	90
35. MARGE DE RECU AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS	90
36. MARGE DE RECU AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE	90

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
37. MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TER- RAIN D'ANGLE	90
38. MARGES DE REcul LATERALES	90
39. LA MARGE DE REcul ARRIERE	92
40. MARGE DE REcul ARRIERE DANS LE CAS D'UN TER- RAIN TRANSVERSAL	92
41. HAUTEUR EN ETAGES MINIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL	92
42. HAUTEUR EN ETAGES MAXIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL	93
43. HAUTEUR EN METRES MAXIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL	93
44. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BATIMENT PRINCIPAL	93
 SECTION IV	
NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RAN- GEE	95
45. NOMBRE MAXIMUM D'UNITES OU LONGUEUR MAXI- MUM D'UNE RANGEE	95
46. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE	95

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
47. STATIONNEMENT	95
SECTION V	
NORMES APPLICABLES AUX RESIDENCES UNIFAMILIALES ISOLEES AVEC COUR LATERALE ZERO	97
48. TAILLE DU PROJET	97
49. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	97
50. MUR ADJACENT A LA COUR LATERALE ZERO	97
SECTION VI	
NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	99
51. PLATE-FORME ET ANCRAGE	99
52. DISPOSITIFS DE TRANSPORT	99
53. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	99
54. RESERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	100
55. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	100

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
SECTION VII	
NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE	100
56. USAGES PROHIBES	100
57. HAUTEUR DU BÂTIMENT	101
58. MARQUISE	101
59. UNITE DE DISTRIBUTION	101
60. AMENAGEMENT DANS LA COUR AVANT	101
61. ENTREPOSAGE EXTERIEUR	102
62. HYGIÈNE	102
63. FOSSE DE REPARATION	102
SECTION VIII	
NORMES APPLICABLES AUX BATIMENTS COMPRE- NANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION	102
64. BÂTIMENTS ASSUJETTIS	102
65. NORMES APPLICABLES	103

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
CHAPITRE IV	
LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES	104
SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION ET REGLE GENERALE	104
66. CHAMP D'APPLICATION	104
67. REGLE GENERALE	104
68. NECESSITE D'UN USAGE PRINCIPAL	104
SECTION II	
LES USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL	105
69. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS	105
70. LOCATION DE CHAMBRES	106
71. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	106
72. ENTREPOSAGE SAISONNIER	107

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
SECTION III	
LES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL	107
73. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES PERMIS	107
74. NORMES GENERALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES PERMIS	108
75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVES, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES	108
76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVEES	109
77. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES	110
78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES	112
79. NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX	112
80. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTERIEURS FIXES	113
81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES	113
82. NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMO-POMPES, ETC.	114

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
SECTION IV	
LES USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON-RESIDENTIEL	115
83. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLEMENTAIRES	115
84. CAFES-TERRASSES	116
85. APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES	117
86. ATELIERS DE PREPARATION ET DE REPARATION	117
87. VENTE AU DETAIL COMME USAGE COMPLEMENTAIRE A UN ETABLISSEMENT MANUFACTURIER OU A UN COMMERCE DE GROS	117
88. AUTRES USAGES COMPLEMENTAIRES	117
SECTION V	
LES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON-RESIDENTIEL	118
89. SUPERFICIE MAXIMUM	118
90. IMPLANTATION	118
91. HAUTEUR MAXIMUM	118
92. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR	119

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
CHAPITRE V	
LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	120
SECTION I	
LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	120
93. ABRI D'HIVER	120
94. LES CLOTURES A NEIGE	120
95. ROULOTTE DE CHANTIER	121
SECTION II	
LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES	121
96. VENTE DE GARAGE	121
97. PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX	121
98. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, EVENEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	122

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
99. VENTE AU DETAIL A L'EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX	122
100. LES ROULOTTES DE VILLEGATURE	123
101. LES KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	123
CHAPITRE VI	
LE DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	124
102. DEPOT EN GARANTIE	124
CHAPITRE VII	
L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul	125
103. CHAMP D'APPLICATION	125
104. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS A USAGE RESIDENTIEL	125
105. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS A USAGE NON-RESIDENTIEL	126

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
106. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LA- TERALES	126
107. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIERE	127
CHAPITRE VIII	
L'AMENAGEMENT DU TERRAIN	128
SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION	128
108. CHAMP D'APPLICATION	128
SECTION II	
AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES	128
109. REGLE GENERALE	128
110. DELAI D'AMENAGEMENT	128
111. VISIBILITE AUX CARREFOURS	129
112. IMPLANTATION DES ARBRES A CROISSANCE RAPIDE	129

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
113. L'ABATTAGE DES ARBRES	129
114. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX	131
SECTION II	
AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR	132
115. NECESSITE D'AMENAGER UN ECRAN PROTECTEUR	132
116. AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR	134
117. RESISTANCE DES VEGETAUX	137
SECTION III	
LES TALUS ET LES MURS DE SOUTENEMENT	137
118. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTENEMENT	137
119. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTENEMENT	137
120. LA PENTE D'UN TALUS	139
121. LES MATERIAUX D'UN MUR DE SOUTENEMENT ET LA FACON DE LES ASSEMBLER	139

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
SECTION IV	
AMENAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIETE PUBLIQUE#40	
122. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE	140
CHAPITRE IX	
LES CLOTURES, MURETS ET HAIES	
123. CHAMP D'APPLICATION	141
124. IMPLANTATION DES CLOTURES, MURETS ET HAIES	141
125. HAUTEUR DES CLOTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT	141
126. HAUTEUR DES CLOTURES ET DES MURETS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATERALE OU ARRIERE	143
127. HAUTEUR DES HAIES DANS LA COUR OU LA MAR- GE DE REcul LATERALE OU ARRIERE	143
128. HAUTEUR DES CLOTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTENEMENT	143
129. LES MATERIAUX D'UNE CLOTURE OU D'UN MU- RET ET LA FACON DE LES ASSEMBLER	144
130. FIL DE FER BARBELE	144

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE X</b>	
<b>L'ACCES A LA PROPRIETE</b>	<b>145</b>
131. <b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>145</b>
132. <b>NOMBRE D'ACCES A LA PROPRIETE</b>	<b>145</b>
133. <b>DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION</b>	<b>145</b>
134. <b>DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCES A LA PROPRIETE SUR UN MEME TERRAIN</b>	<b>145</b>
135. <b>LARGEUR DES ALLEES D'ACCES A LA PROPRIETE</b>	<b>145</b>
136. <b>L'ACCES EN DEMI-CERCLE</b>	<b>146</b>
<b>CHAPITRE XI</b>	
<b>LE STATIONNEMENT HORS-RUE</b>	<b>149</b>
137. <b>CHAMP D'APPLICATION ET REGLE GENERALE</b>	<b>149</b>
138. <b>LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE</b>	<b>149</b>
139. <b>LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION A LA REGLE</b>	<b>149</b>
140. <b>STATIONNEMENT COMMUN</b>	<b>150</b>

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
141. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN	150
142. LARGEUR D'UNE ALLEE DE CIRCULATION	150
143. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	151
144. AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE QUATRE (4) VEHICULES ET PLUS	151
145. DELAI D'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNE- MENT HORS-RUE	153
146. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	153
 CHAPITRE XII	
L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	
147. CHAMP D'APPLICATION	156
148. ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE	156
149. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	156
150. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLE- MENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCES MIX- TE ET COMMERCIALE ET DE SERVICES	157

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
151. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCE MUNAUTAIRE	COM-158
152. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCES INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION PRIMAIRE	158
153. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	158
154. AMENAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	159
 CHAPITRE XIII	
L'AFFICHAGE	160
 SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION	160
155. ENSEIGNES VISEES ET NON-VISEES	160
 SECTION II	
ENSEIGNES COMMERCIALES	161
156. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES A DOMINANCE RESIDENTIELLE	161

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
157. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	161
158. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	161
159. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	162
160. RACCORD ELECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	162
161. ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	162
162. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	162
163. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUEES	163
SECTION III	
ENSEIGNES PUBLICITAIRES	165
165. DISPOSITION GENERALE	165
SECTION IV	
ENSEIGNES TEMPORAIRES	165
166. ENSEIGNES SE RAPPORTANT A UNE ELECTION	165
167. ENSEIGNES SE RAPPORTANT A UN EVENEMENT SOCIAL OU CULTUREL	166

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
168. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	166
169. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	166
170. LES ENSEIGNES MOBILES	167
CHAPITRE XIV	
LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE	168
SECTION I	
NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLEGIATURE	168
171. COURS D'EAU ASSUJETTIS	168
172. PROFONDEUR DE LA RIVE	168
173. TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS	170
174. PRINCIPE GENERAL DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	170
175. PROTECTION DE LA RIVE	170

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
176. PROTECTION DU LITTORAL	171
177. ROUTES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU	171
SECTION II	
NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE	172
178. COURS D'EAU ASSUJETTIS	172
179. PROFONDEUR DE LA RIVE	172
180. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MI- LIEU AGRICOLE	173
181. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL POUR LES BOISES PRIVES EN MILIEU AGRICOLE	174
182. MESURES SUPPLEMENTAIRES DE PROTECTION	174
SECTION III	
NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	175
183. AFFECTATION DU SOL AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE	175

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
<b>SECTION IV</b>	
<b>NORME SPECIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT A CIEL OUVERT DES EAUX USEES</b>	<b>175</b>
<b>184. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT A CIEL OUVERT DES EAUX USEES</b>	<b>175</b>
<b>SECTION V</b>	
<b>NORME SPECIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION</b>	<b>176</b>
<b>185. LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION</b>	<b>176</b>
<b>186. PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE</b>	<b>176</b>
<b>187. DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION</b>	<b>176</b>
<b>SECTION VI</b>	
<b>NORME SPECIALE CONCERNANT LES CIMETIERES D'AUTOMOBILES</b>	<b>177</b>
<b>188. LOCALISATION D'UN CIMETIERE D'AUTOMOBILES</b>	<b>177</b>
<b>189. DISSIMULATION D'UN CIMETIERE D'AUTOMOBILES</b>	<b>177</b>

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
<b>SECTION VII</b>	
<b>NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE</b>	177
190. <b>CHAMP D'APPLICATION</b>	177
191. <b>DISTANCES MINIMALES A RESPECTER ENTRE UNE ZONE URBAINE ET UN ETABLISSEMENT DE PRO- DUCTION ANIMALE</b>	178
<b>SECTION VIII</b>	
<b>NORME SPECIALE CONCERNANT LES ZONES A RIS- QUE D'INONDATION</b>	189
192. <b>CHAMP D'APPLICATION</b>	189
193. <b>COTE D'INONDATION</b>	189
194. <b>USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES</b>	189
195. <b>LES NORMES D'IMMUNISATION</b>	190

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
CHAPITRE XV	
LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DEROGATOIRES	191
196. USAGE DEROGATOIRE DISCONTINU	191
197. CHANGEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE	191
198. EXTENSION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE	191
199. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DEROGATOIRE	191
CHAPITRE XVI	
DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES	192
SECTION I	
DISPOSITIONS GENERALES	192
200. VISITE DES BATIMENTS	192
201. PROCEDURES	192

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Page</u>
202. SANCTIONS ET RECOURS	193
203. AMENDE POUR INFRACTION	193
SECTION II	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	193
204. ABROGATION DE REGLEMENT	193
205. DISPOSITION TRANSITOIRE	193
206. ENTREE EN VIGUEUR	194

# MUNICIPALITE DE SAINT-AGAPIT

REGLEMENT NO ...

## REGLEMENT DE ZONAGE

A une assemblée ..... du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue le ..... 1990 à ..... heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, tous les membres présents formant quorum;

ATTENDU QUE la Municipalité est tenue, en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du *Plan d'urbanisme* ou de la délivrance du certificat de conformité, un *Règlement de zonage* conforme au *Plan d'urbanisme* et aux objectifs du *Schéma d'aménagement* de la Municipalité régionale de Comté de Lotbinière et aux dispositions du *Document complémentaire*;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à l'article 102 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le ..... 1990;

EN CONSEQUENCE, il est décrété par règlement de la Municipalité ce qui suit:

Sur proposition de: \_\_\_\_\_

Secondé par: \_\_\_\_\_

Et accepté: \_\_\_\_\_

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

##### 1. APPLICATION DES REGLES D'INTERPRETATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

##### 2. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

##### 3. OBJET PRESUME

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

##### 4. RENVOI A UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

### 5. **RENOI A UNE SERIE D'ARTICLES**

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

### 6. **RENOIS ABREGES A UNE LOI**

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### 7. **TEMPS DU VERBE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### 8. **TEMPS PRESENT**

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

### 9. **L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"**

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

### 10. **GENRE**

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

### 11. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

### 12. DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

### 13. DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

### 14. POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

### 15. POUVOIRS ANCILLAIRE

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### 16. PRINCIPES D'INTERPRETATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et la grille des spécifications en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

### 17. UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

### 18. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.° **Abri:** Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.
- 2.° **Abri d'auto:** Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% mais le côté donnant accès à l'abri est ouvert.
- 3.° **Accès à la propriété:** Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".  
*entrée d'auto  
allée d'auto*
- 4.° **Aire de chargement et de déchargement:** Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 5.° **Arbre:** Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1 400 mm du sol.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 6.° **Arbres conifères à grand développement:** Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme specimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres.
- 7.° **Arbres à demi-tige:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres.
- 8.° **Arbres à haute tige:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres.
- 9.° **Arbrisseaux:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de trois (3) mètres et plus à maturité.
- 10.° **Arbustes:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre trois (3) mètres de hauteur à maturité.
- 11.° **Auvent:** Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 12.° **Balcon:** Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- 13.° **Bâtiment:** Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 14.° **Bâtiment annexé:** Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.
- 15.° **Bâtiment complémentaire:** Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.
- 16.° **Bâtiment en rangée:** Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.
- 17.° **Bâtiment isolé:** Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 18.° **Bâtiment jumelé:** Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.
- 19.° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné:** Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 20.° **Bâtiment principal:** Bâtiment où est exercé l'usage principal.
- 21.° **Bâtiment temporaire:** Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 22.° **Café-terrasse:** Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 23.° **Case de stationnement:** Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 24.° **Cave:** Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).
- 25.° **Chalet:** Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.
- 26.° **Chambre locative:** Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 27.° **Coefficient d'emprise au sol:** Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.
- 28.° **Coefficient d'occupation du sol:** Le résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
- 29.° **Comité:** Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Agapit.
- 30.° **Conseil:** Le Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit.
- 31.° **Construction:** Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble bâti.
- 32.° **Construction souterraine:** Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.
- 33.° **Cour:** Superficie de terrain mesurée au sol comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.
- 34.° **Cour arrière:** La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 35.° **Cour avant:** La cour avant est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 36.° **Cour latérale:** La cour latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 37.° **Demi-étage:** Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond (voir illustration XV).

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 38.° **Densité résidentielle nette:** Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.
- 39.° **Dérogation mineure:** La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- 40.° **Dérogatoire:** Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.
- 41.° **Droits acquis:** Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
- 42.° **Edifice public:** Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.
- 43.° **Enseigne:** Désigne:
- a) une inscription;
  - b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
  - c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
  - d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:
- . est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
  - . est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
  - . est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- 44.° **Enseigne appliquée:** Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.
- 45.° **Enseigne autonome:** Enseigne non apposée sur un bâtiment.
- 46.° **Enseigne collective:** Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.
- 47.° **Enseigne commerciale:** Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.
- 48.° **Enseigne d'identification:** Enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.
- 49.° **Enseigne directionnelle:** Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 50.° **Enseigne mobile:** Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 51.° **Entrée charretière:** Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.
- 52.° **Etage:** Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.
- 53.° **Façade arrière d'un bâtiment:** Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 54.° **Façade avant:** Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.
- 55.° **Façade latérale d'un bâtiment:** Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 56.° **Fondation:** Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.
- 57.° **Frontage:** Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.
- 58.° **Galerie:** Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.
- 59.° **Garage privé:** Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- 60.° **Grille des spécifications:** Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis.
- 61.° **Habitation:** Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- 62.° **Habitation bifamiliale:** Bâtiment comprenant 2 logements superposés (voir illustration XIII).
- 63.° **Habitation multifamiliale:** Bâtiment comprenant plus de 2 logements (voir illustration XIII).
- 64.° **Habitation unifamiliale:** Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIII).
- 65.° **Hauteur d'un bâtiment en étages:** Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment (voir illustration XV).

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 66.° **Hauteur d'un bâtiment en mètres:** Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration XV).
- 67.° **Hauteur d'une enseigne:** La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.
- 68.° **Ilot:** Surface de terrain limitée par des rues.
- 69.° **Ilot en tête-de-pipe:** Ilot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
- 70.° **Implantation:** Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.
- 71.° **Inspecteur:** L'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Agapit.
- 72.° **Largeur d'un bâtiment:** La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.
- 73.° **Largeur d'un terrain:** Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.
- 74.° **Ligne de terrain:** Ligne qui délimite un terrain.
- 75.° **Ligne arrière de terrain:** Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 76.° **Ligne avant de terrain:** Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Le terme "ligne de rue" est inclus dans le terme "ligne avant de terrain".
- 77.° **Ligne latérale d'un terrain:** Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.
- 78.° **Ligne naturelle des hautes eaux:** La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
  - b) à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
- 79.° **Littoral:** Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 80.° **Logement:** Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.
- 81.° **Lot:** Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil*.
- 82.° **Maison mobile:** Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de fondations et de services énoncées dans les *Normes de construction résidentielles* et conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues vers un terrain acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une maison mobile a une largeur minimum de 3 mètres et une longueur minimum de 15 mètres.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 83.° **Marge de recul:** Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et en deça de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.
- 84.° **Marge de recul arrière:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.
- 85.° **Marge de recul avant:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.
- 86.° **Marge de recul latérale:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.
- 87.° **Municipalité:** La Municipalité de Saint-Agapit.
- 88.° **Opération cadastrale:** Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil*.
- 89.° **Panneau-réclame:** Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
- 90.° **Plan d'aménagement d'ensemble:** Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.
- 91.° **Profondeur d'un bâtiment:** La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 92.° **Profondeur d'un terrain:** Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations II à VII.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 93.° **Remise:** Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.
- 94.° **Rez-de-chaussée:** Etage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustration XIV).
- 95.° **Rive:** Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 96.° **Rue privée:** Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 97.° **Rue publique:** Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 98.° **Secrétaire-trésorier:** Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Agapit.
- 99.° **Sentier-piéton:** Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.
- 100.° **Sous-sol:** Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).
- 101.° **Superficie au sol d'un bâtiment:** Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.
- 102.° **Superficie d'une enseigne:** Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 600 mm, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 103.° **Superficie totale de plancher:** La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 104.° **Terrain:** Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété.
- 105.° **Terrain d'angle:** Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration I).
- 106.° **Terrain d'angle transversal:** Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir illustration I).
- 107.° **Terrain enclavé:** Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration I).
- 108.° **Terrain intérieur:** Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration I).
- 109.° **Terrain intérieur transversal:** Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration I).
- 110.° **Terrain partiellement enclavé:** Terrain situé à l'intérieur d'un flot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration I).
- 111.° **Usage:** Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.
- 112.° **Usage complémentaire:** Usage subsidiaire à un usage principal.
- 113.° **Usage principal:** Fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.
- 114.° **Usage temporaire:** Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

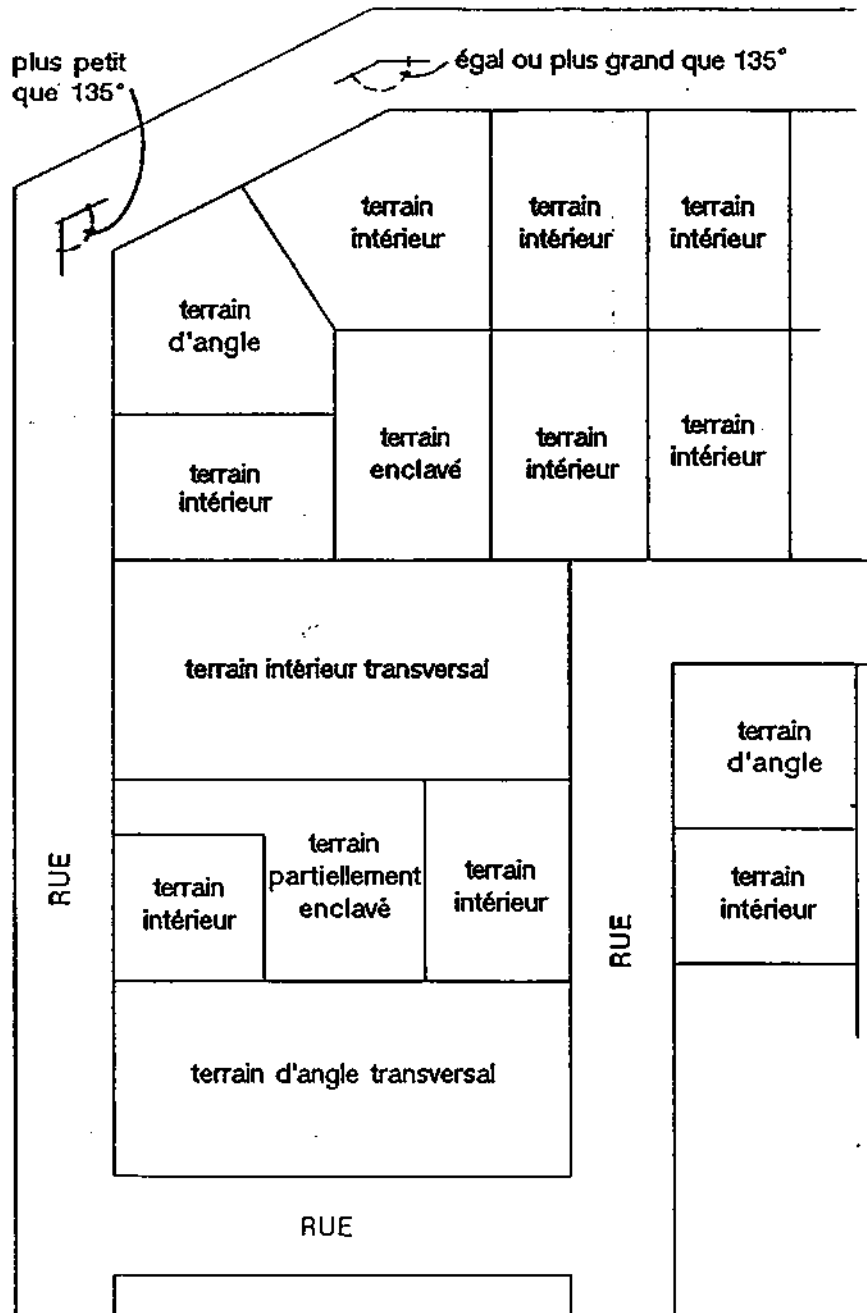
## ZONAGE - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

---

- 115.° **Usages multiples:** Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.
- 116.° **Utilité publique:** Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de cablo-distribution ou autre.
- 117.° **Véranda:** Galerie vitrée
- 118.° **Voie de circulation:** Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

# Les types de terrains

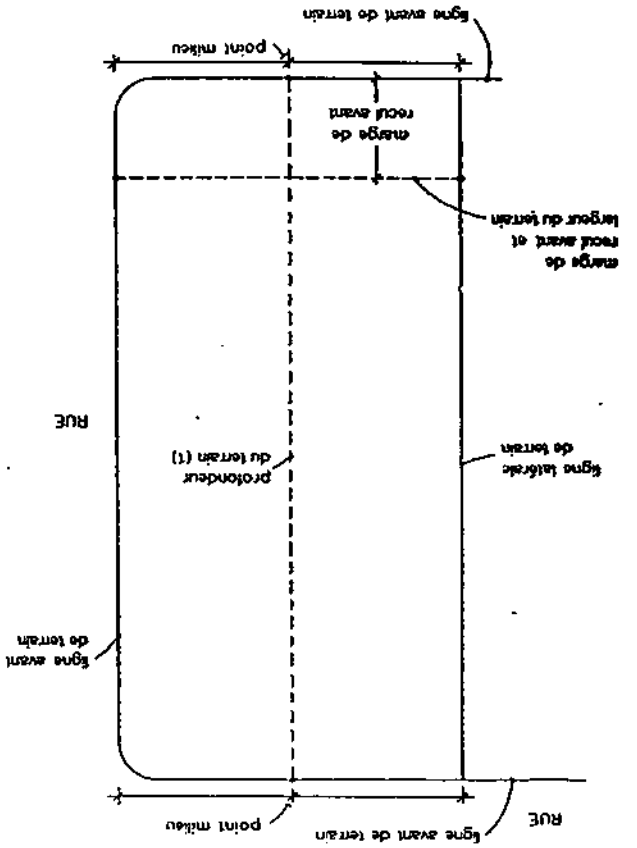
ILLUSTRATION I



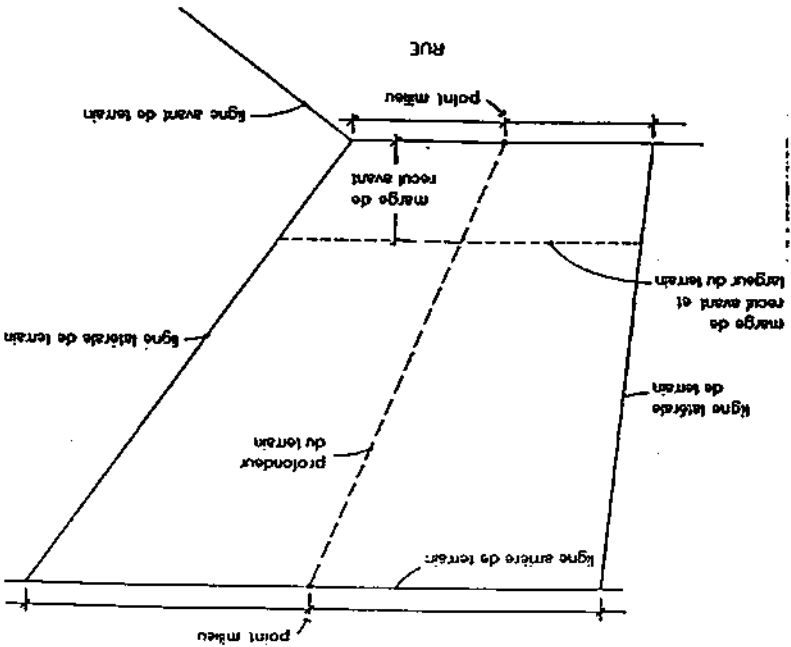
# Dimensions d'un terrain

ILLUSTRATION II

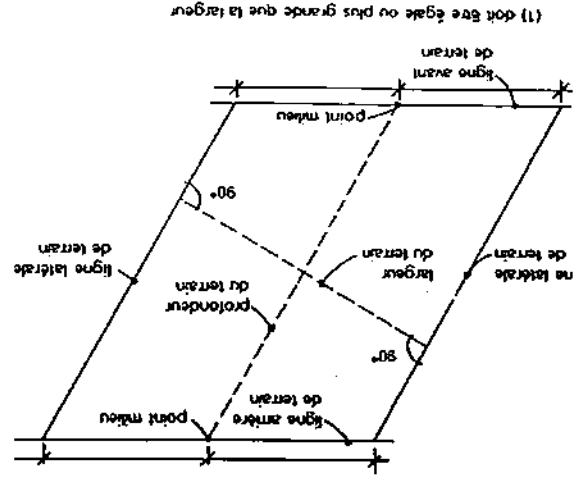
terrain d'angle transversal



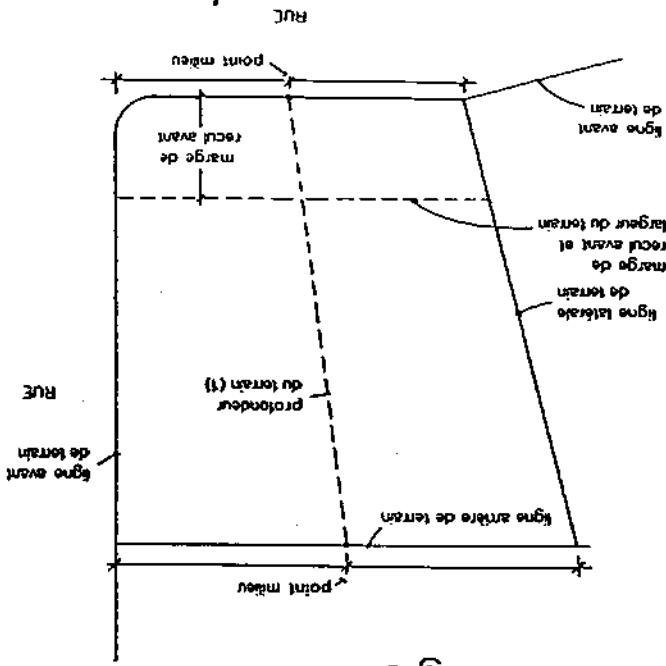
terrain intérieur



terrain parallélogramme



terrain d'angle

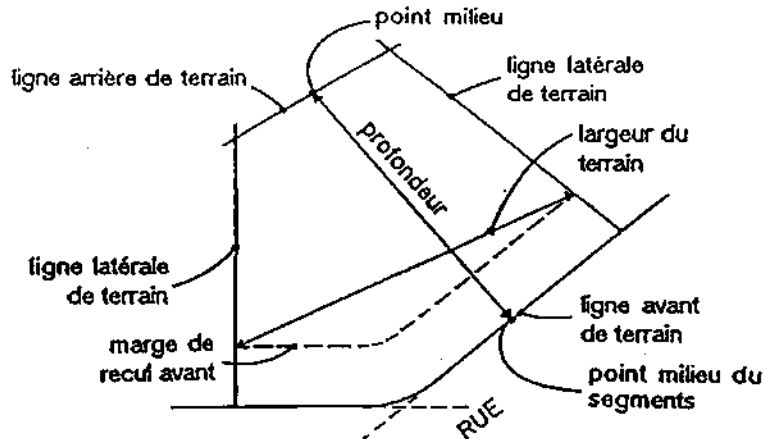


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

# Dimensions d'un terrain irrégulier

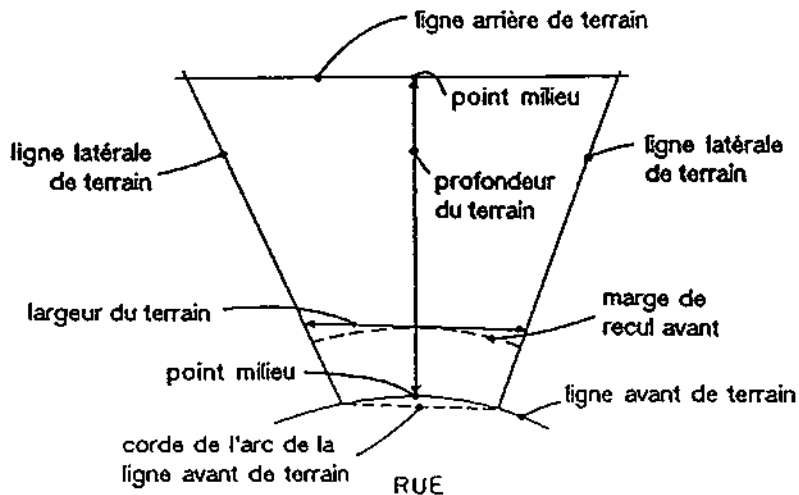
ILLUSTRATION III

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

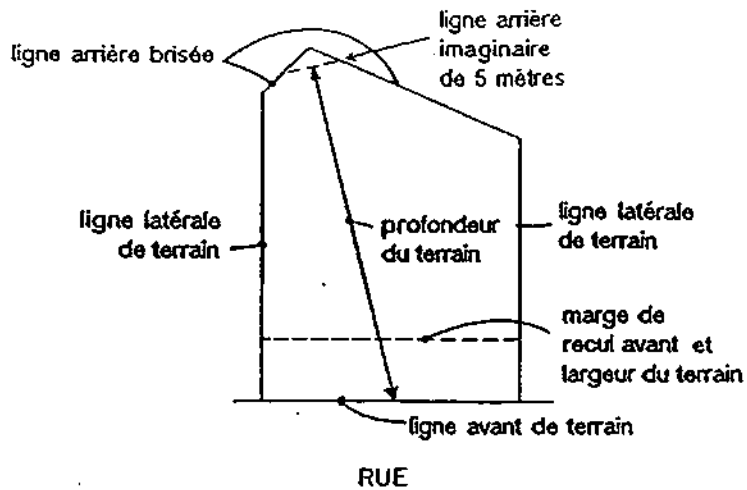
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

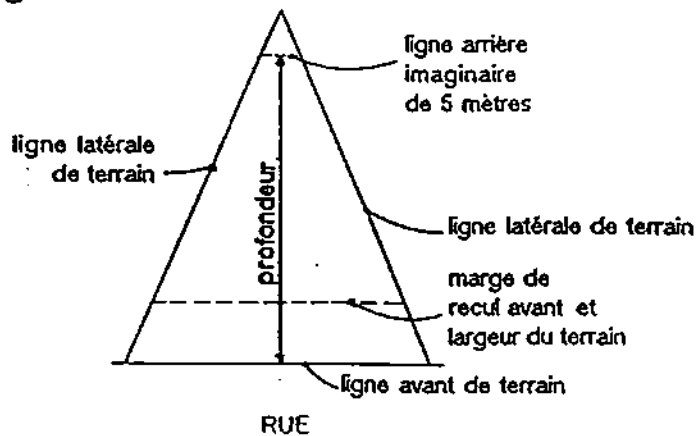
# Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

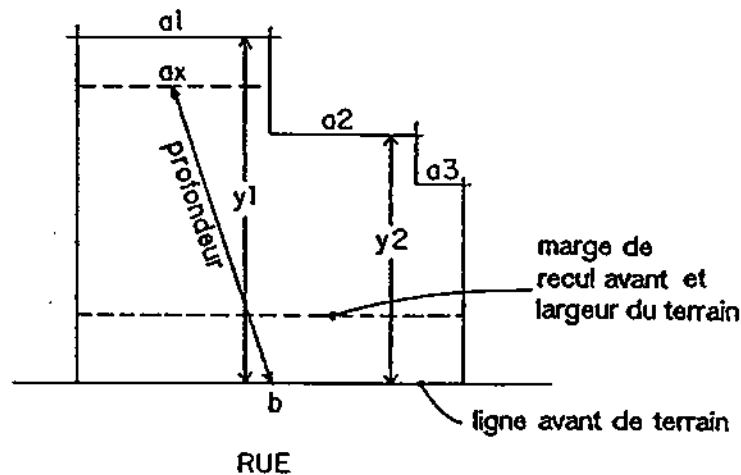
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

# Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière segmentée



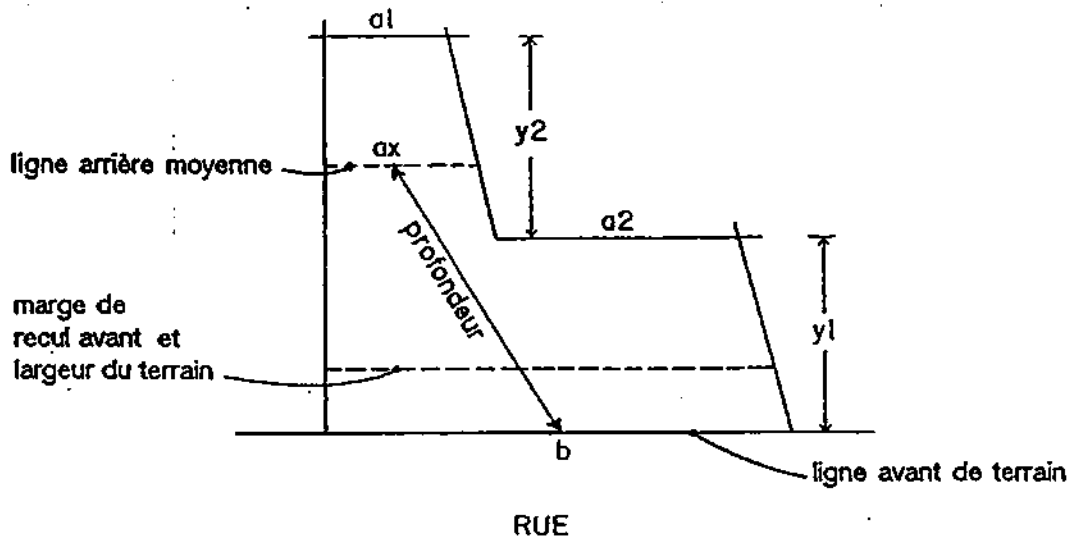
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée ( $a_1$ ) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain ( $b$ ), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne  $ax = \frac{y_1 + y_2}{2}$

où

- $y_1$  = distance moyenne entre la ligne avant ( $b$ ) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné ( $a_1$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe
- $y_2$  = distance moyenne entre la ligne avant ( $b$ ) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe

# Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière segmentée

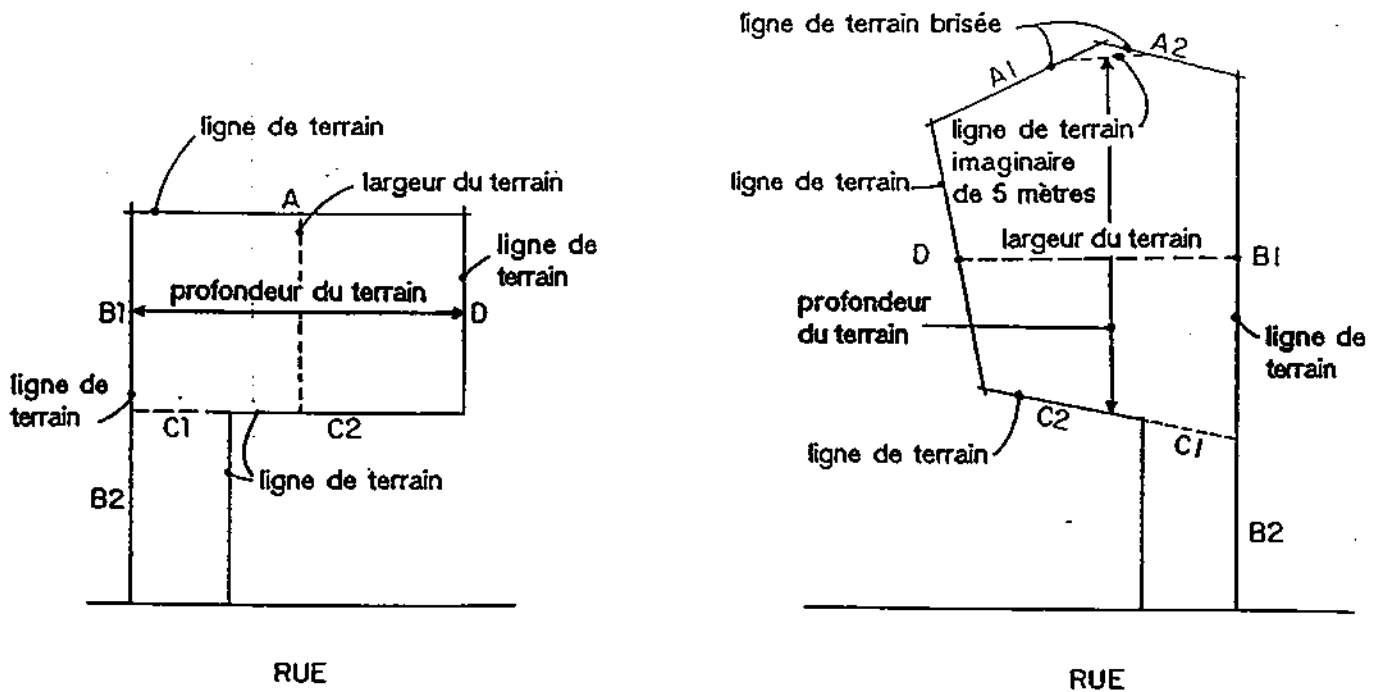


Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée ( $a_1$ ) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain ( $b$ ), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne  $ax = y_1 + y_2 \left[ \frac{a_1}{b} \right]$

où

- $y_1$  = distance moyenne entre la ligne avant  $b$  et le segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe
- $y_2$  = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée ( $a_1$ ) et le segment de la ligne arrière le plus long ( $a_2$ ) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long

# Dimensions d'un terrain partiellement enclavé



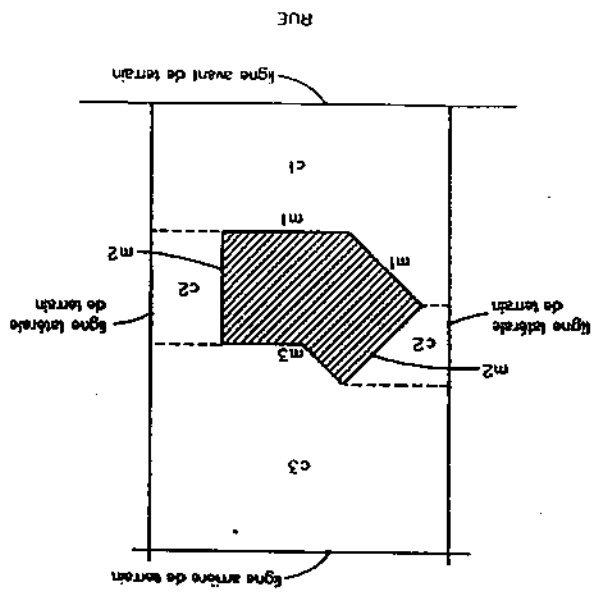
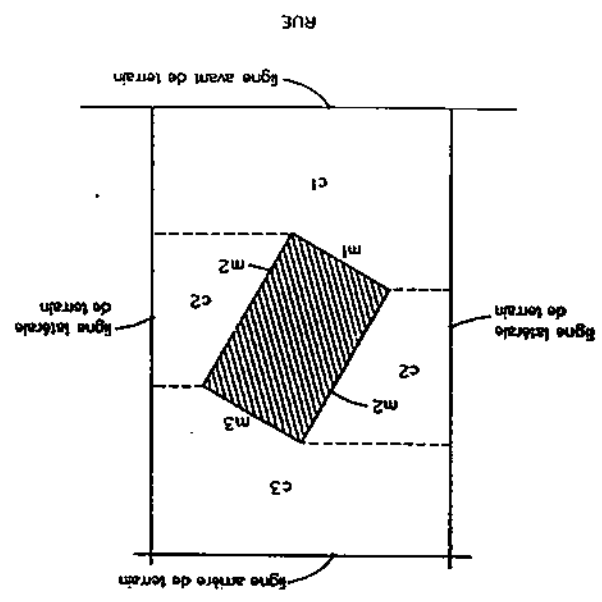
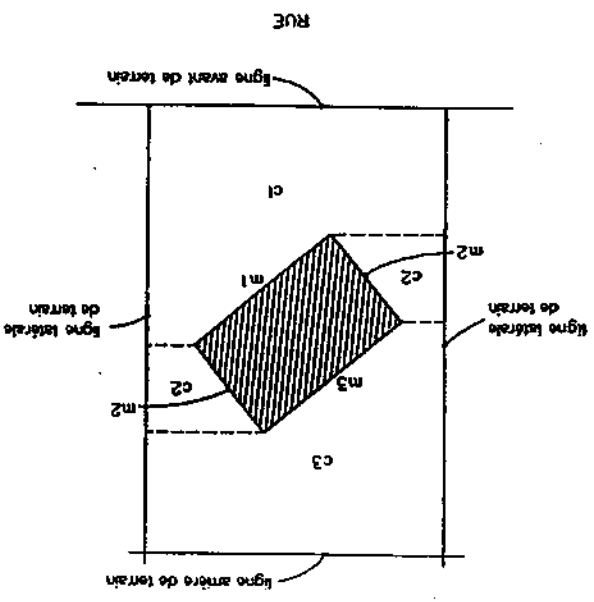
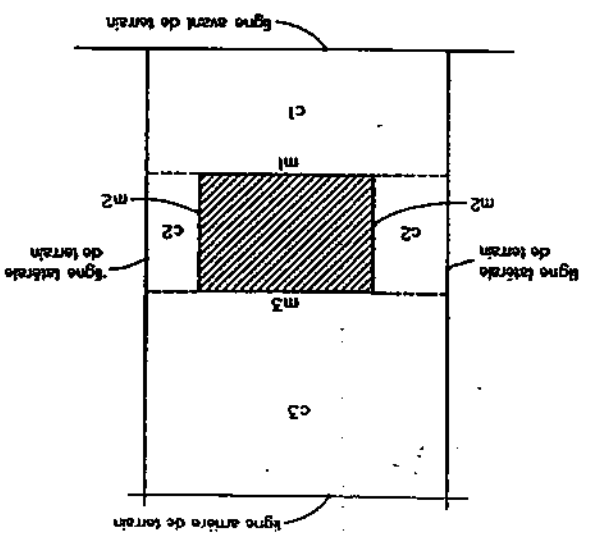
Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

# Les cours

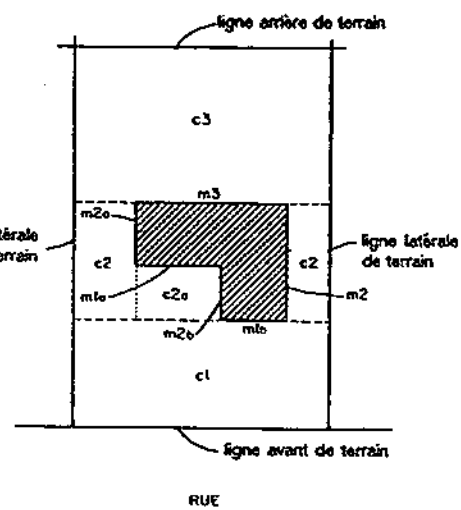
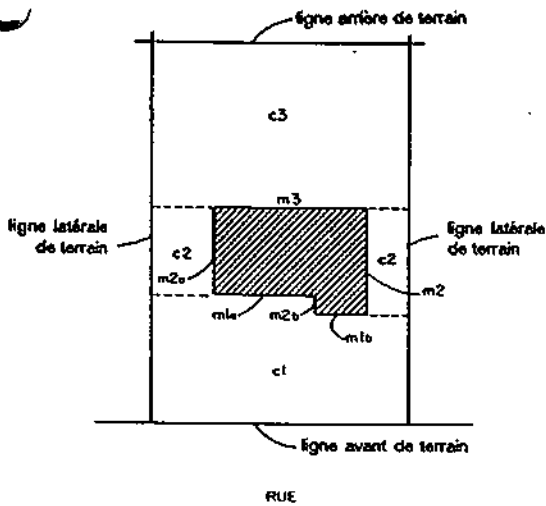
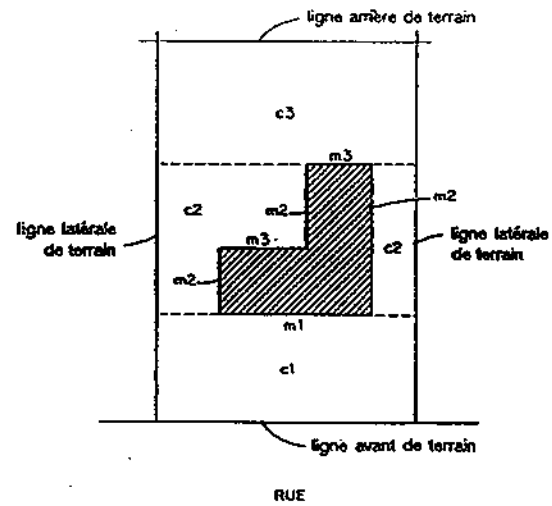
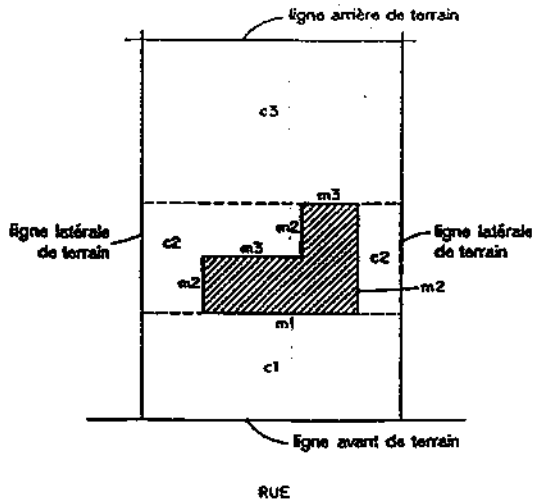
ILLUSTRATION VIII

terrain intérieur



cour avant — c1  
 cour latérale — c2  
 cour arrière — c3  
 mur avant — m1  
 mur latéral — m2  
 mur arrière — m3

## terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale  
face à un mur avant

terrain avec cour latérale  
face à un mur avant

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

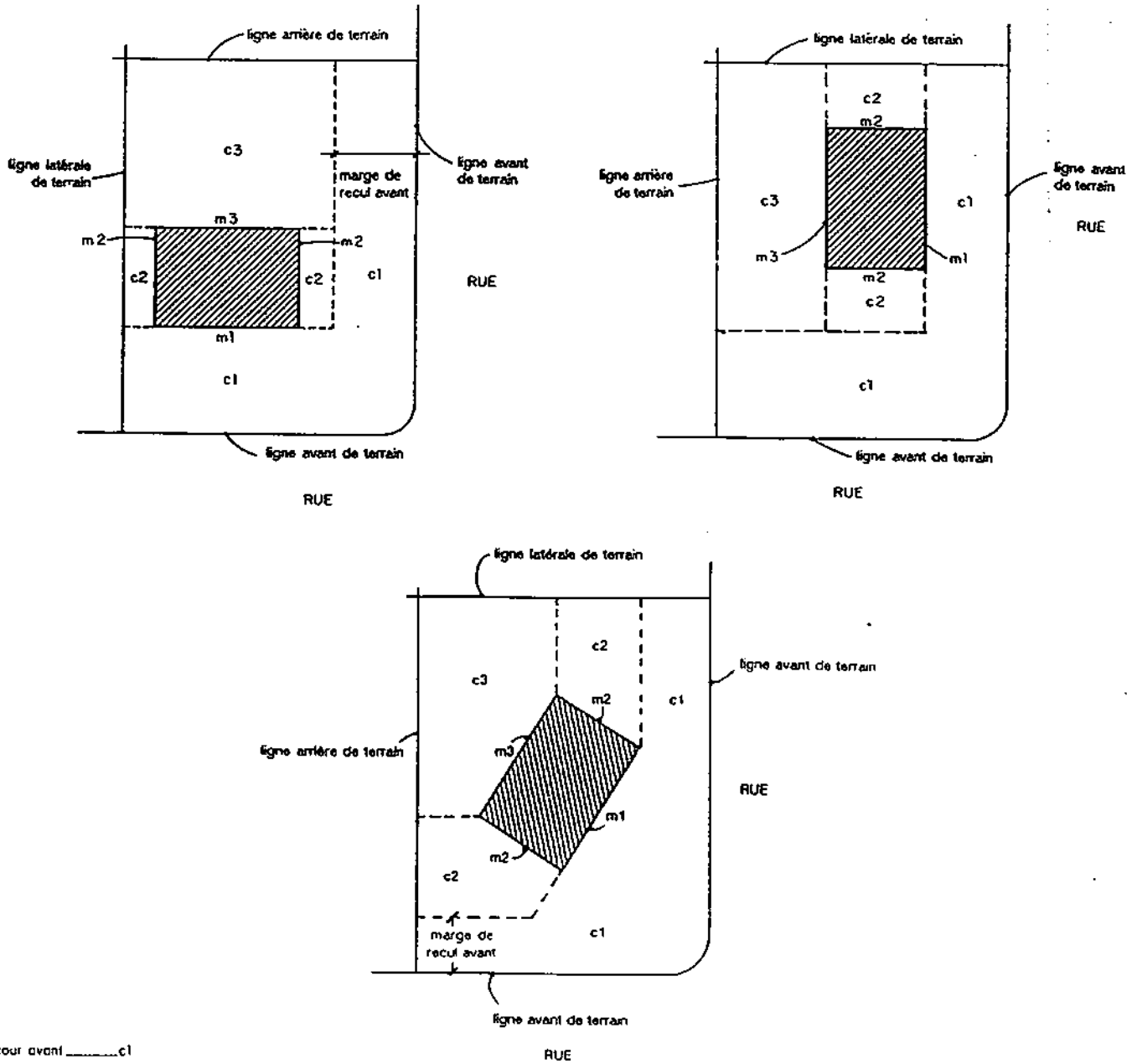
- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

cour avant \_\_\_\_\_ c1  
 cour latérale \_\_\_\_\_ c2  
 cour arrière \_\_\_\_\_ c3  
 mur avant \_\_\_\_\_ m1  
 mur latéral \_\_\_\_\_ m2  
 mur arrière \_\_\_\_\_ m3

# Les cours

ILLUSTRATION X

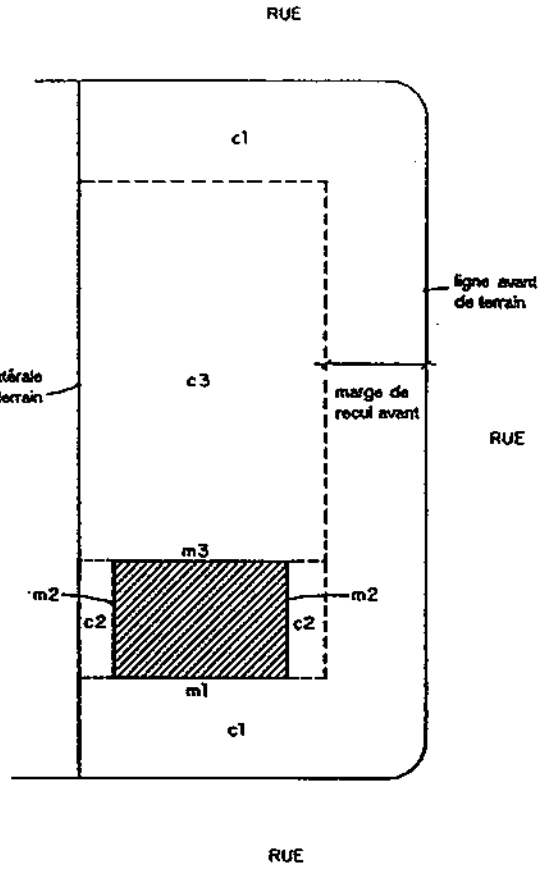
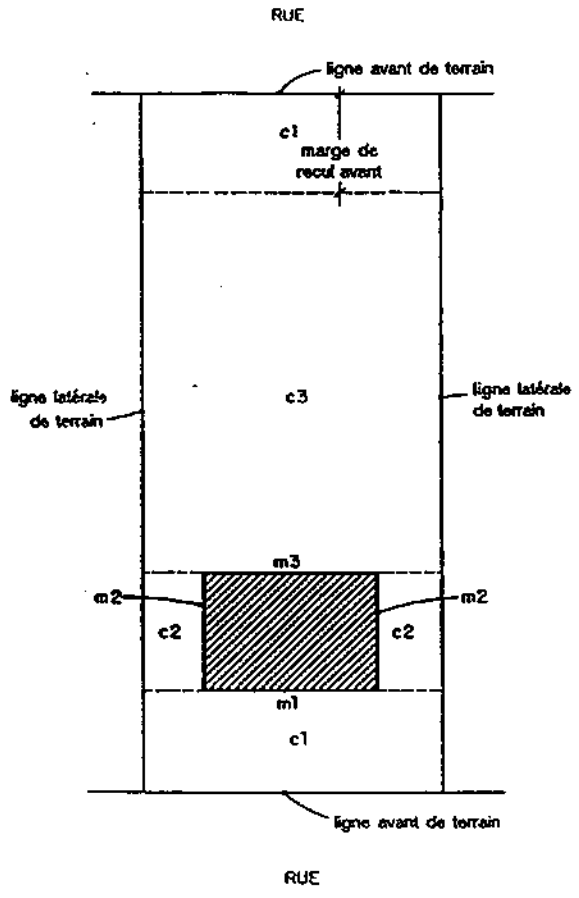
## terrain d'angle



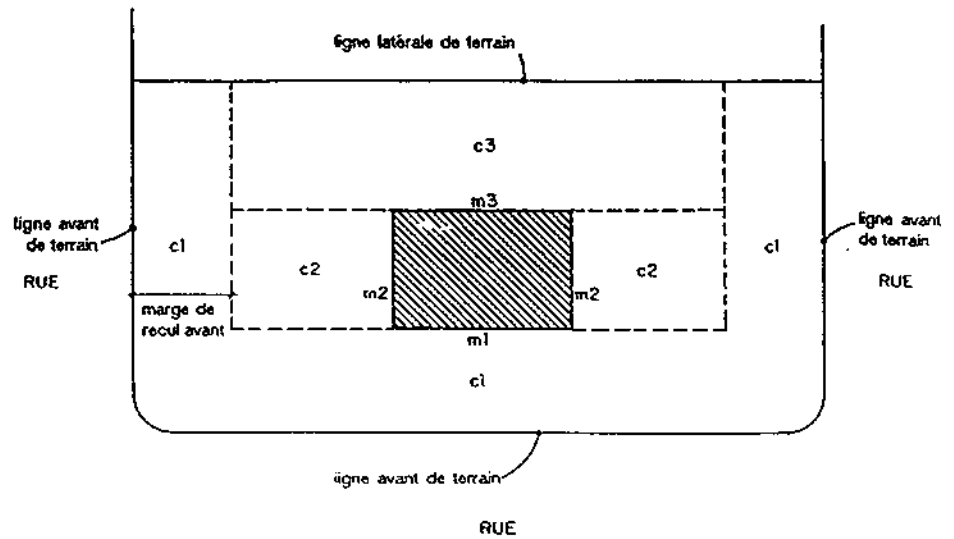
- cour avant \_\_\_\_\_ c1
- cour latérale \_\_\_\_\_ c2
- cour arrière \_\_\_\_\_ c3
- mur avant \_\_\_\_\_ m1
- mur latéral \_\_\_\_\_ m2
- mur arrière \_\_\_\_\_ m3

## terrain d'angle transversal

### terrain intérieur transversal



### terrain d'angle transversal

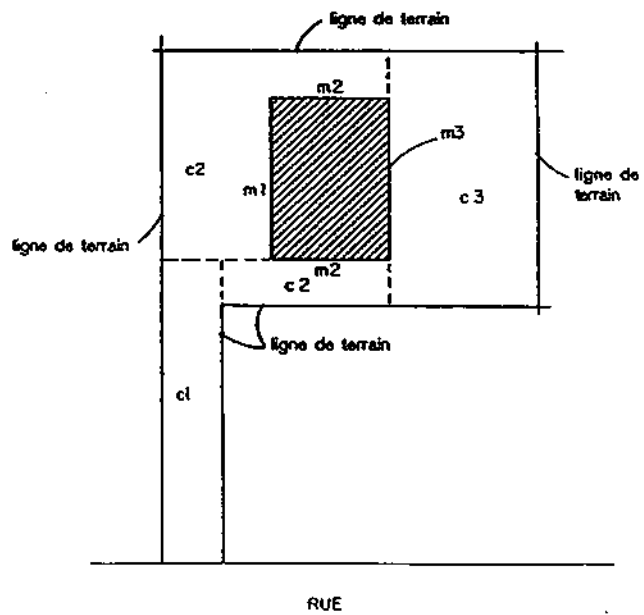
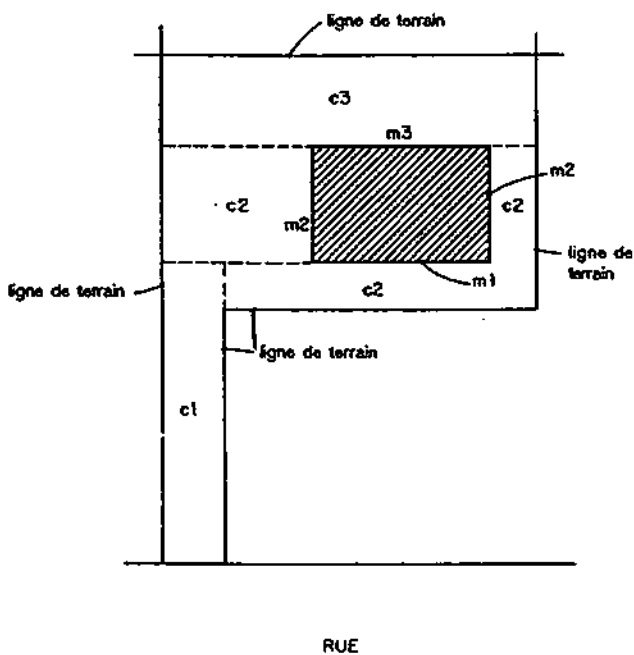


- cour avant \_\_\_\_\_ c1
- cour latérale \_\_\_\_\_ c2
- cour arrière \_\_\_\_\_ c3
- mur avant \_\_\_\_\_ m1
- mur latéral \_\_\_\_\_ m2
- mur arrière \_\_\_\_\_ m3

# Les cours

ILLUSTRATION XII

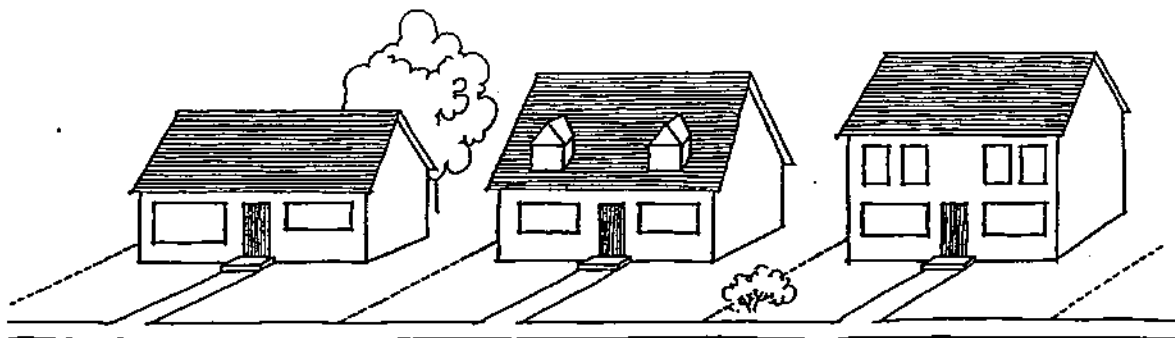
terrain partiellement enclavé



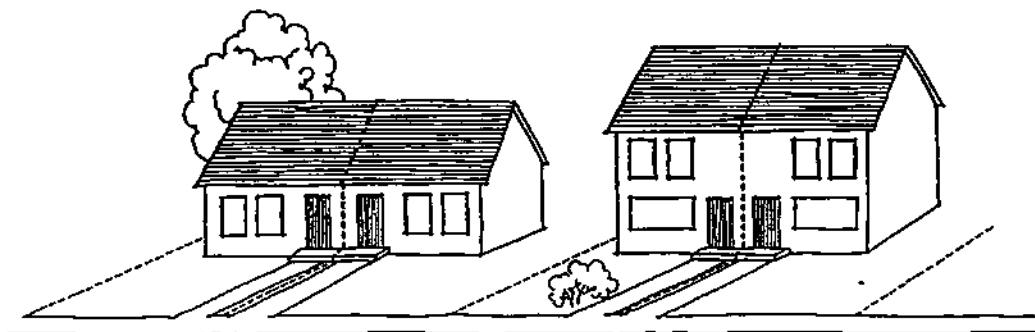
- cour avant \_\_\_\_\_ c1
- cour latérale \_\_\_\_\_ c2
- cour arrière \_\_\_\_\_ c3
- mur avant \_\_\_\_\_ m1
- mur latéral \_\_\_\_\_ m2
- mur arrière \_\_\_\_\_ m3

• entrée principale

unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



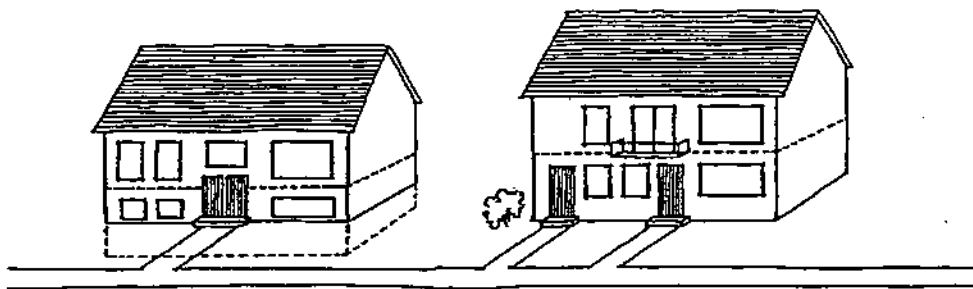
unifamiliale en rangée



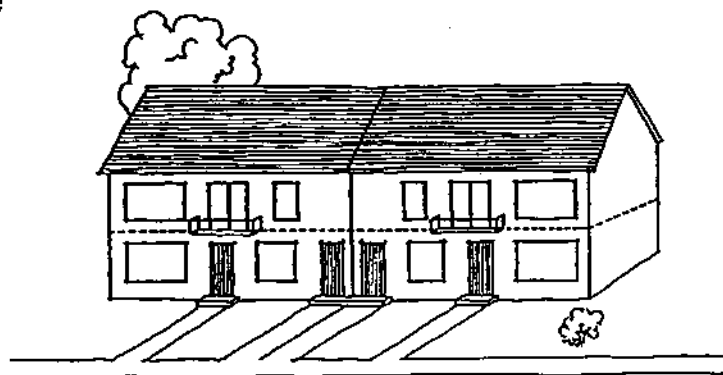
# Les habitations

ILLUSTRATION XIII (suite)

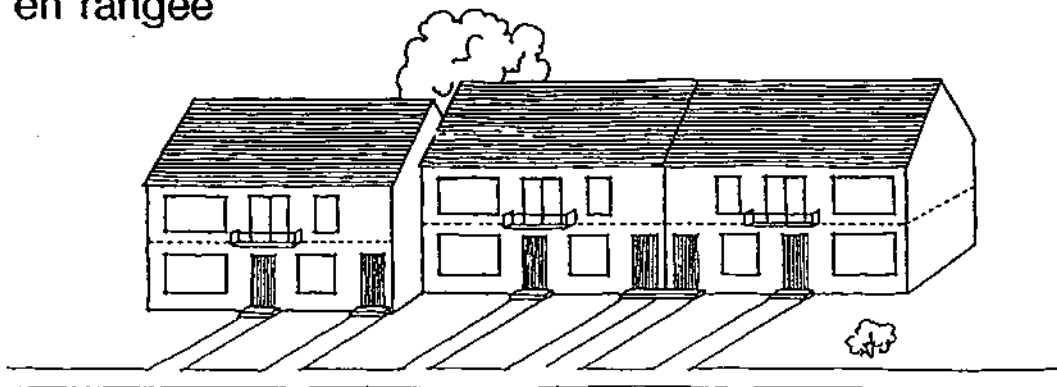
bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



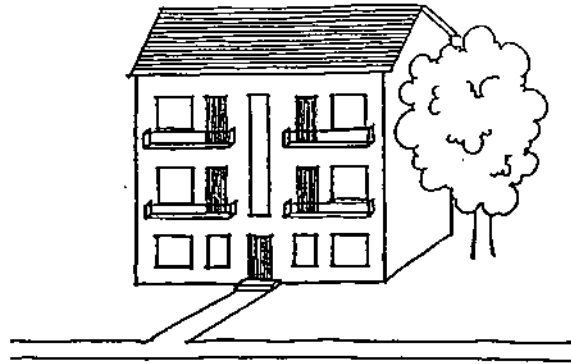
bifamiliale en rangée



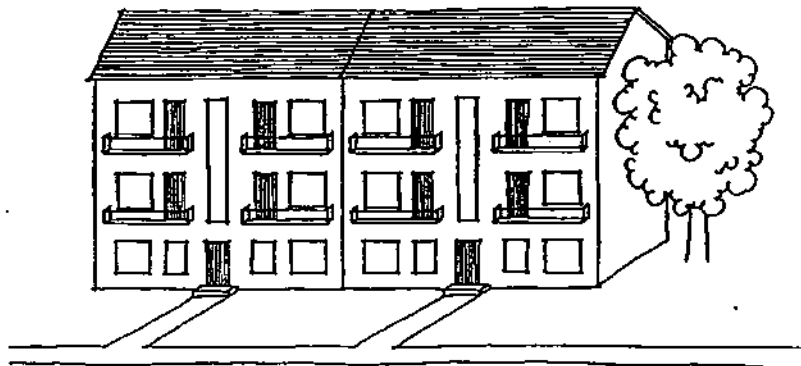
# Les habitations

ILLUSTRATION XIII (suite)

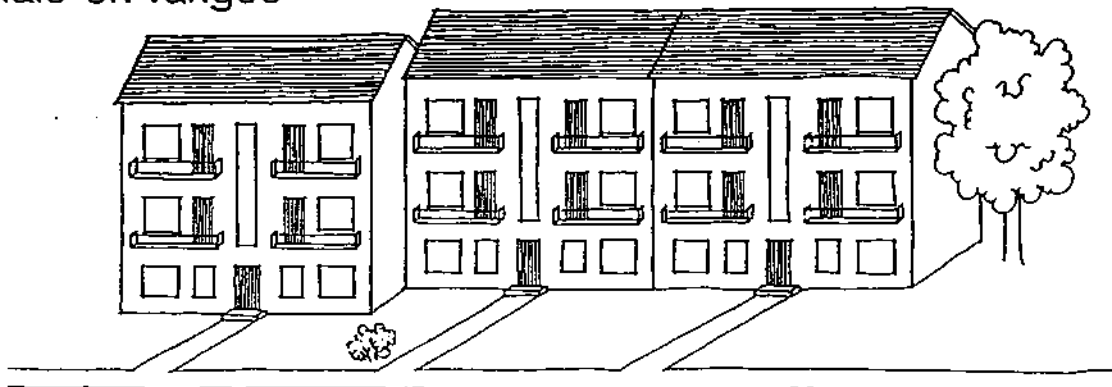
multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée

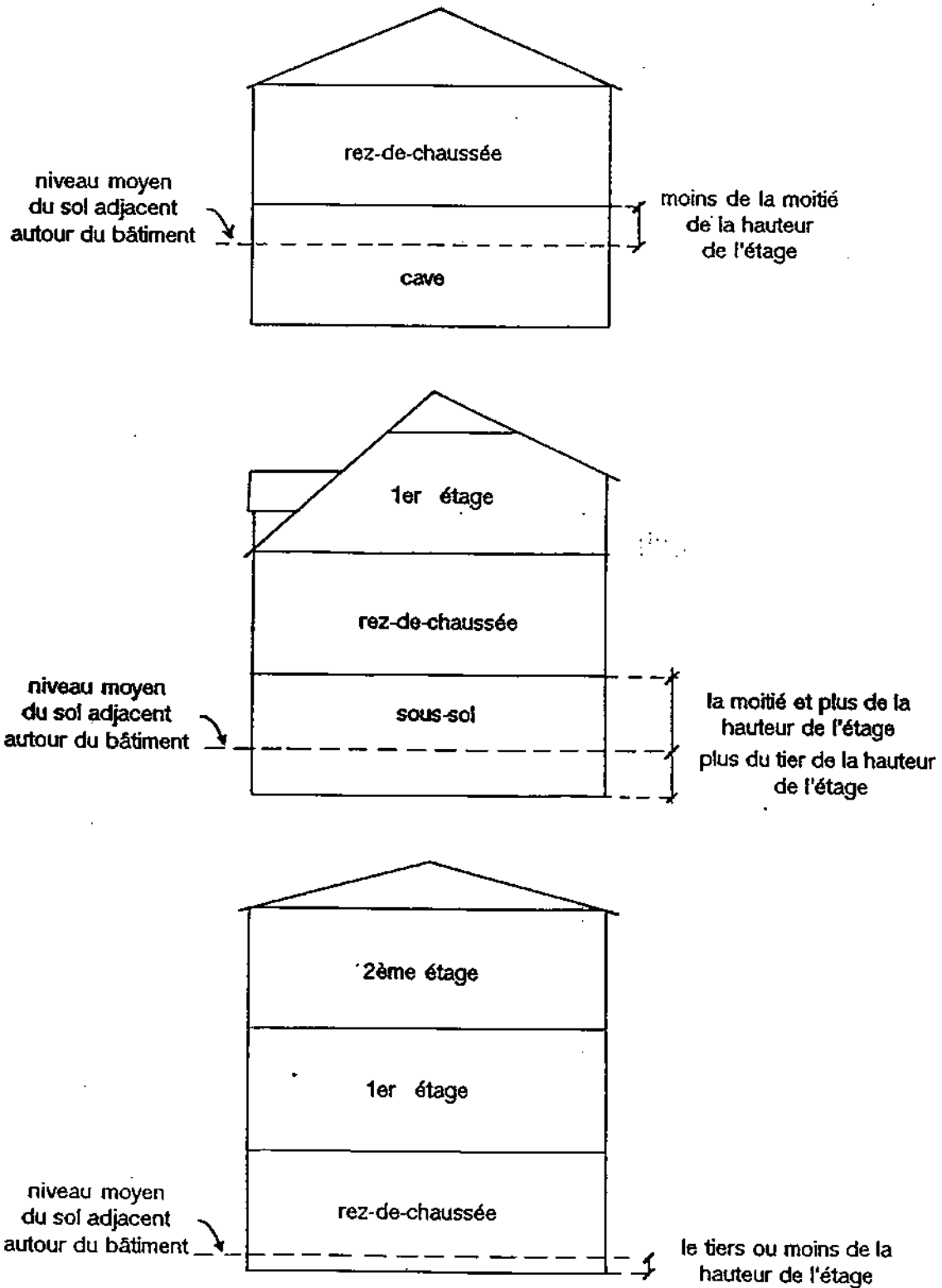


multifamiliale en rangée



# Niveaux d'un bâtiment

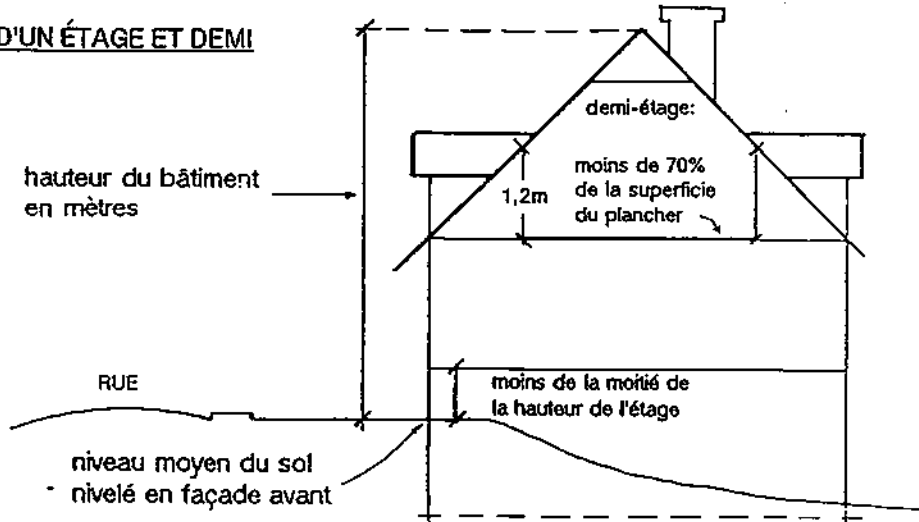
ILLUSTRATION XIV



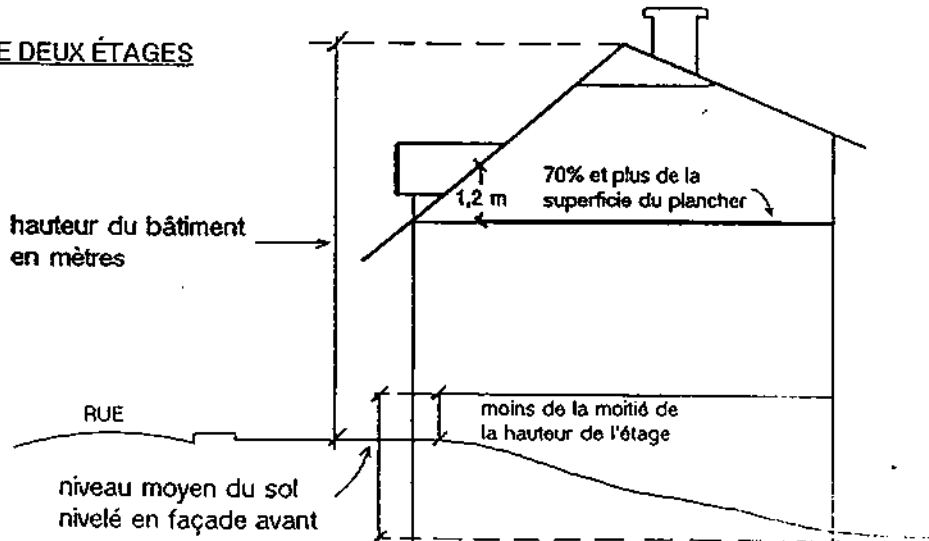
# Hauteur d'un bâtiment

ILLUSTRATION XV

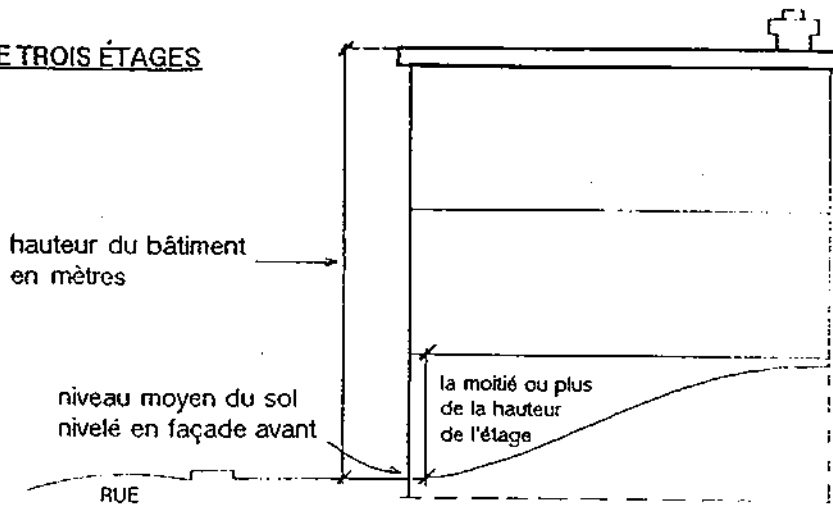
## BÂTIMENT D'UN ÉTAGE ET DEMI



## BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES



## BÂTIMENT DE TROIS ÉTAGES



## ZONAGE - LES ZONES

---

### CHAPITRE II

#### LES ZONES

##### 19. REPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

##### 20. INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes:

- 1° l'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° l'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° l'axe des cours d'eau;
- 5° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° les limites du territoire de la municipalité.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

## ZONAGE - LES ZONES

---

### 21. DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée au plan de zonage immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit:

<u>Dominance</u>	<u>Identification de la dominance</u>
. Résidentielle	R
. Industrielle	I
. Commerciale et de services	C
. Communautaire	P
. Agricole	A
. Mixte Résidentielle/Commerciale et de services	M
. Villégiature	V

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### CHAPITRE III

### LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

#### SECTION I

#### CLASSIFICATION DES USAGES

#### 22. METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1975) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 25 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers:

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires: 51);

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises: 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes: 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 24<sup>1</sup>, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

### 23. INTERPRETATION DES CLASSES D'USAGES

La terminologie présentée à l'article 18 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 25.

---

<sup>1</sup> Dans ce cas précis, il n'y a que quatre classes d'usages dans le groupe 2.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 24. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en trente-quatre classes:

#### GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
4. COMMERCE
5. SERVICES
6. LOISIRS ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

#### CLASSES D'USAGES

1. HABITATION
  11. Habitation unifamiliale
  12. Habitation bifamiliale
  13. Habitation multifamiliale
  14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
  15. Chalet
  16. Maison mobile

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

17. Habitation collective

18. Habitation communautaire

### 2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

22. Industrie manufacturière légère

23. Commerce de gros et entreposage

24. Construction et travaux publics

### 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

32. Stationnement

33. Infrastructure de services publics

### 4. COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

44. Poste d'essence

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 5. SERVICES

- 51. Services professionnels et d'affaires
- 52. Services personnels et domestiques
- 53. Service gouvernemental
- 54. Service communautaire local
- 55. Service communautaire régional
- 56. Restauration
- 57. Bars et boîtes de nuit
- 58. Hébergement

### 6. LOISIRS ET CULTURE

- 61. Loisir intérieur
- 62. Loisir extérieur léger
- 63. Loisir extérieur de grande envergure
- 64. Loisir commercial

### 7. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 71. Agriculture
- 72. Foresterie
- 73. Mines, carrières et puits de pétrole

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 25. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES

#### 1. HABITATION

##### 11. Habitation unifamiliale

Font partie de cette classe:

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Habitation unifamiliale jumelée
- 114. Habitation unifamiliale en rangée

##### 12. Habitation bifamiliale

Font partie de cette classe:

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

##### 13. Habitation multifamiliale

Font partie de cette classe:

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

##### 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

15. Chalet

16. Maison mobile

17. Habitation collective

Font partie de cette classe:

- . Clubs résidentiels
- . Hôtels privés
- . Maisons de chambres
- . Pensions
- . Pensions de famille privées de quatre chambres locatives et plus

18. Habitation communautaire

Font partie de cette classe:

181. Centres de transition: établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.
182. Centres de réadaptation pour handicapés physiques
183. Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
184. Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux:
- . services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
  - . services d'hébergement pour enfants négligés
  - . services d'hébergement pour mères célibataires

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 185. Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 186. Centres d'hébergement pour personnes âgées: établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.
- 187. Résidences d'étudiants
- 188. Couvents et monastères (sauf école)
- 189. Presbytère

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 2. INDUSTRIE

#### 21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe:

- 211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
  - 2111. Industrie de la viande et de la volaille
  - 2112. Industrie de la transformation du poisson
  - 2113. Meunerie
  - 2114. Industrie des aliments pour animaux
  - 2115. Industrie du sucre de canne et de betterave
  - 2116. Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées
    - moulins à huile végétale
    - industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
    - industrie des noix, amandes et graines grillées
  - 2117. Industrie des alcools destinés à la consommation
  - 2118. Industrie du tabac
- 212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
  - 2121. Industrie des pneus et chambres à air
  - 2122. Tannerie

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 213. Industrie du bois (à contraintes élevées)
  - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
  - 2132. Industrie des placages et des contre-plaqués
  - 2133. Industrie de la préservation du bois
  - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
  - 2141. Industrie des pâtes et papiers
    - industrie des pâtes à papier
    - industrie du papier journal
    - industrie du carton
    - industrie des panneaux et du papier de construction
    - industrie du papier fin
  - 2142. Industrie du papier à couverture asphalté
  - 2143. Industrie des produits divers en papier transformé
    - industrie des papiers couchés ou traités
    - industrie des produits de papeterie
    - industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (c.f. 2251)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 215. Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
  - 2151. Industrie sidérurgique
    - industrie des ferro-alliage
    - fonderie d'acier
  - 2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
  - 2153. Fonderie de fer
  - 2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
  - 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
  - 2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
  - 2157. Autre industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
  - 2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
  - 2159. Industrie du fils métallique et de ses produits
    - Ne comprend pas les fils et câbles électriques (c.f. 2278)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- instruments aratoires
  - matériel commercial de réfrigération et de climatisation
  - compresseurs, pompes et ventilation
  - équipement de manutention
  - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
  - turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
  - machinerie et matériel de construction et d'entretien
2162. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
2163. Industrie des véhicules automobiles
2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
2166. Industrie du matériel ferroviaire roulant
2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires
- Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (c.f. 2267)
2169. Autre industrie du matériel de transport
- camions hors-route
  - habitations motorisées
  - motocyclettes
  - motoneiges
  - véhicules tout terrain

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
  - 2171. Industrie des produits en argile
  - 2172. Industrie du ciment
  - 2173. Industrie des produits en pierre
  - 2174. Industrie des produits en béton
  - 2175. Industrie du béton préparé
  - 2176. Industrie du verre et des produits en verre
  - 2178. Industrie de la chaux
  - 2179. Autre industrie des produits minéraux non métalliques
    - produits réfractaires
    - produits d'amiante
    - produits de gypse
    - matériaux isolants

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 218. Industrie des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
  - 2181. Industrie des produits raffinés du pétrole
    - produits raffinés du pétrole
    - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
  - 2182. Autre industrie des produits du pétrole et du charbon
  - 2183. Industrie des produits chimiques industriels
  - 2184. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
  - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
  - 2186. Industrie des peintures et vernis
  - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
  - 2189. Autre industrie des produits chimiques
    - encres d'imprimerie
    - adhésifs
    - explosifs et munition

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 219. Commerces à contraintes élevés
  - 2191. Centre de gros d'animaux vivants
  - 2192. Commerce de gros de produits pétroliers
  - 2193. Commerce de gros de rebuts
    - récupération et démontage d'automobiles
    - ferraille et vieux métaux
    - vieux papiers et vieux cartons
    - autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération
  - 2194. Entreposage en vrac

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 22 Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe:

#### 221. Industries des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (c.f. 2113)

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Autre industries de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (c.f. 2116)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 2216. Industries des boissons
  - boissons gazeuses
  - bières
  - vins et cidres

Ne comprend pas les distilleries (c.f. 2117)

- 222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

- 2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

- 2222. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (c.f. 2121)

- 2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée

- 2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

- 2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

- 2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

- 2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

- 2228. Industrie des contenants en matière plastique

- 2229. Autres industries de produits en matière plastique
  - sacs en matière plastique
  - accessoires de décoration en matière plastique
  - ameublement en matière plastique
  - articles ménagers et personnels en matière plastique

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 223. Industrie textile et de l'habillement
  - 2231. Industrie textile de première transformation
    - fibres synthétiques et filés de filaments
    - filés et tissus tissés
    - tissus tricotés
  - 2232. Industrie des produits textiles
    - feutres et traitement des fibres naturelles
    - tapis, carpettes et moquettes
    - articles en grosse toile
    - produits textiles divers
  - 2233. Industries de l'habillement
    - vêtements
    - accessoires
  - 2234. Industrie du cuir
    - chaussures
    - valises et sacs à main
    - accessoires pour bottes et chaussures
    - autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (c.f. 2122)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles: c.f. 2262)
  - armoires de cuisine
  - portes et fenêtrage en bois
  - charpentes en bois
  - parquets en bois
  - autres industries du bois travaillé

### 2242. Industries des boîtes et des palettes en bois

### 2243. Industrie des cercueils

### 2244. Industrie du bois tourné et façonné

### 2245. Industrie d'articles en bois divers

### 2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (c.f. 2296)

### 2247. Industrie des meubles de bureau

### 2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommiers et matelas
- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoires de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
  - 2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
  - 2252. Industrie de l'impression commerciale
  - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
  - 2254. Industrie de l'édition
  - 2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinés
  - 2256. Industrie du progiciel
    - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (c.f. 5132)
- 226. Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
  - 2261. Industrie des produits en tôle forte
  - 2262. Industrie des produits de construction en métal
    - bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
    - éléments de charpentes métalliques
  - 2263. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
    - portes et fenêtres en métal
    - bâtiments préfabriqués en métal, (transportables)
    - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
  - 2264. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 2265. Industrie du matériel de chauffage
  - Ne comprend pas les chaudières à pression (c.f. 2261)
- 2266. Atelier d'usinage
- 2267. Autres industries de produits métalliques divers
  - garnitures et raccords de plomberie en métal
  - soupapes en métal
- 2268. Construction et réparation d'embarcations
  - Ne comprend pas construction et réparation de navires (c.f. 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
  - 2271. Industries des petits appareils électro-ménagers
  - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
  - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
  - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
  - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
  - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
  - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
  - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
  - 2279. Autres produits électriques
    - accumulateurs
    - dispositifs de câbles non porteur de courant
    - électrodes de carbone ou de graphite

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 228. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
  - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
  - 2282. Industrie des produits de toilette
  - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
  - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
  - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
  - 2286. Industrie des enseignes et étalages
  - 2287. Autres industries manufacturières diverses
    - balais, brosses et vadrouille
    - boutons, boucles et attaches pour vêtements
    - carreaux, dalles et linoléum
    - support d'enregistrement et de reproduction du son
    - instruments de musique
    - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier c.f. 2143)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 229. Activités para-industrielles

#### 2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro

Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (c.f. 3111, 3112, 3113 et 3114)

#### 2292. Gares d'autobus et équipements d'entretien

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (c.f. 3121, 3122 et 3123)

#### 2293. Garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas les entrepôts pour le transport par véhicule (c.f. 2331)

#### 2294. Ateliers de peinture et de carrosserie

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (c.f. 434)

#### 2295. Service d'ambulance

#### 2296. Service de réparation de meubles et rembourrage

#### 2297. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

#### 2298. Service de laboratoire médical et dentaire

#### 2299. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (c.f. 5221)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 23. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe:

#### 231. Commerces de gros

##### 2311. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (c.f. 2191)

##### 2312. Commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac

##### 2313. Commerces de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie

##### 2314. Commerces de gros d'articles ménagers

##### 2315. Commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (c.f. 2193)

##### 2316. Commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

##### 2317. Commerces de gros de machines, matériel et fourniture

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

2319. Commerces de gros de produits divers
- commerces de gros de papier et produits de papier
  - commerces de gros de fournitures agricoles
  - commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
  - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
  - commerce de gros de bijoux et montres
  - commerces de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
  - commerce de gros de livres, périodiques et journaux
  - commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
  - commerce de gros de produits forestiers

232. Commerce de détail à contraintes élevées

2321. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

2322. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

2323. Centres de jardinage

Ne comprend pas les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (c.f. 243) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (c.f. 7122)

2324. Commerce de détail de produits pétroliers

Ne comprend pas les postes d'essence (c.f. 44)

2325. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 233. Entreposage et services de transport de marchandises

#### 2331. Entreposage

- silo à grain
- entrepôt frigorifique
- entreposage de produits manufacturés
- entreposage de marchandises en général

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (c.f. 2194)

#### 2332. Déménagement et entreposage de biens usagés

#### 2333. Services d'envoi de marchandises

#### 2334. Services d'emballage et de protection de la marchandise

#### 2335. Affrètement

### 24 Construction et travaux publics

Font partie de cette classe:

#### 241. Constructeurs et entrepreneurs généraux

#### 242. Entrepreneurs spécialisés

#### 243. Services miniers

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles (c.f. 513)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

#### 31. Transport

Font partie de cette classe:

##### 311. Chemin de fer et métro

3111. Gares de chemin de fer (passagers)

3112. Gares de chemin de fer (bagages)

3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (c.f. 3311)

##### 312. Transports par véhicule automobile

3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gares d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 313. Transports par avion

3131. Aéroports

3132. Aérogares

3133. Entrepôts pour l'aéroport

3134. Hangars à avions

3135. Hélicoptères

### 314. Transports maritimes

3141. Installations portuaires

## 32. Stationnement

Font partie de cette classe les espaces de stationnement non résidentiels couvrant plus de 500 mètres carrés et qui ne desservent aucune activité particulière. Cette classe comprend les terrains de stationnement à ciel ouvert et les terrains de stationnement étagés.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 33. Infrastructure de services publics

Font partie de cette classe:

#### 331. Infrastructures de transports et de communication

3311. Aiguillages et cours de triage de chemin de fer

3312. Tours de relais (micro-ondes)

3313. Stations et tours de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion  
seulement (c.f. 5174)

3314. Stations et tours de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement  
(c.f. 5175)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 332. Services publics

3321. Electricité, infrastructure
- centrales hydrauliques
  - centrales thermiques
  - centrales nucléaires
  - sous-stations électriques

### 3322. Pétrole, infrastructure

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (c.f. 733)

3323. Aqueduc et irrigation
- point de captage
  - usine de traitement des eaux
  - réservoirs d'eau

3324. Egout, infrastructure
- usine de traitement des eaux usées
  - espaces pour le séchage d'égout provenant de l'usine d'épuration

3325. Dépotoirs
- incinérateurs
  - stations centrales pour le compactage des ordures
  - stations de compostage
  - enfouissement sanitaire
  - dépôts de matériaux secs
  - lieux d'élimination des déchets dangereux

3326. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 4. COMMERCE

#### 41. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe:

#### 411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés

4111. Commerces de détail de chaussures

4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes

4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes

4114. Autres commerces de détail de vêtements

4115. Commerce de détail de tissus et de filés

#### 412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

4121. Commerces de détail de meubles de maison

4122. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

#### 4123. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement

- revêtement de sol
- tentures
- éclairage électrique
- accessoires de cuisine
- linge et literie
- décoration intérieure

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 413. Commerces de détail de marchandises diverses
  - 4121. Magasins à rayon
  - 4132. Magasins généraux
- 414. Autres commerces de vente au détail
  - 4141. Librairies et papeteries
  - 4142. Fleuristes
    - Ne comprend pas les centres de jardinage (2323)
  - 4143. Commerce de détail de quincaillerie
    - quincailleries
    - peinture, vitre et papier peint
    - Comprend les services de location d'outils
    - Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (c.f. 2321)
  - 4144. Commerces de détails d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location de ces articles)
  - 4145. Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)
  - 4146. Bijouteries
  - 4147. Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
  - 4148. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 4149. Autres commerces de détail
  - marchandises d'occasion
  - opticiens
  - galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
  - bagages et maroquinerie
  - animaux de maison
  - pièces de monnaie et timbres
  - appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
  - encadrement de tableaux
  - piscines
  - salles de montre (vente par catalogue)

### 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe:

- 421. Commerces de détail des produits d'alimentation
  - 4211. Epiceries
  - 4212. Epiceries-boucheries
  - 4213. Boucheries
  - 4214. Boulangeries et pâtisseries
  - 4215. Confiseries
  - 4216. Commerce de détail de fruits et légumes
  - 4217. Poissonneries

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
- aliments de régime
  - aliments naturels
  - café, thé et épices
  - charcuteries et mets préparés
  - produits laitiers

Ne comprend pas les mets à emporter (c.f. 563.)

422. Commerce de détail de boissons alcooliques
423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

### 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

Font partie de cette classe:

431. Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)
432. Commerces de détail de véhicules de loisirs
4321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir.
433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles
- Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie (c.f. 2294)
4341. Garages (réparations générales)  
Ne comprend pas les postes d'essence (c.f. 44)
4342. Ateliers de remplacement de silencieux
4343. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
4344. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
- alignement du train avant
  - freins
  - radiateurs
  - suspension
  - climatisation
  - système électrique
- Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (c.f. 2293) et l'entretien des flottes de camions (c.f. 2294)
435. Commerces de détail de radios pour l'automobile

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 44. Poste d'essence

Font partie de cette classe:

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence avec dépanneur
- 444. Poste d'essence avec lave-autos
- 445. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 446. Poste d'essence avec commerces de détail et/ou services personnels, professionnels

## 5. SERVICES

### 51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe:

- 511. Intermédiaires financiers et d'assurance
  - 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
  - 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
  - 5113. Sociétés d'investissement
  - 5114. Sociétés d'assurances
  - 5115. Autres intermédiaires financiers
    - courtiers et négociants en valeurs mobilières
    - courtiers en prêts hypothécaires
    - bourses des valeurs et des marchandises

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 512. Services immobiliers et agences d'assurances
  - 5121. Services immobiliers
  - 5122. Agences d'assurances et agences immobilières
- 513. Services aux entreprises
  - 5131. Bureaux de placement et services de location de personnel
  - 5132. Services d'informatique et services connexes
  - 5133. Services de comptabilité et tenue de livres
  - 5134. Services de publicité
  - 5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques
  - 5136. Etudes d'avocats et de notaires
  - 5137. Bureaux de conseillers en gestion
  - 5139. Autres services aux entreprises
    - services de sécurité et d'enquête
    - bureaux de crédit
    - agences de recouvrement
    - courtiers en douanes
    - services de secrétariat téléphonique
    - services de reproduction

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 514. Professionnels de la santé et des services sociaux
  - 5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
  - 5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
  - 5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux
    - Ne comprend pas les services sociaux hors institution (c.f. 542)
- 515. Associations
  - 5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
  - 5152. Associations commerciales
  - 5153. Associations professionnelles
  - 5154. Syndicats ouvriers
  - 5155. Organisations politiques
  - 5156. Organisations civiques et amicales
- 516. Services vétérinaires

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 517. Services de télécommunications
  - 5171. Centraux téléphoniques
  - 5172. Centres de messages télégraphiques
  - 5173. Centres de réception et transmission télégraphique
  - 5174. Studios de radiodiffusion (seulement)
  - 5175. Studios de télévision (seulement)
  - 5176. Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
  - 5177. Câblovision
- 518. Services postaux et services de messagers
  - 5181. Services postaux
  - 5182. Services de messageries

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 52. Services personnels et domestiques

Font partie de cette classe:

521. Salons de coiffure et salons de beauté

522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec

5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (c.f. 2299)

5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)

5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

5224. Fourniture de linge

5225. Nettoyage de moquettes

523. Entretien ménager

524. Pompes funèbres

5241. Salons funéraires

5242. Crématorium

Ne comprend pas les cimetières (c.f. 541)

525. Services de voyage

526. Photographes

527. Cordonneries

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 528. Services de réparation
  - 5281. Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie
  - 5282. Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
  - 5283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 529. Autres services personnels
  - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
  - 5292. Agence matrimoniale
  - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
  - 5294. Studio de santé
    - massages
    - bronzage
    - culture physique
    - amaigrissement
  - 5295. Couturières
  - 5296. Enseignement de formation personnelle et populaire
    - écoles de conduite
    - écoles d'arts martiaux
    - écoles de langues, culture personnelle
    - écoles d'élégance et de personnalité
    - écoles de musique, culture personnelle
    - écoles de danse

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe:

531. Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

532. Fonctions préventives et activités connexes

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe:

541. Cimetières

542. Services sociaux hors institutions

5421. Garderies pour enfants

5422. Centres de travail adapté

5423. Services de maintien à domicile

5424. Services d'aide de nature affective ou psychologique

5425. Centre local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (c.f. 514)

543. Enseignement élémentaire et secondaire

Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (c.f. 5296)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 544. Organisations religieuses
  - . églises
  - . synagogues
  - . temples
  - . maisons de retraite
  - . sociétés bibliques
  - . organismes religieux

### 55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe:

- 551. Centres hospitaliers
  - 5511. Centres hospitaliers de soins de courte durée
  - 5512. Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
  - 5513. Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme
- 552. Enseignement post-secondaire non universitaire
- 553. Enseignement universitaire
- 554. Etablissement de détention et institutions correctionnelles
- 555. Base et réserve militaire

### 56. Restauration

Font partie de cette classe:

- 561. Restaurants sans permis d'alcool
- 562. Restaurants avec permis d'alcool
- 563. Services de mets à emporter

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 57. Bars et boîtes de nuit

Font partie de cette classe:

571. Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes

572. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques

573. Bars et boîtes de nuit avec spectacles érotiques

### 58. Hébergement

Font partie de cette classe:

581. Hôtels de moins de 40 unités

582. Hôtels et motels de 41 à 200 unités

583. Hôtels et motels de 201 unités et plus

Ne comprend pas les habitations collectives (c.f. 17)

## 6. LOISIRS ET CULTURE

### 61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe:

611. Activités culturelles

6111. Bibliothèques

6112. Musées

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableau et d'objets d'art (c.f. 4149)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

- 612. Exposition d'objets ou d'animaux
  - 6121. Planétarium
  - 6122. Aquarium
- 613. Assemblée publique
  - 6131. Amphithéâtre
  - 6132. Cinéma
  - 6133. Théâtre
  - 6134. Stade
  - 6135. Auditorium
  - 6137. Salles d'exposition
- 614. Activités récréatives intérieures
  - 6141. Salles de quilles
  - 6142. Centre récréatif en général
  - 6143. Gymnases et clubs athlétiques
    - Ne comprend pas les studios de santé (c.f. 5294)
  - 6144. Piscine intérieure
  - 6145. Patinage à roulette intérieur
  - 6146. Patinage sur glace intérieure
  - 6147. Terrain de tennis intérieur
  - 6148. Club de curling

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe:

#### 621. Parc commémoratif et ornemental

6211. Monuments et sites historiques  
(lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité  
ou d'un personnage)

6212. Parcs à caractère récréatif et ornemental

#### 622. Activités récréatives légères

6221. Terrain de tennis extérieur

6222. Patinage sur glace extérieur

6223. Patinage à roulette extérieur

6224. Terrain d'amusement

6225. Terrain de jeux

6226. Terrain de sport

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe:

631. Jardin botanique et zoologique

6311. Jardin botanique

6312. Jardin zoologique

632. Activités récréatives de grande envergure

6321. Terrains de golf

6322. Equitation

6323. Ski et toboggan

6324. Plages

6325. Ports de plaisance

6326. Parcs pour la récréation en général

633. Centres touristiques et camps de groupes

6331. Camping et pique-nique

6332. Bases de plein air

6333. Camps de vacance

6334. Pourvoiries de chasse et pêche

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 64. Loisir commercial

Font partie de cette classe:

641. Ciné-parcs

642. Pistes de courses  
- pistes de course automobile  
- pistes de course de motocyclettes  
- pistes de course de motoneige  
- pistes d'accélération  
- hippodrome

643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques

644. Glissades d'eau

645. Salles de jeux automatiques: établissement comprenant 3 appareils de jeux et plus (billards, billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)

646. Golfs-miniature

647. Terrains de golf pour exercice seulement

648. Pistes de karting

649. Pistes d'automobiles télé-guidées

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 7. EXPLOITATION PRIMAIRE

#### 71. Agriculture

Font partie de cette classe:

711. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

712. Autres activités agricoles

7121. Fermes et ranchs

7122. Spécialités de l'horticulture

Ne comprend pas les centres de jardinage (c.f. 2323)

7123. Apiculture

7124. Erablières

7125. Elevage d'animaux à fourrure

7126. Chenils

7127. Fermes expérimentales

713. Activités reliées à l'agriculture

7131. Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

7132. Services relatifs à l'élevage de la volaille

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

7133. Services relatifs aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage et battage
- traitement des produits agricoles

7134. Services de recherche en agriculture

714. Pêcherie et produits de la mer

Ne comprend pas les installations portuaires (c.f. 3141)

715. Elevage du poisson

- pisciculture
- conchyliculture *huîtres et moules*
- élevage de grenouilles

716. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires (c.f. 516) ni les bureaux d'agronomes (c.f. 5135)

72. Foresterie

Font partie de cette classe:

721. Exploitation forestière commerciale

722. Pépinières forestières

723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe:

#### 731. Mines de métaux

- or
- cuivre
- zinc
- fer
- autres minéraux métalliques

#### 732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

- amiante
- tourbières
- feldspath et quartz
- sel
- talc
- autres minerais non métalliques (sauf le charbon)

#### 733. Extraction du pétrole et du gaz naturel

#### 734. Carrières et sablières

##### 7341. Carrières

##### 7342. Sablières et gravières

Ne comprend pas les services miniers (c.f. 244)

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### SECTION II

#### LES USAGES ET LES BATIMENTS PERMIS

##### 26. REGLE GENERALE

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception des bâtiments détenus en copropriété et des groupements de bâtiments servant à une même vocation industrielle, sportive, communautaire ou hôtelière.

##### 27. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 24. Lorsqu'un trait est placé dans une zone vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 29.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones.

##### 28. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

##### 29. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 30. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation collective ou communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

### 31. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL A UN USAGE NON-RESIDENTIEL

Lorsqu'un trait apparaît à cette rubrique à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

## SECTION III

### NORMES RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

### 32. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

### 33. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 34. LA MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

### 35. MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré l'article 34, lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

### 36. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré l'article 34, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

### 37. MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

### 38. MARGES DE REcul LATERALES

Sous réserve des dimensions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Type de bâtiment	<u>Marges de recul latérales</u>	
	Un des côtés	L'autre côté
. Habitation unifamiliale isolée	2 m	3 m
. Habitation bifamiliale isolée	2 m	4 m
. Habitation multifamiliale, collective et communautaire isolée	4 m	4 m
. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro	3 m	0 m
. Habitation jumelée	4 m	-
. Habitation en rangée	6 m(1)	-
. Chalet	6 m	6 m
. Maison mobile (partie la plus longue implantée parallèlement à la rue)	2 m	4 m
. Maison mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2 m	6 m
. Autres bâtiments	4 m	4 m(2)

(1) Applicable à chaque extrémité de la rangée.

(2) Nulle dans le cas d'un bâtiment jumelé.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 39. LA MARGE DE REcul ARRIERE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière pour toutes les zones est indiquée au tableau II.

TABLEAU II

LA MARGE DE REcul ARRIERE

Type de bâtiment	Marge de recul arrière
· Habitation tout type	9 mètres (1)
· Bâtiments non-résidentiels	4 mètres

(1) 2 mètres dans le cas de maison mobile implantée perpendiculairement à la rue.

### 40. MARGE DE REcul ARRIERE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

### 41. HAUTEUR EN ETAGES MINIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum requise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 42. HAUTEUR EN ETAGES MAXIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

### 43. HAUTEUR EN METRES MAXIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

### 44. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau III.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

**TABLEAU III      LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES  
D'UN BATIMENT PRINCIPAL**

	Largeur minimum du bâti- ment	Profondeur minimum du bâti- ment	Superficie minimum au sol du bâtiment
· Habitation unifamiliale isolée	7,0 m	6,0 m	60,0 m <sup>2</sup>
· Habitation unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6,7 m	6,0 m	50,0 m <sup>2</sup>
· Habitation unifamiliale en rangée	6,0 m	6,0 m	40,0 m <sup>2</sup>
· Habitation bifamiliale	7,3 m	6,0 m	70,0 m <sup>2</sup>
· Habitation multifamiliale, collective ou communautaire	10,0 m	8,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
· Maison mobile	15,0 m	3,0 m	45,0 m <sup>2</sup>
· Chalet	6,0 m	6,0 m	40,0 m <sup>2</sup>
· Poste d'essence	6,0 m	3,0 m	21,0 m <sup>2</sup>
· Autres bâtiments	7,0 m	6,0 m	50,0 m <sup>2</sup>

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes.

**SECTION IV**

**NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGEE (illustration XVI)**

**45. NOMBRE MAXIMUM D'UNITES OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGEE**

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à trente-huit (38) mètres ni contenir plus de six (6) bâtiments contigus à moins qu'il n'y ait un accès extérieur commun, entre la cour avant et la cour arrière dans lequel cas, la rangée peut avoir une longueur maximum de cinquante-quatre (54) mètres et contenir jusqu'à huit (8) bâtiments contigus.

**46. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE**

Une servitude d'une largeur minimum de cinq (5) mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. A l'intérieur d'un îlot, la servitude ne doit pas permettre de communiquer entre deux rues définissant cet îlot.

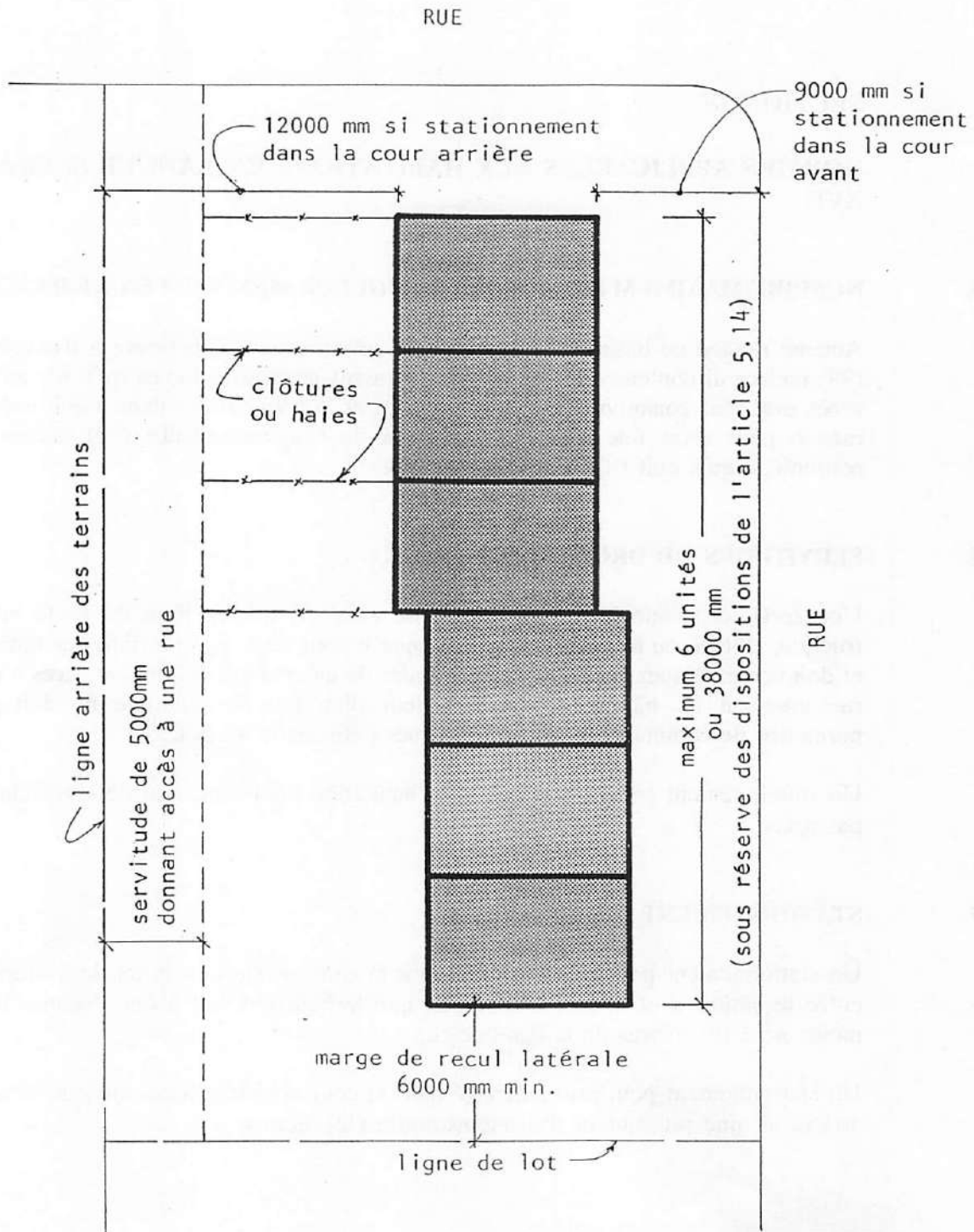
Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

**47. STATIONNEMENT**

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue, à condition que le bâtiment soit à une distance d'au moins neuf (9) mètres de la ligne de rue.

Un stationnement peut être aménagé dans la cour arrière à condition que la cour arrière ait une profondeur d'au moins douze (12) mètres.

# Implantation d'habitations en rangée



**SECTION V**

**NORMES APPLICABLES AUX RESIDENCES UNIFAMILIALES ISOLEES  
AVEC COUR LATERALE ZERO**

**48. TAILLE DU PROJET**

Ces habitations unifamiliales isolées doivent faire partie d'un projet comprenant au moins vingt (20) bâtiments de ce type sur des terrains contigus.

**49. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

Pour les premiers vingt (20) bâtiments, il doit y avoir un minimum de deux modèles différents par leur volume, leur plan et la disposition de leurs matériaux. Pour chaque vingt (20) bâtiments additionnels, il doit y avoir un modèle supplémentaire.

Un modèle ne peut représenter plus de cinquante (50) pour-cent du total de bâtiments construits dans le projet et dans chaque phase du projet.

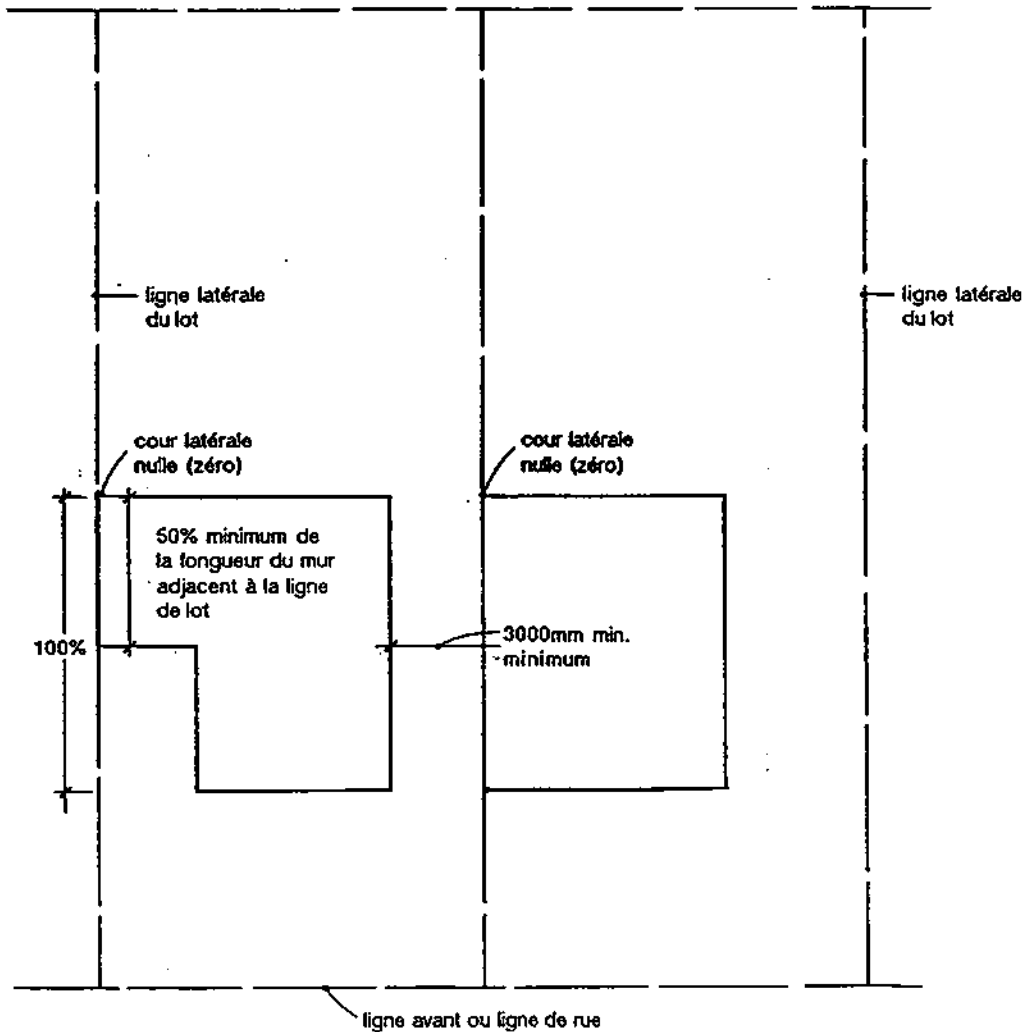
Les habitations unifamiliales à cour latérale zéro peuvent être reliées les unes aux autres par un abri d'auto ou par un garage privé.

**50. MUR ADJACENT A LA COUR LATERALE ZERO**

Le mur du bâtiment adjacent à la cour latérale égale à zéro doit avoir au moins cinquante (50) pour-cent de sa longueur qui soit contigue à la ligne latérale du lot (illustration XVII).

# Implantation de résidences

résidence unifamiliale isolée avec cour latérale "zéro"



**SECTION VI**

**NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**

**51. PLATE-FORME ET ANCRAGE**

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de deux mille deux cents (2 200) kilogrammes.

**52. DISPOSITIFS DE TRANSPORT**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation.

**53. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins quatre-vingt-dix (90) centimètres de large et soixante (60) centimètres de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 54. RESERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une clôture opaque à quatre-vingt (80) pour-cent minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

### 55. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de vingt-cinq (25) pour-cent.

Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile.

## SECTION VII

### NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

### 56. USAGES PROHIBES

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence (classe d'usages 44) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et, ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 57. HAUTEUR DU BÂTIMENT

Le hauteur maximum du poste d'essence et de la marquise est de sept (7) mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

### 58. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de trois (3) mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

### 59. UNITE DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à six (6) mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à quatre (4) mètres et cinquante (50) centimètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

### 60. AMENAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de douze (12) mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un (1) kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

## ZONAGE - LES USAGES ET LES BATIMENTS PRINCIPAUX

---

### 61. ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

### 62. HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

### 63. FOSSE DE REPARATION

Aucune fosse de réparation ou de graissage ne doit être raccordée à l'égout public.

## SECTION VIII

### NORMES APPLICABLES AUX BATIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION

### 64. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

65. **NORMES APPLICABLES**

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 2° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 3° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 4° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 5° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes:
  - . poste d'essence;
  - . industrie manufacturière lourde;
  - . industrie manufacturière légère.

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**CHAPITRE IV**

**LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES**

**SECTION I**

**CHAMP D'APPLICATION ET REGLE GENERALE**

**66. CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 66 à 91 s'appliquent à toutes les zones.

**67. REGLE GENERALE**

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

**68. NECESSITE D'UN USAGE PRINCIPAL**

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### SECTION II

#### LES USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL

##### 69. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

Les services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale:

- 1° activité artisanale;
- 2° agent, courtier, service d'administration de biens-fonds;
- 3° artiste;
- 4° cours privés;
- 5° courtier d'assurance et services;
- 6° couturière;
- 7° entrepreneur en construction (service administratif seulement);
- 8° graphiste;
- 9° salon de beauté, de coiffure, de barbier;
- 10° service de consultation en administration et affaires;
- 11° service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants;
- 12° service de réparation d'accessoires électriques;
- 13° service de réparation de montres, horloges et bijouterie;
- 14° service de réparation de radios et de télévisions;
- 15° service de traiteur;
- 16° service photographique;
- 17° service professionnel.

Ces services doivent respecter les normes suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment;
- 3° il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux;
- 4° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 30,0 mètres carrés;
- 5° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° aucune vente au détail ne doit être effectuée;
- 7° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 70. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur, du plafond jusqu'au plancher, d'une chambre en location au sous-sol doit être d'au moins 2,30 m (deux mètres trente);
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

### 71. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus de 8 cordes de bois entreposées sur le terrain;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,2 mètre et la largeur maximum de l'entreposage est de 0,4 mètre;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 6° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 72. ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une moto-neige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique, aux conditions suivantes:

- 1° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale.

### SECTION III

#### LES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL

### 73. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis:

- 1° garage privé;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre privée;
- 5° piscine;
- 6° kiosque, pergola, patio, terrasse;
- 7° équipement de jeux non commercial;
- 8° foyer extérieur fixe;
- 9° antenne;
- 10° appareil de climatisation, thermo-pompe, etc.

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

**74. NORMES GENERALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES PERMIS**

Sous réserve des normes particulières applicables:

- 1° la superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises et serres privées ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder douze (12) pour-cent de la superficie du terrain;
- 2° la hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal lorsqu'annexé à celui-ci et soixante-quinze (75) pour-cent de la hauteur du bâtiment principal lorsqu'isolé de celui-ci.

*la superficie maximum égale 75% de la sup du bât. principal  
sauf en zone agricole  
garage privé  
abri d'auto  
seulement*

**75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES**

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes:

- 1° *Prévoir la distance entre bâtiment complémentaire et bâtiment principal*  
Nombre maximum *définition garage attenant*
  - a) Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires de ce type, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal;
  - b) un (1) seul garage privé ou un (1) seul abri d'auto est autorisé; un (1) garage privé et un (1) abri d'auto sont autorisés pour la même habitation.
- 2° *pour un garage privé en zone agricole, résidentiel non-déserté, terrain de plus de 2300 m<sup>2</sup> soumis à des contraintes majeures résidentiel.*  
Superficie maximum
  - a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder vingt-quatre (24) mètres carrés; (252 y. c. r.)
  - b) la superficie d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder soixante (60) mètres carrés. (606 y. c. r.) (70 m<sup>2</sup>)  
*garage privé 30 m<sup>2</sup>*

*peut changer les superficies mais pas pour garage  
40 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>*

*Article 75 modifié - Ajout fait, voir règlement 106-11-94*

- > superficie 60 m<sup>2</sup> - terrain moins de 1000 m<sup>2</sup>
  - superficie 70 m<sup>2</sup> - terrain de 1000 m<sup>2</sup> à 1999 m<sup>2</sup>
  - superficie 80 m<sup>2</sup> - terrain de 2000 m<sup>2</sup> à 2999 m<sup>2</sup>
  - superficie 90 m<sup>2</sup> - terrain de 3000 m<sup>2</sup> et +
- 108
- PEUT AJOUTER REMISE DE 24 m<sup>2</sup> au garage**

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 3° Implantation

- a) Un bâtiment complémentaire de ce type annexé au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci;
- b) la distance entre un bâtiment complémentaire de ce type et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à soixante (60) centimètres; (2 p.)
- c) une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent.

### 4° Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée; → qui se rouille pas mais métallique
- c) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

## 76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVEES

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes:

### 1° Superficie maximum

La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder vingt-cinq (25) mètres carrés.

GALVANISÉ: recouvrir une pièce métallique d'une couche de zinc  
ÉMAILLÉ: Appliquer de l'émail <sup>chaud</sup>, pour donner un éclat, une couleur  
ARCHITECTURAL: tôle qui sert à orner les édifices

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement numéro 106-11-94 qui modifie le règlement de zonage numéro 70-01-91 et, plus particulièrement, l'article numéro 75: normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises".

ARTICLE 2.- BUT

Le but du présent règlement est de modifier l'article numéro 75 du règlement de zonage afin d'autoriser la construction d'un deuxième garage privé avec des normes très précises.

ARTICLE 3.- MODIFICATION

L'article numéro 75 du règlement de zonage est modifié de la façon suivante:

- 1) ajouter à la fin de l'alinéa 1b: "un second garage privé est autorisé dans les zones à dominance agricole, dans les zones urbaines à dominance résidentielle non desservies par les services d'aqueduc et d'égout ainsi que sur les terrains de plus de 2 300 mètres carrés soumis à des contraintes majeures dans les autres zones à dominance résidentielle";
- 2) ajouter à la fin de l'alinéa 2b: "lorsqu'autorisé, le deuxième garage privé doit avoir une superficie n'excédant pas trente (30) mètres carrés".

ARTICLE 4.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs intéressés et par la Municipalité régionale de comté de Lotbinière conformément aux dispositions des articles 132 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ A SAINT-AGAPIT, ce 07ième jour de novembre 1994.

Marcel Côté,  
maire.

Denis Pelletier,  
secrétaire-trésorier.

*Il en faut un de 60 + un de 30  
1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup>  
pas d'ordre  
on peut add.  
les superficies  
de 2 en 2  
qu'un des 2  
ne dépasse  
pas 60 m<sup>2</sup>  
50 m<sup>2</sup> + 40 m<sup>2</sup> = 90 m<sup>2</sup>  
70 m<sup>2</sup> + 20 m<sup>2</sup> = 90 m<sup>2</sup>  
Donc*

*322.7277 pi<sup>2</sup>*

*6467*

## MODIFICATION

### ARTICLE 1

Que l'article 65 soit modifié pour ajouter à la fin ce qui suit:

"6° le logement doit être situé à un étage autre que le rez-de-chaussée".

### ARTICLE 2

Que le paragraphe 2°b de l'article 75 soit modifié et remplacé par ce qui suit:

" b) la superficie d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder:

- 60 mètres carrés lorsque situé sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés;
- 70 mètres carrés lorsque situé sur un terrain de 1 000 à 1 999 mètres carrés;
- 80 mètres carrés lorsque situé sur un terrain de 2 000 à 2 999 mètres carrés;
- 90 mètres carrés lorsque situé sur un terrain de 3 000 mètres carrés et plus;

lorsque la remise est intégrée dans le même bâtiment que le garage privé ou l'abri d'auto, la superficie du bâtiment peut être augmentée d'un maximum de 24 mètres carrés.

Lorsqu'autorisé, le deuxième garage privé ne peut excéder une superficie de 30 mètres carrés. *peut-on annexer le garage privé?*

A l'exception des zones à dominance agricole, la superficie totale du (ou des) garage(s) privé(s) et de l'abri d'auto ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal".

### ARTICLE 3

Que le feuillet 1 de 2 des grilles des spécifications soit modifié de la façon suivante:

- zone 19: rajouter comme usage permis "habitation dans un bâtiment à usages multiples";  
nombre maximum de logements par bâtiments: 3;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMITÉ DE LOTBINIÈRE

REGLEMENT NUMÉRO 106-11-94

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 70-01-91 et, plus particulièrement, l'article numéro 75.

---

Session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit, comté de Lotbinière, tenue le 07 novembre 1994 à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents:

Son Honneur le maire Marcel Côté,

Mesdames et Messieurs les conseillers:

Pierrette Hardy  
Edith Lehoux  
Rosaire Lemay  
Benoit Parizeault  
Jacques Thibault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 130.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-Agapit a le pouvoir de modifier son règlement de zonage numéro 70-01-91;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été, préalablement donné, soit à la séance ordinaire du 24 octobre 1994;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par: M. Jacques Thibault  
et appuyé par: M. Benoit Parizeault  
et résolu à l'unanimité

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**74. NORMES GENERALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES PERMIS**

Sous réserve des normes particulières applicables:

- 1° la superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises et serres privées ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder douze (12) pour-cent de la superficie du terrain;
- 2° la hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal lorsqu'annexé à celui-ci et soixante-quinze (75) pour-cent de la hauteur du bâtiment principal lorsqu'isolé de celui-ci.

**75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES**

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes:

- 1° **Nombre maximum**
  - a) Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires de ce type, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal;
  - b) un (1) seul garage privé ou un (1) seul abri d'auto est autorisé; un (1) garage privé et un (1) abri d'auto sont autorisés pour la même habitation.
- 2° **Superficie maximum**
  - a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder vingt-quatre (24) mètres carrés;
  - b) la superficie d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder soixante (60) mètres carrés.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 3° **Implantation**

- a) Un bâtiment complémentaire de ce type annexé au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci;
- b) la distance entre un bâtiment complémentaire de ce type et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à soixante (60) centimètres;
- c) une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent.

### 4° **Matériaux de revêtement extérieur**

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- c) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

## 76. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVEES**

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes:

### 1° **Superficie maximum**

La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder vingt-cinq (25) mètres carrés.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 2° **Implantation**

- a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixé à de deux (2) mètres;
- b) la distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres.

### 3° **Matériaux de recouvrement**

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique maintenu en bon état, d'une épaisseur minimum de quinze centièmes d'un millimètre (0,15 mm).

## 77. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES**

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes:

### 1° **Implantation**

- a) La distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,50 m (un mètre cinquante);
- b) la distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre qu'un (1) mètre.

### 2° **Aménagement**

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau anti-dérapant, d'une largeur de quatre-vingt-dix (90) centimètres.

### 3° **Clôture**

- a) Une piscine creusée doit être protégée par une clôture d'une hauteur minimum de 1,20 m (un mètre vingt);
- b) la clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres ou plus de diamètre;

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

- c) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre dix (10) centimètres et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire;
- d) la clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

### 4° Dispositifs d'accès

Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.

### 5° Ecumage et recirculation d'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

### 6° Equipements techniques de filtration, de chauffage

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermo-pompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter.

### 7° Piscine couverte

Une piscine extérieure peut être recouverte aux conditions suivantes:

- a) la distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de 2 mètres;
- b) les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**8° Vidange de la piscine**

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.

**78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES**

Les normes relatives aux kiosques, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes:

**1° Implantation**

- a) La distance entre une pergola ou un kiosque et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres;
- b) la distance entre un patio ou une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre qu'un mètre.

**79. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX**

Les normes relatives aux équipements de jeux non commerciaux sont les suivantes:

**1° Implantation**

- a) La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,50 m (un mètre cinquante).

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**80. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTERIEURS FIXES**

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes:

**1° Implantation**

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que six (6) mètres.

**2° Pare-étincelles**

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

**81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES**

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

**1° Champ d'application**

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

**2° Implantation et hauteur**

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à dix (10) mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat et ne peut excéder de plus de deux (2) mètres la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée;

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

- c) une antenne parabolique doit être installée au sol dans la cour arrière à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne ne doit pas excéder trois (3) mètres mesurée à partir du sol.

### 3° Nombre

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

### 4° Parafoudre

Une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

## 82. NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMO-POMPES, ETC.

Les normes relatives aux appareils de climatisation, thermo-pompes et autres appareils de nature similaire sont les suivantes:

### 1° Implantation

- a) ces appareils peuvent être localisés dans les cours arrière ou latérales; dans le dernier cas, ils doivent être situés dans le tiers central du bâtiment principal;
- b) la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 5 mètres; cette distance peut être réduite à 2 mètres si les émissions de bruit n'excèdent pas les niveaux autorisés à la limite du terrain.

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**SECTION IV**

**LES USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON-RESIDENTIEL**

**83. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLEMENTAIRES**

- 1° Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées:
- a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
  - b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
  - c) la section de bar peut occuper jusqu'à 20% de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser 20,0 mètres carrés;
  - d) une cloison permanente, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès: l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25% de la longueur totale de cette cloison;
- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:
- a) un seul bar et un seul restaurant autorisés par établissement;
  - b) le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20% de la superficie du bâtiment principal sans toutefois dépasser 30,0 mètres carrés dans le cas du bar et 200,0 mètres carrés dans le cas du restaurant;
  - c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
  - d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
  - e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur les murs extérieurs du bâtiment.

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### 84. CAFES-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes:

- 1° Une terrasse doit être aménagée sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres lignes de terrain et à une distance moindre qu'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante. Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale d'un (1) mètre et vingt (20) centimètres;
- 4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- 7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8° une terrasse doit être localisée à dix-huit (18) mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 9° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de quarante (40) pour-cent de celle de l'établissement qui l'exploite.

## **ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

### **85. APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES**

Un maximum de trois appareils de jeux automatiques est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de la classe bars et boîtes de nuit, et à un club privé opéré par une organisation civique et amicale.

### **86. ATELIERS DE PREPARATION ET DE REPARATION**

Un atelier de préparation et de réparation requis pour un établissement commercial ou de services ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 75% de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

### **87. VENTE AU DETAIL COMME USAGE COMPLEMENTAIRE A UN ETABLISSEMENT MANUFACTURIER OU A UN COMMERCE DE GROS**

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements manufacturiers et les commerces de gros aux conditions suivantes:

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30,0 mètres carrés.

### **88. AUTRES USAGES COMPLEMENTAIRES**

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés aux articles 83 à 87 doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

## ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

---

### SECTION V

#### LES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE NON-RESIDENTIEL

##### 89. SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain.

##### 90. IMPLANTATION

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;
- 4° les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 5° les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain.

##### 91. HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées et des antennes.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à 25 mètres dans les zones à dominance industrielle et à dominance agricole, et à 10 mètres dans toutes les autres zones.

**ZONAGE - LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
BATIMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

**92. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR**

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale;
- c) la tôle galvanisée sauf dans les zones à dominance agricole;
- d) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

## PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

La plupart des travaux de construction et de rénovation sont soumis à la réglementation municipale et nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par le Service de l'urbanisme.

Un permis est requis, notamment pour:

- Construction d'un bâtiment, y compris les remises, garages et abris d'autos;
- Rénovations extérieures, réparation de toiture, remplacement de portes et fenêtres;

- Construction et rénovation de galerie, patio, perron, garde-soleil;
- Installation d'une piscine;
- Abattage d'arbres;
- Installation d'une clôture ou d'une haie, d'un mur de soutènement;
- Rénovations intérieures, à l'exception de la peinture et des travaux d'entretien;
- Ajout d'un logement;
- Changement d'usage d'un immeuble, tel qu'ouverture ou ajout d'un commerce;
- Installation d'enseigne;
- Démolition ou remplacement de de construction;
- Travaux à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Installation ou remplacement d'une fosse septique ou d'un champ d'épuration.

L'obtention d'un permis vous donnera l'assurance que vos travaux sont conformes à la réglementation et vous évitera bien des ennuis lors de la vente de votre propriété

Pour rejoindre le Service de l'urbanisme, téléphoner au numéro suivant: 418-888-4620.

## ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Nous vous rappelons qu'aucun permis n'est exigé pour l'installation d'abris d'autos temporaires et leur installation est autorisée du **15 octobre au 15 avril**, selon les normes suivantes:  
- abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certi-

fiée, comportant une structure en métal recouverte de toile synthétique, de polyéthylène ou de tout autre revêtement similaire ;  
- les abris temporaires doivent être érigés dans le stationnement et être situés à au moins 1,5 m de la limite du pavage de la voie publique

ou à 0,9 m de la limite intérieure du trottoir, à au moins 1,0 m de tout poteau d'incendie (borne-fontaine) et à l'extérieur du triangle de visibilité dans le cas d'un lot d'angle.



## Le Bon voisinage et les animaux domestiques

La municipalité dispose d'une réglementation pour favoriser à la fois la garde d'animaux domestiques dans les maisons et le maintien de bonnes relations de voisinage.

Chaque unité d'habitation peut garder jusqu'à 3 animaux, dont un maximum de 2 chiens. Sont exclus les animaux de ferme (vache, che-

val, veau, cochon, poule, etc.) et les animaux sauvages (serpents, lions, ours, raton-laveur, castor, etc.) Le propriétaire d'un chien doit obtenir une licence, disponible au bureau de la municipalité, et le prix en est chargé chaque année sur le compte de taxes. La garde, le gardiennage, l'élevage ou le dressage de plus de 2 chiens constituent une exploitation de chenil, et des normes de dis-

tances des bâtiments s'appliquent, en plus de devoir demander un permis.



**Il est interdit de laisser les animaux domestiques errer librement. Leurs maîtres ou les personnes qui en ont la garde doivent les tenir en laisse.**

## ZONAGE - LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

---

### CHAPITRE V

### LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

#### SECTION I

#### LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

##### 93. ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, aux conditions suivantes:

- 1° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1 mètre du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 3° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
- 4° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 5° le terrain sur lequel l'abri est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi.

##### 94. LES CLOTURES A NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

## **ZONAGE - LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

---

### **95. ROULOTTE DE CHANTIER**

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

## **SECTION II**

### **LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES**

### **96. VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont permises dans les zones à dominance résidentielle aux conditions suivantes:

- 1° une fois l'an;
- 2° un maximum de 3 jours consécutifs;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

### **97. PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX**

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux sont permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes:

- 1° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- 2° respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.

## ZONAGE - LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

---

### 98. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, EVENEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale ou communautaire pour une période n'excédant pas 10 jours aux conditions suivantes:

- 1° de respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° de ne pas nuire à la circulation des véhicules;
- 4° d'être situé à un minimum de 10 mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 5° de respecter le triangle de visibilité;
- 6° les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

### 99. VENTE AU DETAIL A L'EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs aux conditions suivantes:

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remis à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 5° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 6° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

## ZONAGE - LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

---

- 7° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3 mètres et en tout temps, une distance minimum de 2 mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 8° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- 9° cet usage ne peut être autorisé que 2 fois par année par établissement et par terrain.

### **100. LES ROULOTTES DE VILLEGIATURE**

Les roulottes de villégiature sont permises sur les terrains de camping et de caravanning.

### **101. LES KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME**

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés dans les zones à dominance agricole aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15 mm;
- 3° respecter une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

Titre

N° de résolution  
ou annotation

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 70-01-91 et, plus particulièrement, l'article numéro 101 qui touche les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est d'amender l'article numéro 101 du règlement numéro 70-01-91 afin de permettre l'installation de kiosques ou postes de vente des produits de la ferme dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles.

Amendement

ARTICLE 3.- L'article numéro 101 du règlement de zonage numéro 70-01-91 est amendé en y ajoutant ce qui suit:

Pour toutes les autres zones, sauf dans les zones résidentielles, les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes:

a) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés;

b) les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15 mm;

c) respecter une distance minimum de six (6) mètres de toute ligne de terrain;

d) avoir obtenu auprès de la municipalité un permis pour exploiter ce genre de kiosque pour une période déterminée. \$ 10,-

Entrée en vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs intéressés conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (Loi 125).

ADOPTÉ A SAINT-AGAPIT, CE 41ÈME JOUR DE NOVEMBRE 1991.

*Marcel Côté Denis Pelletier*

Marcel Côté,  
maire.

Denis Pelletier,  
secrétaire-trésorier.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Saint-Agapit, le 19 novembre 91

*Denis Pelletier*

Denis Pelletier  
Secrétaire - Trésorier

## ZONAGE - LE DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

---

### CHAPITRE VI

### LE DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

#### 102. DEPOT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, la Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 5 000\$ en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

**CHAPITRE VII**

**L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul**

**103. CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 103 à 107 s'appliquent dans toutes les zones.

**104. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS A USAGE RESIDENTIEL**

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées, d'une largeur maximum de 3,8 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul avant sans être en deça de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant sans être en deça de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deça de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 4° les escaliers extérieurs dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres sans être en deça de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 5° les constructions souterraines, sans être en deça de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 6° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 7° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 8° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 9° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI.

## ZONAGE - L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

---

### 105. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS A USAGE NON-RESIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 104, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non-résidentiel:

- 1° les guérites;
- 2° les kiosques et les flots de distribution d'un poste d'essence;
- 3° l'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII;
- 4° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII.

### 106. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Seuls les usages suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées d'une largeur maximum de 3,8 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul latérale, sans être en deça de 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les escaliers extérieurs, sans être en deça de 1 mètre des lignes de terrain;
- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre, sans être en deça de 300 mm des lignes de terrain;
- 4° les constructions souterraines, sans être en deça de 1 mètre des lignes de terrain;
- 5° les escaliers fermés pour les bâtiments existants, sans être en deça de 1 mètre des lignes de terrain;
- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 7° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 8° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 9° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre VIII;

## ZONAGE - L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

---

- 10° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 11° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 12° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 13° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII.

### **107. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIERE**

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul arrière:

- 1° les usages, ouvrages et constructions permis dans les marges de recul latérales, selon les mêmes dispositions;
- 2° les cordes à linge.

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

### CHAPITRE VIII

### L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

#### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION

**108. CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 108 à 122 s'appliquent à toutes les zones.

#### SECTION II

#### AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

**109. REGLE GENERALE**

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains situés dans les zones à dominance agricole et aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000,0 mètres carrés ou plus.

**110. DELAI D'AMENAGEMENT**

L'aménagement du terrain décrit à l'article 109 doit être exécuté dans un délai maximum de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

Dans le cas d'un terrain loti après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, cet aménagement doit être exécuté dans un délai inférieur à 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

### 111. VISIBILITE AUX CARREFOURS (voir illustration XVIII)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 750 mm de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant prescrite est de 3 mètres ou plus, et de 3 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

### 112. IMPLANTATION DES ARBRES A CROISSANCE RAPIDE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deça de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- . les peupliers;
- . les saules à haute tige;
- . l'érable argenté.

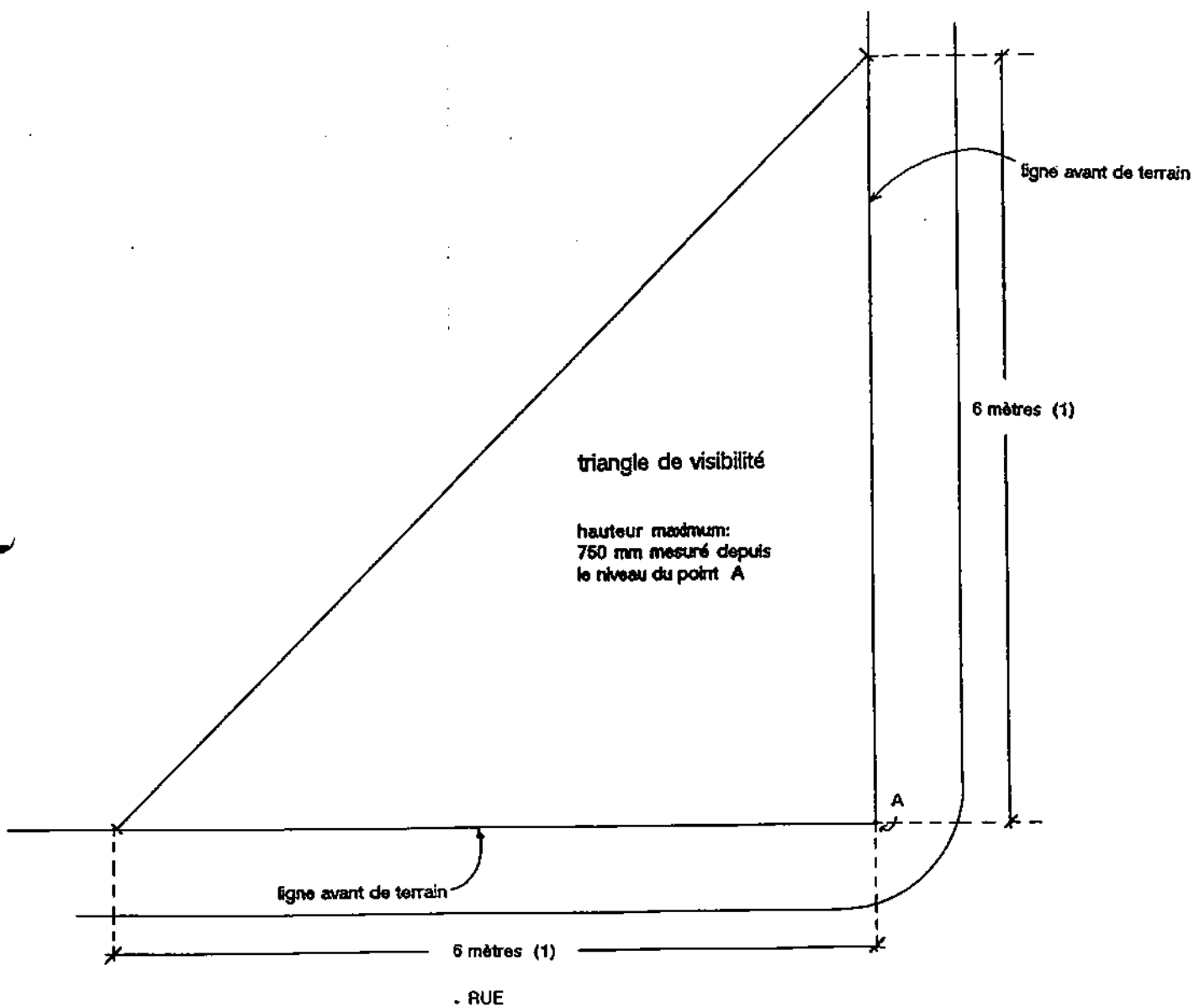
### 113. L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres sur la propriété publique est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou

# Visibilité aux carrefours

ILLUSTRATION XVIII



(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul  
avant prescrite est inférieure à 3 mètres

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de 80 mm, calculé à 150 mm au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

### 114. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place:

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être conservés et les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt des matériaux;
- 2° avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit:
  - a) procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
  - b) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
  - c) protéger les arbres situés près des aires de manoeuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit;

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

- 4° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit:
- a) si le niveau du sol doit être rehaussé de 45 cm ou plus autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole en forme de roue de chariot;
  - b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 10 cm à 45 cm autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
  - c) si le niveau du sol doit être rehaussé de 10 cm ou moins, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;
- 6° si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

### SECTION II

#### AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR

##### 115. NECESSITE D'AMENAGER UN ECRAN PROTECTEUR

Le tableau IV spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis.

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un trait est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles dans le tableau IV, si ces terrains sont situées dans des zones contigües.

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

**TABEAU IV      SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ECRAN PROTECTEUR EST REQUIS**

<u>USAGE GENERATEUR DE NUISANCE</u>	<u>USAGE SENSIBLE</u>
<b>HABITATION</b> . unifamiliale . bifamiliale . multifamiliale . dans un bâtiment à usages multiples . chalet . maison mobile . collective . communautaire <b>INDUSTRIE</b> <b>TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b> <b>COMMERCE</b> <b>SERVICES</b> <b>LOISIRS ET CULTURE</b> <b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	<b>HABITATION</b> . unifamiliale . bifamiliale . multifamiliale . dans un bâtiment à usages multiples . chalet . maison mobile . collective . communautaire <b>INDUSTRIE</b> <b>TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b> <b>COMMERCE</b> <b>SERVICES</b> <b>LOISIRS ET CULTURE</b> <b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>
<b>HABITATION</b> . unifamiliale . bifamiliale . multifamiliale . dans un bâtiment à usages multiples . chalet . maison mobile . collective . communautaire <b>INDUSTRIE</b> <b>TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b> <b>COMMERCE</b> <b>SERVICES</b> <b>LOISIRS ET CULTURE</b> <b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	(Grid of dots indicating required protective screens)

**116. AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR**

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes:

**1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux**

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à quatre-vingts (80) pour-cent minimum;
- b) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre et quatre-vingts (80) centimètres dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;
- c) la haie doit être une haie dense de cèdre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation d'un (1) mètre et vingt (20) centimètres dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'un (1) mètre dans la cour avant;
- e) la hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants:
  - . une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
  - . une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins quinze centimètres (15 cm) et séparées d'une distance d'au plus trois centimètres (3 cm), peinte ou teinte, ou;
  - . une clôture pleine, en panneaux d'acier pré-peint, ou;
  - . une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, ou;
  - . une clôture pleine, en panneaux d'amiante, peinte, ou;

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

- . une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
- . une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
- g) les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
- h) la distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas des arbrisseaux;
- i) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres, mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de un (1) mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

### 2° Ecran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins trente (30) pour-cent de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de un (1) mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbre par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

### 3° Butte

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres;
- b) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par huit (8) mètres linéaires d'écran protecteur;
- c) au moins trente (30) pour-cent de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
- d) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- f) les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- g) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

### 4° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes:

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

- a) il doit être composé à trente (30) pour-cent ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de trente (30) pour-cent de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

### 117. RESISTANCE DES VEGETAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

## SECTION III

### LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XIX)

### 118. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 500 mm de la limite du trottoir ou de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

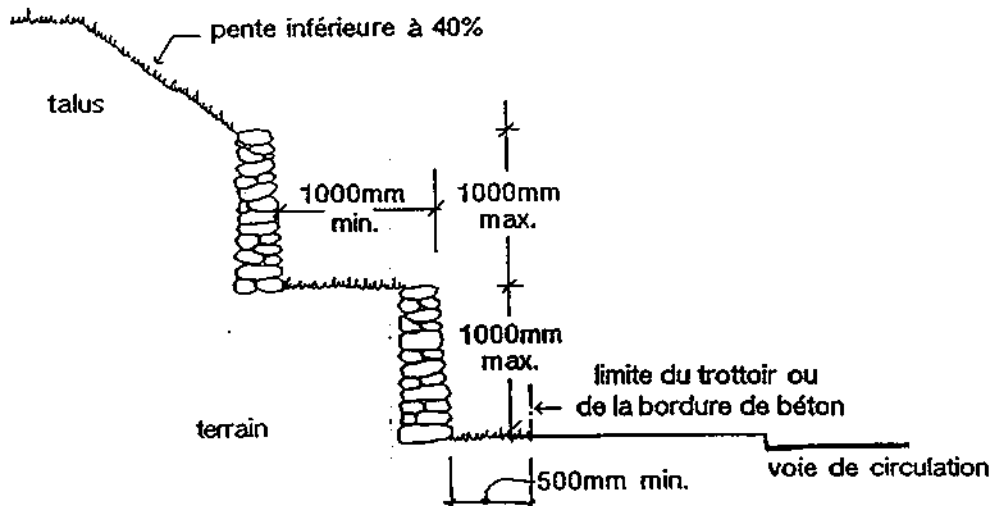
### 119. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

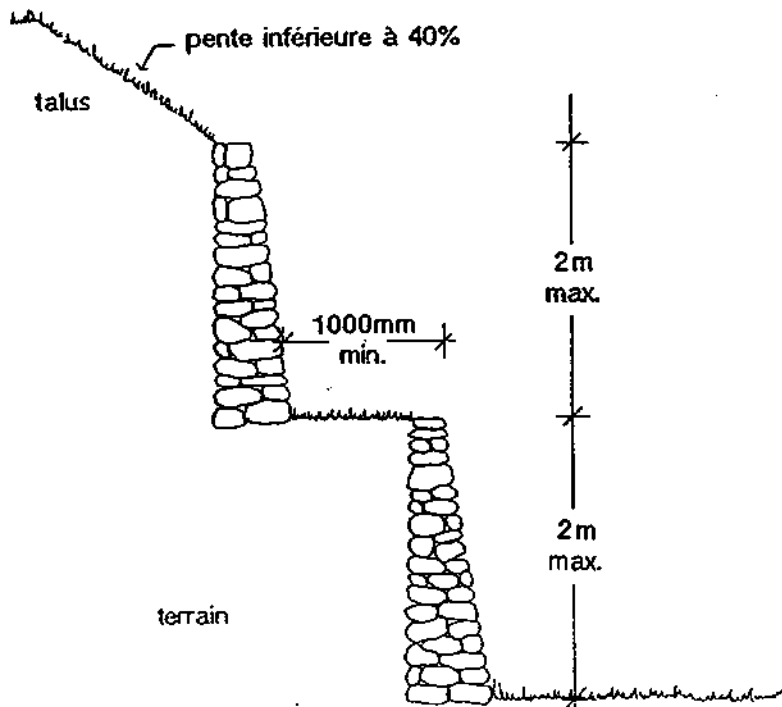
Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

# Murs de soutènement et talus

ILLUSTRATION XIX



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

## ZONAGE - L'AMENAGEMENT DU TERRAIN

---

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

### 120. LA PENTE D'UN TALUS

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

### 121. LES MATERIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FACON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

**SECTION IV**

**AMENAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIETE PUBLIQUE**

**122. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE**

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

## ZONAGE - LES CLOTURES, MURETS ET HAIES

---

### CHAPITRE IX

#### LES CLOTURES, MURETS ET HAIES (illustration XX)

##### 123. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 123 à 130 s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

##### 124. IMPLANTATION DES CLOTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 500 mm de la limite du trottoir ou de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

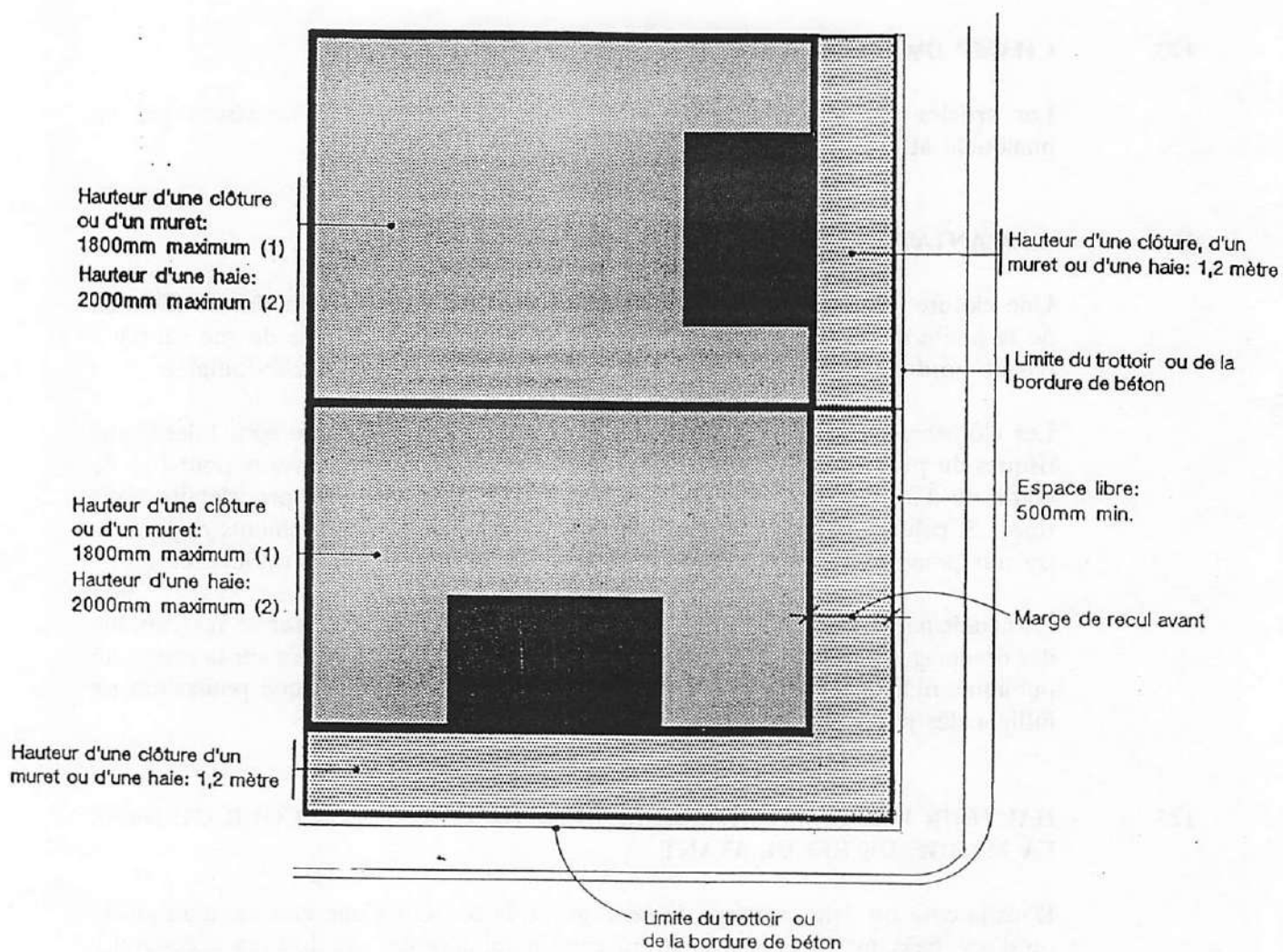
La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

##### 125. HAUTEUR DES CLOTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,2 mètre.

# Clôtures, murets et haies

ILLUSTRATION XX



- (1) 2500mm pour les usages du groupe industriel et du groupe transport et services publics et 2000mm pour les autres usages  
(2) 2500mm pour les usages du groupe industriel et du groupe transport et services publics

## ZONAGE - LES CLOTURES, MURETS ET HAIES

---

### **126. HAUTEUR DES CLOTURES ET DES MURETS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATERALE OU ARRIERE**

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° 1,8 mètres pour les usages résidentiels;
- 2° 2,5 mètres pour les usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics;
- 3° 2 mètres pour les autres usages.

### **127. HAUTEUR DES HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATERALE OU ARRIERE**

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° 2,5 mètres pour les usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics;
- 2° 2 mètres pour les autres usages.

### **128. HAUTEUR DES CLOTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Malgré les dispositions des articles 126 et 127, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,2 mètre.

## ZONAGE - LES CLOTURES, MURETS ET HAIES

---

### 129. LES MATERIAUX D'UNE CLOTURE OU D'UN MURET ET LA FACON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant;
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

### 130. FIL DE FER BARBELE

Malgré l'article 129, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, transports et services publics et exploitation primaire, dans les zones à dominance industrielle, commerciale et de services aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

## ZONAGE - L'ACCES A LA PROPRIETE

---

### CHAPITRE X

#### L'ACCES A LA PROPRIETE

**131. CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 131 à 136 s'appliquent à toutes les zones.

**132. NOMBRE D'ACCES A LA PROPRIETE**

Un maximum de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

**133. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXI)**

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 12 mètres d'une intersection de deux rues, sauf pour les usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics où il ne doit pas être situé à moins de 23 mètres d'une telle intersection.

**134. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCES A LA PROPRIETE SUR UN MEME TERRAIN**

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 10 mètres.

**135. LARGEUR DES ALLEES D'ACCES A LA PROPRIETE (illustration XXI)**

- 1° **Allée d'accès double pour les usages résidentiels:** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;
- 2° **Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels:** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres;

## ZONAGE - L'ACCES A LA PROPRIETE

---

- 3° **Allée d'accès simple:** une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 5 mètres.

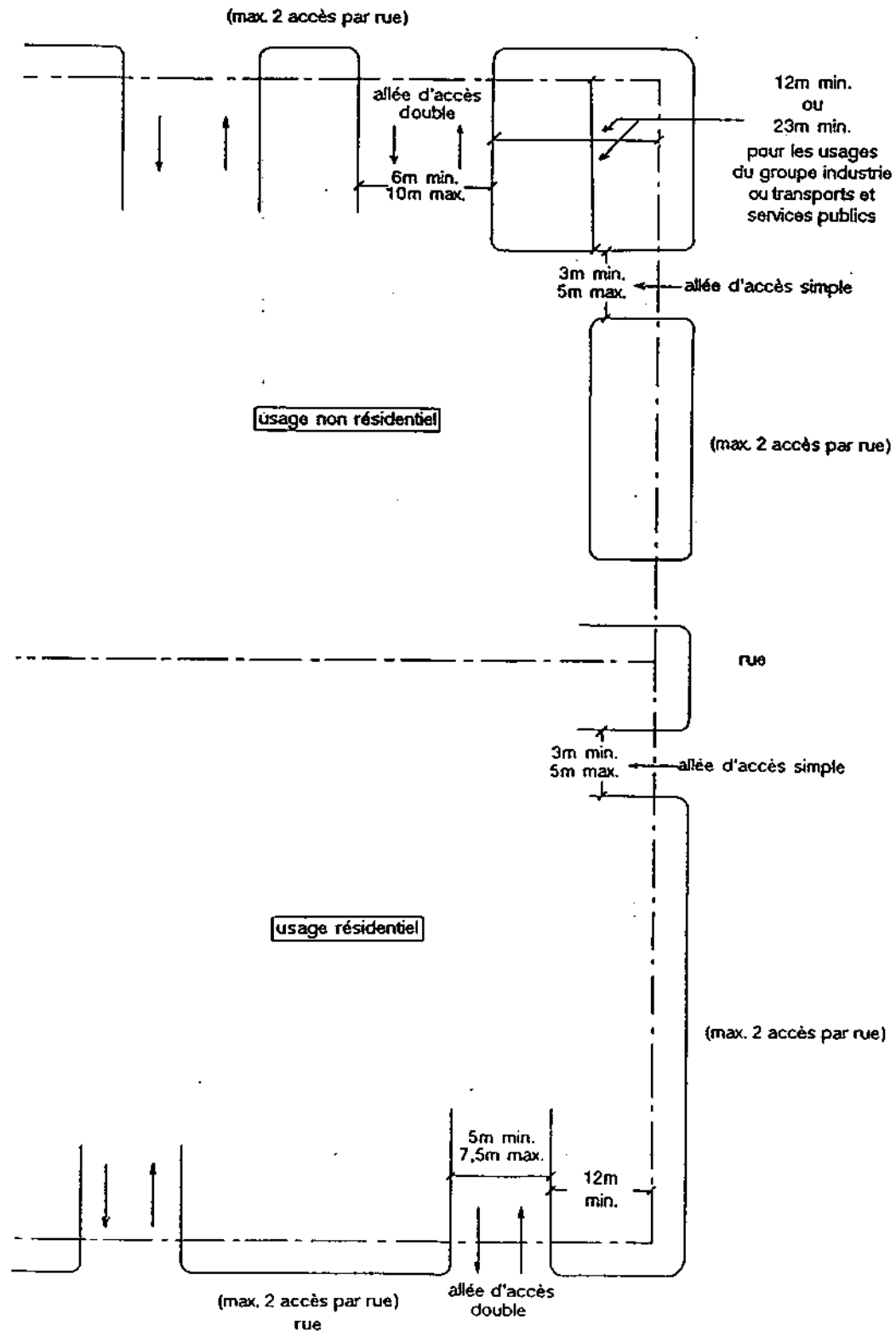
### 136. L'ACCES EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXII)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes:

- 1° **largeur de l'allée d'accès:** la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 5 mètres maximum;
- 2° **distance du bâtiment:** une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- 3° **distance de la ligne avant de terrain:** la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° **distance entre les deux parties de l'allée d'accès:** la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 mètres;
- 5° **terrain d'angle:** l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

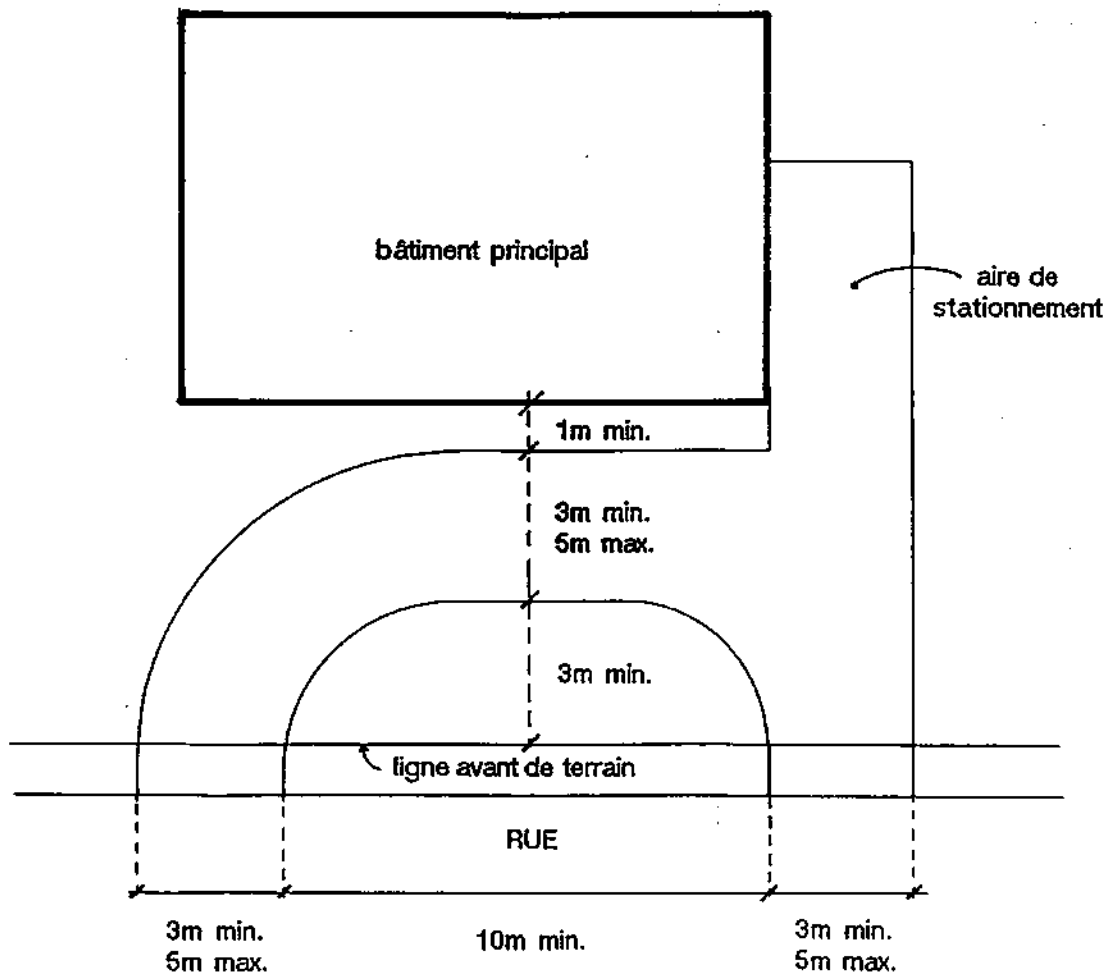
# L'accès à la propriété

ILLUSTRATION XXI



# L'accès en demi-cercle

ILLUSTRATION XXII



## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

### CHAPITRE XI

### LE STATIONNEMENT HORS-RUE

#### 137. CHAMP D'APPLICATION ET REGLE GENERALE

Les articles 138 à 146:

- 1° s'appliquent à toutes les zones;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 3° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage.

#### 138. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

#### 139. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION A LA REGLE

Malgré l'article 138, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes:

## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale et de services;
- 5° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

### 140. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'article 139 peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

### 141. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne avant de terrain et que 600 mm des autres lignes de terrain.

### 142. LARGEUR D'UNE ALLEE DE CIRCULATION (illustration XXIII)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante:

## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de zéro à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés;
- 4° 6 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 500 mm.

### 143. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIII)

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

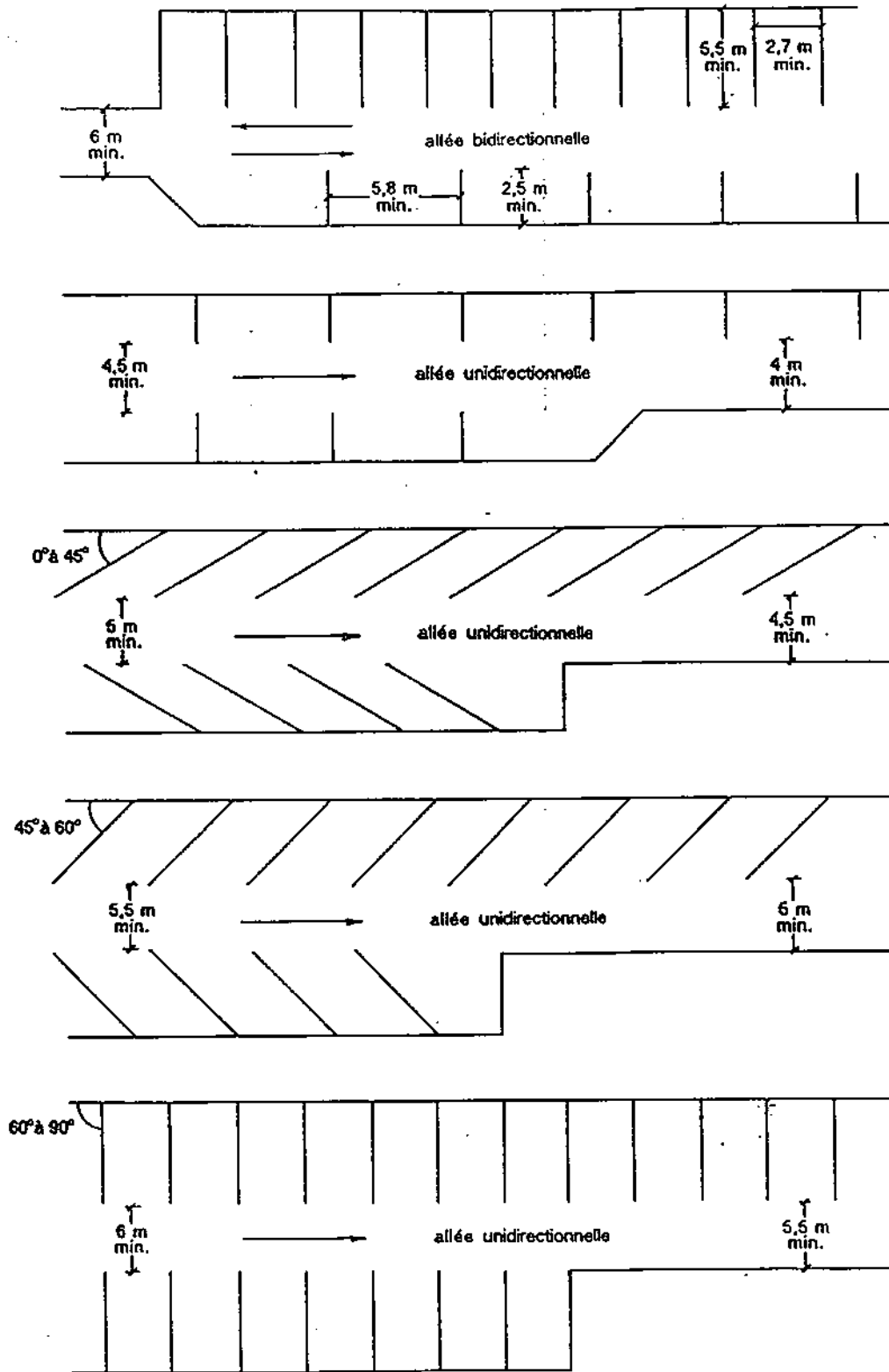
### 144. AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE QUATRE (4) VEHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors-rue de quatre (4) véhicules et plus doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;

# Le stationnement hors-rue

ILLUSTRATION XXIII



## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

- 4° une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.

### 145. DELAI D'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 144 doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la date d'émission du certificat d'occupation.

### 146. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant:

- 1° **Habitation:**
  - a) habitation unifamiliale et maison mobile: 2 cases
  - b) habitation bifamiliale: 1,5 case par logement
  - c) habitation multifamiliale et habitation dans un bâtiment à usages multiples: 1,25 case par logement
  - d) habitation collective et habitation communautaire: 0,5 case par chambre.
- 2° **Industrie:** 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher.
- 3° **Transports et services publics:** 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher.

## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

### 4° Commerce: vente au détail - produits divers:

- a) vente au détail - produits divers: 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher
- b) vente au détail - produits de l'alimentation: 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher
- c) vente au détail - automobiles et embarcations: 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher
- d) stations-service: 3 cases plus 5 cases par baie de service
- e) poste d'essence seulement: 3 cases
- f) poste d'essence avec dépanneur: 8 cases
- g) poste d'essence avec lave-autos: 3 cases plus 5 cases en file à l'entrée à l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
- h) poste d'essence avec dépanneur et lave-autos: 8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.

### 5° Services:

- a) intermédiaires financiers et d'assurance: 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher
- b) services immobiliers et agences d'assurances: 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher
- c) services aux entreprises: 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher
- d) professionnels de la santé et des services sociaux: 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher
- e) associations: 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher
- f) services vétérinaires: 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher
- g) services de télécommunications: 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher
- h) services postaux et services de messagers: 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher

## ZONAGE - LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

- i) salons de coiffure et salons de beauté: 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher
- j) services de blanchissage ou nettoyage à sec: 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher
- k) entretien ménager: 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher
- l) pompes funèbres: 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement
- m) autres services personnels et domestiques: 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher
- n) service gouvernemental: 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher
- o) services sociaux hors-institution: 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher
- p) enseignement élémentaire et secondaire: 1,5 case par salle de cours;
- q) organisation religieuse: 1 case par 10 sièges
- r) centre hospitalier: 2 cases par lit
- s) enseignement post-secondaire et universitaire: 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés
- t) restauration: 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- u) bars et boîtes de nuit: 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- v) hébergement: une case par chambre.

### 6° Loisirs et culture:

- a) loisir intérieur: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- b) loisir extérieur de grande envergure et loisir commercial: le nombre de cases équivaut à 25% de la capacité du site exprimée en personnes.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15%.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie locative brute.

## ZONAGE - L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

---

### CHAPITRE XII

#### L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

##### 147. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 147 à 154 s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

##### 148. ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 149. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

##### 149. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

###### Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

###### Type B

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 2 mètres.

## ZONAGE - L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

---

### Type C

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage correspond à la hauteur maximum en mètres autorisée pour un bâtiment dans la zone selon la grille des spécifications.

### Type D

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

### Type E

Entreposage pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires. Hauteur illimitée.

## 150. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCES MIXTE ET COMMERCIALE ET DE SERVICES

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances mixte et commerciale et de services:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière;
- 2° ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain (deux (2) mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque situé dans les cours latérales ou dans la cour arrière;
- 4° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de cinquante (50) pour-cent de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

## ZONAGE - L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

---

### **151. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCE COMMUNAUTAIRE**

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
- 2° ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pour-cent de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

### **152. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE COMPLEMENTAIRE DANS LES ZONES A DOMINANCES INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION PRIMAIRE**

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances industrielle et exploitation primaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
- 2° ne doit pas excéder quatre-vingt-cinq (85) pour-cent de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins quinze (15) mètres de la ligne avant de terrain (deux (2) mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins deux (2) mètres de toute autre ligne (trois (3) mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de cinquante (50) pour-cent de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non-occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.

### **153. ENTREPOSAGE EXTERIEUR COMME USAGE PRINCIPAL**

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de trois (3) mètres.

## ZONAGE - L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

---

### **154. AMENAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 1,8 mètre et d'une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Pour l'entreposage de type A, tel que défini à l'article 149, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

**CHAPITRE XIII**

**L'AFFICHAGE**

**SECTION I**

**CHAMP D'APPLICATION**

**155. ENSEIGNES VISEES ET NON-VISEES**

Les articles 155 à 170 s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis:

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 7° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 8° les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement et immatriculé pour l'année courante.

**SECTION II**

**ENSEIGNES COMMERCIALES**

**156. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES A DOMINANCE RESIDENTIELLE**

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance résidentielle sauf celles spécifiquement autorisées à l'article 69.

**157. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE**

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants:

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

**158. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE**

- 1° Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

## ZONAGE - L'AFFICHAGE

---

### **159. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE**

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

### **160. RACCORD ELECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

### **161. ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE**

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

### **162. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE**

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

**163. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUEES**

**1° Installation d'une enseigne appliquée:** une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage.

**2° Superficie des enseignes commerciales appliquées dans une zone à dominances mixte et commerciale et de services:**

- a) la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur sur lequel elles sont posées jusqu'à un maximum de 19 mètres carrés;
- b) la superficie totale des enseignes commerciales appliquées dans le cas d'un centre commercial ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment;
- c) des enseignes supplémentaires peuvent être apposées dans les vitrines mais leur superficie totale ne doit pas excéder 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans toutefois couvrir plus de 25% de la superficie vitrée.

**3° Superficie des enseignes commerciales appliquées dans une zone à dominance industrielle ou agricole:**

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur sur lequel elles sont posées, jusqu'à un maximum de 50 mètres carrés.

**4° Superficie des enseignes commerciales appliquées dans les zones à dominance communautaire:**

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur du bâtiment sur lequel elles sont posées.

164.

**LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES**

1° **Les enseignes commerciales autonomes dans une zone à dominances mixte et commerciale et de services:**

- a) **Nombre d'enseignes commerciales autonomes:** une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective.
- b) **Localisation d'une enseigne commerciale autonome:** la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain.
- c) **Hauteur d'une enseigne commerciale autonome:** la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10,7 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.
- d) **Superficie d'une enseigne commerciale autonome:**

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, jusqu'à un maximum de 19 mètres carrés.

2° **Les enseignes commerciales autonomes dans les zones à dominance industrielle, agricole, communautaire:**

- a) **Nombre d'enseignes commerciales autonomes:** une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut cependant être collective.

## ZONAGE - L'AFFICHAGE

---

- b) **Localisation d'une enseigne commerciale autonome:** la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,5 mètres de toute ligne de terrain.
- c) La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 8 mètres.
- d) La superficie d'une enseigne autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré par mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, jusqu'à un maximum de 19 mètres carrés.

### SECTION III

#### ENSEIGNES PUBLICITAIRES

##### 165. DISPOSITION GENERALE

Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire municipal.

### SECTION IV

#### ENSEIGNES TEMPORAIRES

##### 166. ENSEIGNES SE RAPPORTANT A UNE ELECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature doivent être enlevés 1 semaine au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

## ZONAGE - L'AFFICHAGE

---

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00\$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

### **167. ENSEIGNES SE RAPPORTANT A UN EVENEMENT SOCIAL OU CULTUREL**

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00\$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

### **168. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doivent pas:

- 1° être lumineuses;
- 2° avoir une superficie totale excédant 7,0 mètres carrés;
- 3° être située à une distance moindre que 6 mètres de la ligne avant de terrain.

### **169. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE**

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

## ZONAGE - L'AFFICHAGE

---

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 1,0 mètre carré.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

### 170. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services ou lors d'un changement d'administration d'un tel établissement, aux conditions suivantes:

- 1° trois périodes d'installation n'excédant pas chacune 14 jours consécutifs pendant une année;
- 2° l'enseigne doit être installée entre le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- 3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- 6° la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- 7° la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 9° l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.
- 10° un dépôt en garantie de 50,00\$ est exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### CHAPITRE XIV

### LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

#### SECTION I

#### NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLEGIATURE

##### 171. COURS D'EAU ASSUJETTIS

Les articles 172 à 177 s'appliquent à la rivière Noire et au ruisseau de la Tannerie en milieu urbain et de villégiature ainsi qu'à tous ces cours d'eau en milieu forestier et agricole qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives de ces cours d'eau qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle.

##### 172. PROFONDEUR DE LA RIVE (illustration XXIV)

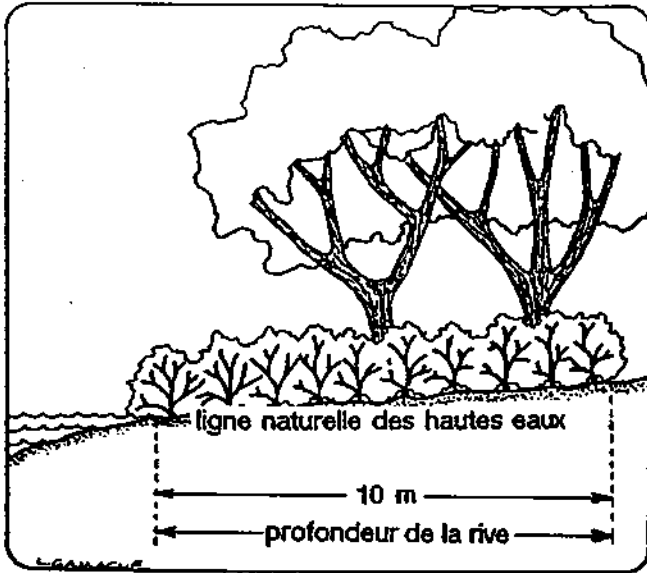
1° La rive a 10 mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%; ou
- b) lorsque la pente est égale ou supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

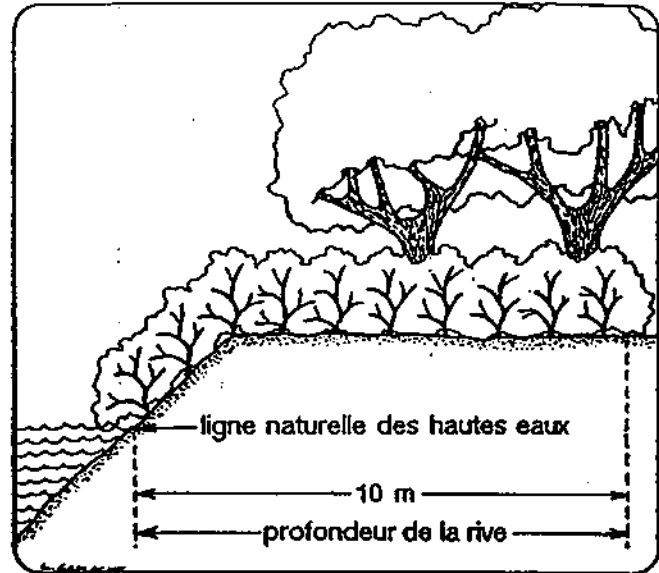
2° La rive a 15 mètres de profondeur:

- a) lorsque la pente est égale ou supérieure à 30%; ou
- b) lorsque la pente est égale ou supérieure à 30% et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

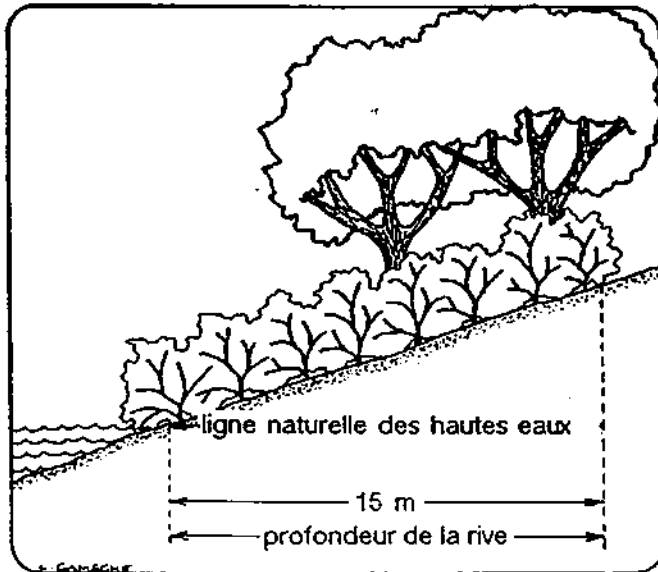
# La rive (milieu urbain et de villégiature)



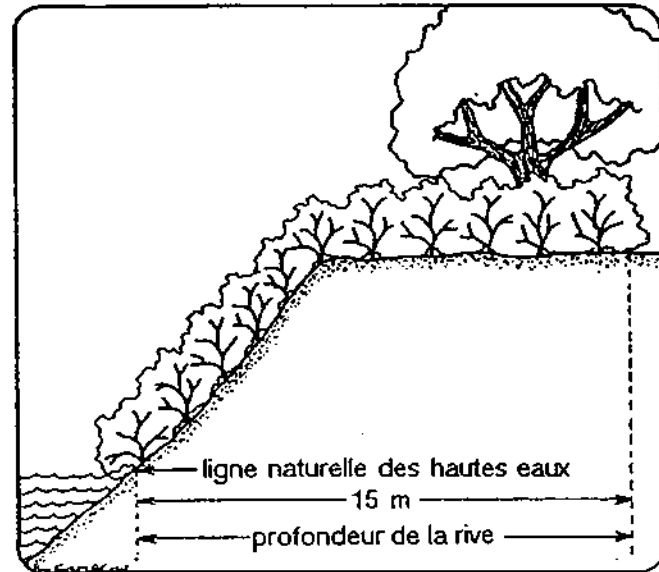
Rive avec pente inférieure à 30 %.



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec pente continue égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec talus de 5 mètres ou plus de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.

**173. TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux suivants:

- 1° tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 2° tout projet d'aménagement, sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- 3° toutes modification ou réparation d'ouvrages existants;
- 4° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des cours d'eau.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement du Québec.

**174. PRINCIPE GENERAL DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

Les travaux mentionnés à l'article 173 doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état de l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

**175. PROTECTION DE LA RIVE**

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 000 mm de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 000 mm peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique de la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

### 176. PROTECTION DU LITTORAL

De façon générale, l'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Sur le littoral, seuls sont permis les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes. Ces aménagements doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

### 177. ROUTES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre une nouvelle route et un lac ou un cours d'eau, exception faite des voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un cours d'eau, est de 75 mètres pour les territoires non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire et de 45 mètres pour les territoires desservis par l'aqueduc et par l'égout sanitaire.

**SECTION II**

**NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE**

**178. COURS D'EAU ASSUJETTIS**

En milieu agricole, soit le territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable, les articles 179 à 182 s'appliquent à la rivière Noire, à la rivière aux Pins, au ruisseau de la Tannerie et leurs tributaires et aux tributaires de la rivière Beaurivage.

**179. PROFONDEUR DE LA RIVE**

En milieu agricole, la rive a une profondeur de 3 mètres mesurée à partir:

- 1° du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres; ou
- 2° de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive a une profondeur de 10 mètres mesurée à partir:

- 1° du haut du talus; ou
- 2° de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus.

180.

**PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE**

Sur la rive et sur le littoral, tous les travaux qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés des mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert permanent et durable;
- 2° les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou de toute autres technique de stabilisation;
- 3° les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas le sol à nu;
- 4° l'installation de clôture sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 6° les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoduc, oléoduc, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- 8° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 9° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 10° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### **181. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL POUR LES BOISES PRIVES EN MILIEU AGRICOLE**

Dans la bande de protection riveraine, l'abattage de la matière ligneuse est permis jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés à l'article 180, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

### **182. MESURES SUPPLEMENTAIRES DE PROTECTION**

Dans une bande de protection de 15 mètres mesurée à partir du haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, les usages suivants sont interdits:

- 1° toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage du fumier qui demeurent assujettis au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*;
- 2° toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- 3° toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non-adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de préserver l'érosion et le ravinement.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### SECTION III

#### NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

##### 183. AFFECTATION DU SOL AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Dans un rayon de 30 mètres autour des puits municipaux ou communautaires, tout usage, ouvrage ou construction, à l'exclusion de ceux requis pour l'alimentation en eau potable et pour la protection des biens et des personnes, est interdit.

### SECTION IV

#### NORME SPECIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT A CIEL OUVERT DES EAUX USEES

##### 184. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT A CIEL OUVERT DES EAUX USEES

Dans un rayon de 305 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravanning au sens de la *Loi sur l'hôtellerie* est interdit.

**SECTION V**

**NORME SPECIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION**

**185. LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION**

Un site d'extraction ne doit pas être localisé à une distance moindre que 500 mètres d'une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, communautaires ou de loisirs.

**186. PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE**

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de 150 mètres ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydro-géologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

**187. DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION**

Un site d'extraction doit être dissimulée par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 116.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### SECTION VI

#### NORME SPECIALE CONCERNANT LES CIMETIERES D'AUTOMOBILES

##### 188. LOCALISATION D'UN CIMETIERE D'AUTOMOBILES

Aucun cimetière d'automobiles ne peut être établi:

- 1° à moins de 200 mètres de toute habitation, d'un établissement scolaire, d'un établissement religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur l'hôtellerie*;
- 2° à moins de 300 mètres d'un cours d'eau;
- 3° à moins de 150 mètres de tout chemin public.

##### 189. DISSIMULATION D'UN CIMETIERE D'AUTOMOBILES

Tout cimetière d'automobiles doit être dissimulé par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 116.

### SECTION VII

#### NORME SPECIALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

*Modifié voir regl 129-08-96  
(production porcine)*

##### 190. CHAMP D'APPLICATION

L'article 191 s'applique aux nouveaux établissements de production animale, aux agrandissements des établissements existants, aux augmentations du nombre d'unités animales, aux remplacements du type d'élevage et à la construction ou à la modification de lieux d'entreposage du fumier.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

REGLEMENT NUMÉRO 129- -08-96

Règlement aux fins de modifier le règlement de  
zonage numéro 70-01-91 afin de régir la  
construction des porcheries.

Session ordinaire du conseil municipal de la  
Municipalité de Saint-Agapit, M.R.C. de Lotbinière,  
tenue le 5 août 1996 à 20 h 00 à l'endroit ordinaire des  
réunions du conseil, à laquelle sont présents:

Son Honneur le maire Marcel Côté,

Mesdames et Messieurs les conseillers:

Louise Gaudreault  
Pierrette Hardy  
Edith Lehoux  
Rosaire Lemay  
Benoît Parizeault  
Jacques Thibault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la  
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des  
membres du conseil de la manière et dans le délai prévus  
par la loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 130.1 et  
suyvants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la  
municipalité de Saint-Agapit a le pouvoir de modifier  
son règlement de zonage numéro 70-01-91;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du  
présent règlement a été donné à la session ordinaire du  
conseil municipal tenue le 2 juillet 1996;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par: Mme Edith Lehoux  
et appuyé par: M. Jacques Thibault



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

N° de résolution  
ou annotation

qu'il soit décrété, statué et ordonné par règlement de ce conseil portant le numéro 129-08-96, et ce conseil décrète, statue et ordonne comme suit, à savoir:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de "règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 70-01-91 afin de régir la construction des porcheries".

ARTICLE 2.- BUT

Le but du présent règlement est de régir la construction des porcheries sur tout le territoire municipal.

ARTICLE 3.- MODIFICATIONS

SECTION VII Changer le titre pour:

Normes spéciales concernant la protection contre la pollution provenant des établissements de production animale.

190. CHAMP D'APPLICATION

L'article 191 s'applique aux nouveaux établissements de production animale, aux agrandissements des établissements existants, aux augmentations du nombre d'unités animales, aux remplacements du type d'élevage et à la construction ou à la modification de lieux d'entreposage du fumier.

L'article 191 est modifié pour devenir l'article 191A

191A. Les distances minimales à respecter entre une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, communautaire ou de loisirs et un établissement de production animale sont indiquées au tableau V.

Aux fins de l'application du présent article, sont équivalents à une unité animale les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

- . 1 vache;
- . 1 taureau;
- . 1 cheval;
- . 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun;
- . 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun;
- . 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun;
- . 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun;
- . 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
- . 125 poules ou coqs;
- . 250 poulets à griller;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

- . 250 poulettes en croissance;
- . 1 500 cailles;
- . 300 faisans;
- . 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kilogrammes chacune;
- . 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune;
- . 50 dindes à griller d'un poids de 10 à 13 kilogrammes chacune;
- . 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- . 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- . 4 moutons et les agneaux de l'année;
- . 6 chèvres et les chevreaux de l'année;
- . 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits).

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

TABLEAU V Supprimer les sections A et B; les sections C, D, E, F, G, H, I, J, seront appelées A, B, C, D, E, F, G, H, tel que ce qui suit:



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

N° de résolution  
ou annotation

TABLEAU V SECTION "A" - ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE ET DANS UN BATIMENT SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 200	15
	201 et plus	Note 3

- Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.
- Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.
- Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V

SECTION "B" - ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNÉE A L'INTÉRIEUR D'UN BATIMENT OU AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BATIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

N° de résolution  
ou annotation

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

N° de résolution  
ou annotation

TABLEAU V SECTION "C" - ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU  
D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE  
DANS UN BÂTIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE  
TOUTE L'ANNÉE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	1 à 100	600
	201 à 400	750
	401 à 600	900
	601 et plus	1,5/u.a.
Remplacement	1 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Agrandissement	1 à 40	300
	41 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Augmentation	1 à 20	100
	21 à 40	150
	41 à 100	300
	101 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé  
aux vents dominants d'été, les distances  
indiquées doivent être multipliées par un facteur  
1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel  
établissement doivent être utilisées.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V SECTION "D" - ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU  
D'ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE A  
L'INTÉRIEUR D'UN BATIMENT, A L'EXCLUSION  
DES DINDES

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établis- sment ou remplacement	0,1 à 800 801 et plus	600 1/u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	0,1 à 120 121 à 400 401 à 800 801 et plus	100 300 450 1/u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation  
exposé aux vents dominants d'été, les  
distances indiquées doivent être multipliées  
par un facteur 1,5.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V SECTION "E" - ÉLEVAGE DE GALLINACÉS,  
D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement ou remplacement	0,1 à 320 321 à 480 481 et plus	600 750 2/u.a.
Agrandissement du bâtiment ou aug- mentation	0,1 à 40 41 à 160 161 à 320 321 à 480 481 et plus	200 450 600 750 Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation  
exposé aux vents dominants d'été, les distances  
indiquées doivent être multipliées par un  
facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel  
établissement doivent être utilisées.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V SECTION "F" - ÉLEVAGE DE GALLINACÉS,  
D'ANATIDÉS OU DE DINDES SUR COURS  
D'EXERCICE

N° de résolution  
ou annotation

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établis- sment, rempla- cement ou agran- dissement	0,1 à 400 401 à 600 601 et plus	600 750 2/u.a.
Augmentation	0,1 à 40 41 à 200 201 à 400 401 et plus	300 450 600 Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation  
exposé aux vents dominants d'été, les  
distances indiquées doivent être multipliées  
par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel  
établissement doivent être utilisées.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V SECTION "G" - ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	0,1 à 2,5	150
	2,6 à 10,0	300
	10,1 à 37,5	450
	37,6 et plus	12/u.a.
Remplacement, agrandissement ou augmentation	0,1 à 5,0	150
	5,1 à 20,0	300
	20,1 à 37,5	450
	37,6 et plus	12/u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

TABLEAU V SECTION "H" - ÉLEVAGE D'ANIMAUX A  
FOURRURE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établis- sement, rempla- cement ou aug- mentation	0,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45/u.a.
Augmentation	0,1 à 2,0	300
	2,1 à 4,0	450
	4,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45/u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation  
exposé aux vents dominants d'été, les  
distances indiquées doivent être multipliées  
par un facteur 1,5.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

191B CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉLEVAGE DES SUIDÉS

Normes

- 1- Les distances minimales à respecter entre une zone urbaine et un établissement de production porcine sont de 750 mètres. Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances doivent être multipliées par un facteur de 1,5.
- 2- Avant d'obtenir le droit de construire, le producteur devra fournir, à la satisfaction de la municipalité, des copies de chacune des ententes qu'il a conclues pour épandre son lisier sur des terres dont il n'est pas propriétaire. Ces ententes devront avoir une durée minimum de neuf (9) ans.
- 3- La superficie totale de plancher d'un bâtiment utilisé pour tout type d'élevage de suidés ne doit pas excéder 825 m<sup>2</sup>.
- 4- Le terrain sur lequel le ou les bâtiments seront construits devra avoir une superficie minimale de quinze (15) hectares par bâtiment.
- 5- Nul ne peut épandre, faire épandre ou permettre d'épandre des fumiers de porc sur le sol, ailleurs que sur une parcelle de terre cultivée et fertilisée conformément à un plan agronomique de fertilisation préparé pour chaque campagne annuelle de culture à partir d'une analyse préalable du sol de cette parcelle. Cette prohibition s'applique aussi aux parcelles de terre appartenant au producteur porcin.  
  
Avant de procéder à l'épandage, toute personne désirant épandre ou faire épandre des fumiers de porc dans les limites du territoire de la municipalité devra obtenir un certificat d'autorisation de la part du fonctionnaire désigné par la municipalité. A cette fin, le requérant devra présenter, au moins 72 heures à l'avant, au fonctionnaire désigné par la municipalité, le plan agronomique de fertilisation et le registre d'épandage préparés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Les frais relatifs à la production de ces documents sont à la charge du producteur porcin.
- 6- Nul ne peut épandre ou faire épandre des fumiers de porc au moyen d'un canon. L'épandage est cependant autorisé avec une citerne munie d'un gicleur d'une hauteur maximum de 36 pouces ou une rampe basse de distribution (moins de 18 pouces du sol) sur les territoires autorisés par le plan agronomique de fertilisation. Les producteurs déjà établis dans la municipalité à la date de l'adoption du présent règlement ont jusqu'au mois d'avril 2006 pour se conformer à cette exigence.



N° de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC**

7- Nul ne peut épandre ou faire épandre des fumiers de porc sur des terres en culture situées à l'intérieur de la zone urbaine.

8- Droits acquis

Le propriétaire d'une exploitation porcine avec fosse à purin et fumier liquide ou semi-liquide déjà existante à la date de l'adoption du présent règlement conserve le droit d'agrandir son bâtiment jusqu'au maximum autorisé même si ce bâtiment est situé dans une zone où ce type d'exploitation n'est plus permise.

En cas de sinistre, le propriétaire d'une exploitation porcine déjà existante à la date de l'adoption du présent règlement conserve le droit de reconstruire son bâtiment au même endroit, sans excéder la superficie maximale de plancher de 825 m<sup>2</sup>.

9- Distances d'éloignement minimales entre un établissement de production porcine, un lieu d'entreposage sur fumier liquide et les usages et constructions suivants:

	Établissements, lieu d'entreposage	Lieu d'épan- dage
1) L'habitation du propriétaire	50 mètres	50 mètres
2) Une habitation voisine	150 mètres	50 mètres
3) La ligne d'un lot appartenant à un propriétaire voisin	15 mètres	5 mètres
La ligne d'un lot appartenant à un voisin	100 mètres	50 mètres
La ligne d'un lot appartenant à un voisin	150 mètres	150 mètres
La ligne d'un lot appartenant à un voisin	500 mètres	300 mètres

0642



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
COMTÉ LOTBINIÈRE, QC

Zone 105A: 0 bâtiment;	Zone 106A: 0 bâtiment;
Zone 107A: 0 bâtiment;	Zone 108A: 2 bâtiments;
Zone 109A: 1 bâtiment;	Zone 110A: 2 bâtiments;
Zone 111A: 1 bâtiment;	Zone 112A: 2 bâtiments;
Zone 113A: 1 bâtiment.	

ARTICLE 4.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs intéressés conformément aux dispositions des articles 130.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE A SAINT-AGAPIT, CE 5IEME JOUR DE AOUT 1996.

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Côté,  
maire.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Pelletier,  
secrétaire-trésorier.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### 191. DISTANCES MINIMALES A RESPECTER ENTRE UNE ZONE URBAINE ET UN ETABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Les distances minimales à respecter entre une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, communautaire ou de loisirs et un établissement de production animale sont indiquées au tableau V.

Aux fins de l'application du présent article, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

- . 1 vache;
- . 1 taureau;
- . 1 cheval;
- . 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun;
- . 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun;
- . 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun;
- . 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun;
- . 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
- . 125 poules ou coqs;
- . 250 poulets à griller;
- . 250 poulettes en croissance;
- . 1 500 cailles;
- . 300 faisans;
- . 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kilogrammes chacune;
- . 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune;
- . 50 dindes à griller d'un poids de 10 à 13 kilogrammes chacune;
- . 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- . 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- . 4 moutons et les agneaux de l'année;
- . 6 chèvres et les chevreaux de l'année;
- . 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits).

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

**TABLEAU V** **SECTION "A" - ELEVAGE DE SUIDES - ENGRAISSEMENT**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	1 à 200	600
	201 à 400	750
	401 à 600	900
	601 et plus	1,5/u.a.
Remplacement	1 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Agrandissement	1 à 40	300
	41 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Augmentation	1 à 20	100
	21 à 40	150
	41 à 100	300
	101 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

**TABLEAU V                    SECTION "B" - ELEVAGE DE SUIDES - MATERNITE**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	0,25 à 250	750
	251 à 375	900
	376 et plus	2,4/u.a.
Remplacement	0,25 à 250	750
	250 et plus	Note 3
Agrandissement	0,25 à 30	200
	31 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et plus	Note 3
Augmentation	0,25 à 12	150
	13 à 20	200
	31 à 60	300
	61 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et plus	Note 3

---

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

**TABLEAU V SECTION "C" - ELEVAGE DE BOVIDES OU D'EQUIDES  
AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN,  
JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE ET DANS UN BATIMENT  
SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNEE**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 200	15
	201 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

**TABLEAU V SECTION "D" - ELEVAGE DE BOVIDES OU D'EQUIDES  
SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNEE A L'INTERIEUR  
D'UN BATIMENT OU AU PATURAGE AU MOINS DU-  
RANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEP-  
TEMBRE ET DANS UN BATIMENT OU UNE COUR  
D'EXERCICE SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-  
LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNEE**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6/u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

### **TABLEAU V SECTION "E" - ELEVAGES DE BOVIDES OU D'EQUIDES SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE DANS UN BATIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE TOUTE L'ANNEE**

Les mêmes normes que celles apparaissant à la section "A" du présent tableau: **ELEVAGE DES SUIDES/ENGRAISSEMENT** s'appliquent. Doivent notamment être conformes aux dispositions de la section "A" tout type "d'élevage sans sol" de bovidés ou d'équidés tel le "veau de lait".

## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

**TABLEAU V SECTION "F" - ELEVAGE DE GALLINACES OU D'ANATIDES SUR FUMIER SOLIDE A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT, A L'EXCLUSION DES DINDES**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement ou remplacement	0,1 à 800 801 et plus	600 1/u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	0,1 à 120 121 à 400 401 à 800 801 et plus	100 300 450 1/u.a.

---

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.







## ZONAGE - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

---

**TABEAU V      SECTION "J" - ELEVAGE D'ANIMAUX A FOURRURE**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minima- les à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement, remplacement ou aug- mentation	0,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45/u.a.
Augmentation	0,1 à 2,0	300
	2,1 à 4,0	450
	4,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45/u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

**SECTION VIII**

**NORME SPECIALE CONCERNANT LES ZONES A RISQUE D'INONDATION**

**192. CHAMP D'APPLICATION**

Les articles 194 et 195 s'appliquent dans la zone à risque d'inondation en bordure de la rivière Noire correspondant aux zones 33M, 34R, 35R, 36P, 37C, 42I, 43P délimitées au plan de zonage.

**193. COTE D'INONDATION**

La cote d'inondation correspond au niveau moyen fini de la rue Centrale.

**194. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES**

Seuls sont autorisés les usages, ouvrages et constructions suivants selon les conditions définies ci-après:

- 1° les constructions à condition d'être immunisées conformément à l'article 195;
- 2° les installations septiques construites en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*;
- 3° les puits d'alimentation en eau conçus de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 4° les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout à condition d'être munis des dispositifs nécessaires pour empêcher le refoulement;
- 5° les nouvelles rues à condition d'être au-dessus de la cote d'inondation;
- 6° la surélévation des terrains à condition de n'utiliser que des matériaux exempts de matières que la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation destinent à des sites de dépôt, d'épandage ou d'enfouissement reconnus;
- 7° la reconstruction de constructions détruites autrement que par une inondation sous réserve que les conditions initiales d'implantation soient respectées et que la construction soit immunisée conformément à l'article 195.

**195. LES NORMES D'IMMUNISATION**

Les normes d'immunisation des constructions autorisées dans les zones à risque d'inondation sont les suivantes:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote d'inondation;
- 2° aucun plancher n'est permis à un niveau inférieur à la cote d'inondation;
- 3° toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote d'inondation doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 4° le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 5° le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton, ou l'équivalent, sont prohibées;
- 6° les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue;
- 7° l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 8° le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.

**ZONAGE - LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET LOTS DEROGATOIRES**

---

**CHAPITRE XV**

**LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET  
LOTS DEROGATOIRES**

**196. USAGE DEROGATOIRE DISCONTINU**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs.

**197. CHANGEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE PAR UN  
AUTRE USAGE OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE**

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

**198. EXTENSION D'UN USAGE ~~DEROGATOIRE~~ DEROGATOIRE**

Un usage ~~derogatoire~~, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement de zonage, ne peut être étendu ni modifié.

**199. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT  
DEROGATOIRE**

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes de ce règlement de zonage.

**198.1 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE**

*Une construction, protégée par droits acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement de zonage peut être étendue ou modifiée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions de ce règlement de zonage.<sup>191</sup>*

**ZONAGE - DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES  
ET FINALES**

---

**CHAPITRE XVI**

**DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**200. VISITE DES BATIMENTS**

L'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

**201. PROCEDURES**

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par constat d'infraction.

**ZONAGE - DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES  
ET FINALES**

---

**202. SANCTIONS ET RECOURS**

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

**203. AMENDE POUR INFRACTION**

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300,00\$.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**204. ABROGATION DE REGLEMENT**

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants:

.....

**205. DISPOSITION TRANSITOIRE**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

**ZONAGE - DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES  
ET FINALES**

---

**206. ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Saint-Agapit, le ..... ème jour de ..... 1991.

---

Marcel COTE  
Maire

---

Denis PELLETIER  
Secrétaire-trésorier







municipalité de  
**SAINT-AGAPIT**

Cette grille fait partie intégrante du règlement no \_\_\_\_\_  
Authentifiée ce jour \_\_\_\_\_

révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement

GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS **2/2**

Le maire \_\_\_\_\_ Le secrétaire trésorier \_\_\_\_\_

USAGES PERMIS groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	51 R	52 R	53 M	54 R	55 M	56 C	57 R	58 R	59 R	60 C	61 R	62 M	63 I	64 R	101 A	102 A	103 A	104 V	105 A	106 A	107 A	108 A	109 A	110 A	111 A	112 A	113 A	
<b>1 HABITATION</b>																													
111 - habitation unifamiliale isolée																													
112 - habitation unifamiliale cour latérale zéro																													
113 - habitation unifamiliale jumelée																													
114 - habitation unifamiliale en rangée																													
121 - habitation bifamiliale isolée																													
122 - habitation bifamiliale jumelée																													
123 - habitation bifamiliale en rangée																													
131 - habitation multifamiliale isolée																													
132 - habitation multifamiliale jumelée																													
133 - habitation multifamiliale en rangée																													
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples																													
15 - chalet																													
16 - maison mobile																													
17 - habitation collective																													
18 - habitation communautaire																													
<b>2 INDUSTRIE</b>																													
21 - industrie manufacturière lourde																													
22 - industrie manufacturière légère																													
23 - commerce de gros et entreposage																													
24 - construction et travaux publics																													
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>																													
31 - transport																													
32 - stationnement																													
33 - infrastructure de services publics																													
<b>4 COMMERCE</b>																													
41 - vente au détail: produits divers																													
42 - vente au détail: produits de l'alimentation																													
43 - vente au détail: automobiles et embarcations																													
44 - poste d'essence																													
<b>5 SERVICES</b>																													
51 - service professionnels et d'affaires																													
52 - service personnel																													
53 - service gouvernemental																													
54 - service communautaire local																													
55 - service communautaire régional																													
56 - restauration																													
57 - bar et boîte de nuit																													
58 - hébergement																													
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>																													
61 - loisir intérieur																													
62 - loisir extérieur léger																													
63 - loisir extérieur de grande envergure																													
64 - loisir commercial																													
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>																													
71 - agriculture																													
72 - foresterie																													
73 - mines, carrières et puits de pétrole																													
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>																													
<b>USAGE NON PERMIS</b>																													
<b>NUMÉRO MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT</b>		1	1	2	1	2		1	1	1		1	2		1														
<b>CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL PROHIBÉ</b>																													
<b>NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL</b>																													
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,5	0,8	0,2	0,8	1,0	0,2	0,2	0,5	1,0	0,5	0,6	1,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,3	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,1	0,3	0,5	0,3	0,5	0,5	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
- marge de recul avant (en mètres)		6,0	6,0	3,0	6,0	3,0	3,0	6,0	6,0	6,0	3,0	6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	2,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- marge de recul latérale, l'autre côté (en mètres)		-	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR (chapitre XII)</b>							A																						
<b>PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</b>																													

NOTE  
1. Commerces, services, industries existants lors de l'entrée en vigueur du règlement.







municipalité de  
**SAINT-AGAPIT**

Cette grille fait partie intégrante du règlement no \_\_\_\_\_

Authentifiée ce jour \_\_\_\_\_

Le maire \_\_\_\_\_

Le secrétaire trésorier \_\_\_\_\_

révisé le _____	amendement _____	révisé le _____	amendement _____	révisé le _____	amendement _____

GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS **2/2**

USAGES PERMIS groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES												101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	A	A	A	V	A	A	A	A	A	A	
	R	R	M	R	M	C	R	R	R	C	R	M	I	R											
<b>1 HABITATION</b>																									
111 - habitation unifamiliale isolée																									
112 - habitation unifamiliale cour latérale zéro																									
113 - habitation unifamiliale jumelée																									
114 - habitation unifamiliale en rangée																									
121 - habitation bifamiliale isolée																									
122 - habitation bifamiliale jumelée																									
123 - habitation bifamiliale en rangée																									
131 - habitation multifamiliale isolée																									
132 - habitation multifamiliale jumelée																									
133 - habitation multifamiliale en rangée																									
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples																									
15 - chalet																									
16 - maison mobile																									
17 - habitation collective																									
18 - habitation communautaire																									
<b>2 INDUSTRIE</b>																									
21 - industrie manufacturière lourde																									
22 - industrie manufacturière légère																									
23 - commerce de gros et entreposage																									
24 - construction et travaux publics																									
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>																									
31 - transport																									
32 - stationnement																									
33 - infrastructure de services publics																									
<b>4 COMMERCE</b>																									
41 - vente au détail: produits divers																									
42 - vente au détail: produits de l'alimentation																									
43 - vente au détail: automobiles et embarcations																									
44 - poste d'essence																									
<b>5 SERVICES</b>																									
51 - service professionnel et d'affaires																									
52 - service personnel																									
53 - service gouvernemental																									
54 - service communautaire local																									
55 - service communautaire régional																									
56 - restauration																									
57 - bar et boîte de nuit																									
58 - hébergement																									
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>																									
61 - loisir intérieur																									
62 - loisir extérieur léger																									
63 - loisir extérieur de grande envergure																									
64 - loisir commercial																									
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>																									
71 - agriculture																									
72 - foresterie																									
73 - mines, carrières et puits de pétrole																									
ALTRÉ USAGE PERMIS																									
USAGE NON PERMIS																									
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	1	1	2	1	2	1	1	1	1	1	2	1													
CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL PROHIBÉ																									
NOIMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																									
- coefficient d'occupation du sol maximum	0,5	0,5	0,8	0,2	0,8	1,0	0,2	0,2	0,5	1,0	0,5	0,8	1,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
- coefficient d'emprise au sol maximum	0,3	0,3	0,5	0,1	0,5	0,5	0,1	0,1	0,3	0,5	0,3	0,5	0,5	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
- marge de recul avant (en mètres)	0,0	0,0	3,0	0,0	3,0	3,0	0,0	0,0	0,0	3,0	0,0	0,0	10,0	0,0											
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)			2,0																						
- marge de recul latérale, l'autre côté (en mètres)			3,0																						
- marge de recul arrière (en mètres)			3,0																						
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment	1	1	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre X0)						A				A			B												
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																									

NOTE  
1. Commerces, services, industries existants lors de l'entrée en vigueur du règlement.





# municipalité de SAINT-AGAPIT

Cette grille fait partie intégrante du règlement no \_\_\_\_\_  
Authentifiée ce jour \_\_\_\_\_

Le maire \_\_\_\_\_ Le secrétaire trésorier \_\_\_\_\_

révisé le ' amendement	révisé le ' amendement	révisé le ' amendement

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2/2

USAGES PERMIS groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	61 R	52 R	53 M	54 R	55 M	56 C	57 R	58 R	59 R	60 C	61 R	62 M	63 I	64 R	101 A	102 A	103 A	104 V	105 A	106 A	107 A	108 A	109 A	110 A	111 A	112 A	113 A	
<b>1 HABITATION</b>																													
111 - habitation unifamiliale isolée																													
112 - habitation unifamiliale cour latérale zéro																													
113 - habitation unifamiliale jumelée																													
114 - habitation unifamiliale en rangée																													
121 - habitation bifamiliale isolée																													
122 - habitation bifamiliale jumelée																													
123 - habitation bifamiliale en rangée																													
131 - habitation multifamiliale isolée																													
132 - habitation multifamiliale jumelée																													
133 - habitation multifamiliale en rangée																													
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples																													
15 - chalet																													
16 - maison mobile																													
17 - habitation collective																													
19 - habitation communautaire																													
<b>2 INDUSTRIE</b>																													
21 - industrie manufacturière lourde																													
22 - industrie manufacturière légère																													
23 - commerce de gros et entreposage																													
24 - construction et travaux publics																													
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>																													
31 - transport																													
32 - stationnement																													
33 - infrastructure de services publics																													
<b>4 COMMERCE</b>																													
41 - vente au détail: produits divers																													
42 - vente au détail: produits de l'alimentation																													
43 - vente au détail: automobiles et embarcations																													
44 - poste d'essence																													
<b>5 SERVICES</b>																													
51 - service professionnel et d'affaires																													
52 - service personnel																													
53 - service gouvernemental																													
54 - service communautaire local																													
55 - service communautaire régional																													
56 - restauration																													
57 - bar et boîte de nuit																													
58 - hébergement																													
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>																													
61 - loisir intérieur																													
62 - loisir extérieur léger																													
63 - loisir extérieur de grande envergure																													
64 - loisir commercial																													
<b>7 EXPLOITATION PRIMAIRE</b>																													
71 - agriculture																													
72 - foresterie																													
73 - mines, carrières et puits de pétrole																													
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>																													
<b>USAGE NON PERMIS</b>																													
<b>NUMÉRO MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT</b>		1	1	2	1	2		1	1	1		1	2	1															
<b>CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ</b>																													
<b>NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL</b>																													
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,5	0,5	0,2	0,5	1,0	0,2	0,2	0,5	1,0	0,5	0,5	1,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,2	0,2	0,2	0,1	0,5	0,5	0,1	0,1	0,2	0,5	0,2	0,2	0,5	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
- marge de recul avant (en mètres)		5,0	5,0	3,0	5,0	3,0	3,0	5,0	5,0	5,0	3,0	5,0	5,0	10,0	5,0														
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, l'autre côté (en mètres)		-	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)</b>																													
<b>PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE</b>																													

NOTE  
1. Commerces, services, industries coétoyés lors de l'entrée en vigueur du règlement.

